

**Ministère des Affaires foncières, de
l'Urbanisme et de l'Habitat**

République du Mali
Un Peuple – Un But – Une Foi



CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION DU PROJET DE RESILIENCE URBAINE DE BAMAKO (PRUBA)



Rapport final

Avril 2021

Table des matières

Liste des tableaux et figures.....	4
Sigles et abréviation.....	5
Résumé exécutif.....	8
Executive summary	14
I. INTRODUCTION	20
1.1. Contexte.....	20
1.2. Objectifs et résultats attendus du CPR	21
1.3. Approche méthodologique.....	21
1.4. Structuration du rapport.....	22
II. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET TEMPOREL.....	23
2.1. Objectif de développement du projet	23
2.2. Présentation sommaire des composantes du projet.....	23
2.3. Description de la Zone d'intervention du Projet	24
III. CADRE JURIDIQUE, INSTITUTIONNEL ET LES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA BANQUE APPLICABLES AU PROJET	27
3.1. Cadre juridique du Mali	27
3.2. Cadre juridique national applicable au VBG	29
3.3. Procédure d'expropriation	30
3.4. Procédures NES5 (acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation forcée) de la Banque mondiale.....	32
3.5. Comparaison entre le cadre juridique malien et la NES 5	34
3.6. Cadre institutionnel.....	44
IV. IMPACTS POTENTIELS ET MESURES D'ATTENUATION POUR LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE ET DE L'ACQUISITION DES TERRES PAR LE PROJET	49
4.1. Impacts potentiels et mesures d'atténuation.....	49
4.2. Estimation des besoins en terre et du nombre de personnes affectées.....	50
V. PRINCIPES ET OBJECTIFS ASSOCIES A LA PREPARATION DU PROCESSUS DE LA REINSTALLATION ET DE SA MISE EN ŒUVRE	54
5.1. Principes et objectifs de la réinstallation.....	54
5.2. Mesures additionnelles d'atténuation	55
5.3. Catégories et critères d'éligibilité.....	55
5.4. Indemnisation et avantages pour les personnes touchées	55
5.5. Date limite ou date butoir	56

5.6.	Impacts potentiels sur les revenus et assistance à la restauration des revenus.....	56
5.7.	Indemnisation ou compensation.....	56
VI.	PREPARATION, REVUE ET APPROBATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION	57
6.1.	Procédure de triage et de revue.....	57
6.2.	Triage pour la réinstallation involontaire	57
6.3.	Etude de base et données socio-économiques.....	57
6.4.	Préparation du Plan d'Action de Réinstallation.....	57
6.5.	Le calendrier de réinstallation	58
VII.	PERTES SUSCEPTIBLES D'ETRE ENGENDREES PAR LE PRUBA ET LEURS COMPENSATIONS.....	59
7.1.	Eligibilité à compensation dans le PRUBA	59
❖	Être installé avant la date butoir.....	59
❖	Être personne affectée par le projet.....	59
7.2.	Les différentes pertes susceptibles d'être engendrées par le PRUBA et leur évaluation ..	59
7.2.1.	Pertes foncières	59
7.2.2.	Évaluation de biens matériels privés, publics ou communautaires : structures, équipements, réalisation, arbres	60
7.2.3.	Pertes de ressources communautaires telles que les forêts, les pâturages.....	60
7.2.4.	Perte de l'accès aux zones d'activités économiques.....	60
7.2.5.	Pertes des ressources culturelles et cultuelles	61
7.3.	Les compensations : mesures de la réinstallation, mesures particulières (mesures à l'endroit des personnes et groupes vulnérables mesures d'inclusion sociale).....	61
7.3.1.	Pertes foncières	61
7.3.2.	Évaluation de biens matériels privés, publics ou communautaires : structures, équipements, réalisation, arbres	61
7.3.3.	Perte de d'accès à des zones d'activités économiques	62
7.3.4.	Pertes de ressources communautaires tels que les forêts, les pâturages.....	62
7.3.5.	Perte de l'accès à des services, des routes/pistes	63
7.4.	Les compensations.....	64
VIII.	MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS	67
8.1.	Procédures d'arbitrage/mécanisme de gestion des plaintes	67
8.2.	Types de conflits possibles	67
8.3.	Gestion des plaintes (pour des plaintes non liées à la VBG).....	67
•	Informations sur les procédures de dépôts et traitements des doléances.....	67
8.4.	Dispositif de gestion des litiges	68
8.5.	Enregistrement de la plainte au niveau communal et national (pour des plaintes non liées aux EAS/HS).....	69

IX. SURVEILLANCE ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	69
9.1. Surveillance	69
9.2. Suivi de la mise en œuvre du PAR	69
9.2.1. Action pour le suivi	69
9.2.2. Indicateurs de suivi	70
9.2.3. Organes du suivi et leurs rôles	72
9.3. Evaluation du plan d'action de réinstallation (PAR)	73
9.3.1. Indicateurs d'évaluation du plan d'action de réinstallation	73
9.4. Diffusion et publication du rapport du plan d'action de réinstallation	74
X. CONSULTATIONS PUBLIQUES	75
10.1. Consultation et participation des parties prenantes durant la mission d'élaboration du CPR	75
10.2. Synthèses des rencontres et consultations avec les parties prenantes	77
10.2.1. Rencontre avec les services techniques	77
10.2.2. Synthèse des Consultations Publiques	79
10.2.3. Analyse des Résultats et Recommandations des consultations avec les acteurs	81
XI. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ET ESTIMATION DES COÛTS	82
11.1. Les sources de financement	82
CONCLUSION	86
Références bibliographiques	87
ANNEXES	88
<i>Annexe 1 : PV des consultations publiques</i>	88
<i>Annexe 2 : Listes des participants aux consultations publiques des différentes zones</i>	100
<i>Annexe 3: Quelques images de terrain</i>	106
<i>Annexe 4 : Hypothèses pour l'estimation des coûts</i>	112
<i>Annexe 5 : Fiche d'analyse des sous-projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires</i>	115
<i>Annexe 6 : Fiche de plainte</i>	118
<i>Annexe 7: Termes de Référence</i>	119

Liste des tableaux et figures

Tableaux :

Tableau 1 : Comparaison du cadre juridique national du Mali et la NES5	34
Tableau 2 : Plan de renforcement des capacités des acteurs institutionnels.....	47
Tableau 3 : Impacts potentiels et mesures d'atténuation pour la phase construction des infrastructures	49
Tableau 4 : Mesures Indicatives de Restauration des activités économiques.....	53
Tableau 5: Matrice de compensations	64
Tableau 6	71
Tableau 7 : Programme de suivi du PAR	72
Tableau 8 : Indicateurs d'évaluation du PAR.....	73
Tableau 9: Calendrier de déroulement des consultations publiques.....	76
Tableau 10. Synthèses des rencontres avec les services techniques.....	77
Tableau 11. Rencontre avec la mairie Tienfala	79
Tableau 12. Rencontre avec la mairie de commune V	80
Tableau 13 Rencontre avec les mairies de la commune de Mountougoula.....	80
Tableau 13 Rencontre avec la mairie de la commune VI.....	80
Tableau 15: Calendrier prévisionnel	82
Tableau 16: Coût de la réinstallation.....	83

Figure :

Figure 1: schéma institutionnel de mise en œuvre des principales composantes	23
Figure 2: carte de certains sites d'intervention du PRUBA.....	26

Sigles et abréviation

AEDD	Agence de l'Environnement et du Développement Durable
AGETIER	Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructure et d'Equipeement Ruraux
AGETIPE	Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi
AGR	Activité Génératrice de Revenus
ANAC	Agence Nationale de l'Aviation Civile
API	Agence pour la Promotion des Investissements
AP-SRAD	Avant-Projets de Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement
ASALIP-Mali	Association pour l'Assainissement et la Lutte contre l'Insalubrité et les Pollution au Mali
BM	Banque mondiale
CAFO	Coordination des Associations et ONGs Féminines
CES	Cadre Environnementale et Sociale
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CNJ	Convention Nationale de la Jeunesse
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
CPRP	Cadre Politique de Réinstallation de la population
CSCR	Cadre Stratégique pour la Croissance et de Réduction de la Pauvreté
CTAC	Cellule Technique d'Appui aux Communes
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
DGPC	Direction Générale de la Protection Civile
DNA	Direction Nationale l'Agriculture
DNACPN	Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DNAT	Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire
DNDC	Direction Nationale des Domaines et du Cadastre

DNEF	Direction Nationale des Eaux et Forêts
DNP	Direction Nationale de la Population
DNPC	Direction Nationale du Patrimoine Culturel
DRACPN	Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
EAS	Exploitation et Abus Sexuel
ESAT	Esquisse du Schéma d'Aménagement du Territoire
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
HS	Harcèlement Sexuel
IEC	Inhibiteurs de l'Enzyme de conversation
IER	Institut d'Economie Rural
Kg	Kilogramme
LDF	Loi Domaniale et Foncière
LOA	Loi d'Orientation Agricole
MDR	Ministère du Développement Rural
MGP	Mécanisme de Gestion des Plainte
NES	Norme Environnementale et sociale
NMA	Nombre de Mois d'Arrêt
ODD	Objectifs de Développement Durable
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PACUM	Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PB	Procédures de la Banque
PNE	La Politique Nationale de l'Eau
PNZH	Politique Nationale Des Zones Humides

PO	Politiques Opérationnelles
PONAV	Politique Nationale de la Ville
PRUBA	Projet de Résilience Urbaine de Bamako
QHSSE	Qualité Hygiène Santé Sécurité Environnement
RECOTRADE	Réseau des Communicateurs Traditionnels pour le Développement au Mali
RMA	Revenu Moyen Annuel
RMM	Revenu Moyen Mensuel
SNCC	La Stratégie Nationale de Changements Climatiques
TDR	Terme De Référence
UBT	Unité Bétail Tropical
VBG	Violence Basée sur le Genre

Résumé exécutif

• Contexte et justification de l'étude

Dans le cadre de l'amélioration de l'offre de services urbains et l'approfondissement continu de la décentralisation dans le district de Bamako et les communes voisines ciblées, le Gouvernement du Mali a sollicité en avril 2019 l'appui de la Banque mondiale pour financer la préparation du Projet de Résilience Urbaine de Bamako (PRUBA). Ce projet succède au Projet d'appui aux Communes Urbaines du Mali (PACUM) achevé en décembre 2019.

Le district de Bamako et ses six communes parmi lesquels (Niamakoro, Daoudabougou, zone aéroportuaire de Sénou et Kabala), les 18 communes voisines dont (Noumoubougou, Mountougoula, Tienfala, Lassa, Doumanzana, Dialakorobougou)

Comme tout projet ou programme d'infrastructures d'envergure, la mise en œuvre des sous-composantes du Projet pourra engendrer des impacts négatifs sur les milieux socioéconomiques et conduire à des pertes de biens et/ou des perturbations des sources de revenus et moyens de subsistance pour des catégories de personnes ou de groupes de personnes.

C'est dans cette optique que le présent Cadre Politique de Réinstallation (CPR) conformément à la législation disposition nationale en vigueur en matière de gestion du foncier et d'expropriation pour cause d'utilité publique et la Norme Environnementale et Sociale (NES 05) du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale relative à l'acquisition des terres et à la réinstallation involontaire s'inscrit pour anticiper sur les risques et impacts négatifs de la réalisation des investissements sur les conditions de vie des personnes susceptibles d'être affectées par le PRUBA.

• Brève présentation du projet et ses composantes

L'objectif envisagé du PRUBA est d'améliorer l'accès aux services des déchets urbains, d'assainissement et d'eau potable, accroître la résilience aux inondations dans certaines zones vulnérables du district de Bamako et des communes voisines ciblées, et renforcer la capacité de gestion urbaine.

Les activités prévues dans le cadre du projet se déclinent en six composantes :

Composante 1 : Amélioration de la gestion des déchets solides;

- **Sous-composante #1a** : Développement de l'infrastructure de gestion des déchets solides
- **Sous-composante #1b** : Amélioration de la performance des services de gestion des déchets solides

Composante 2 : Amélioration de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène;

- **Sous-composante #2a** : Stations d'épuration des boues de vidange
- **Sous-composante #2b** : WASH dans les écoles et centres de santé, latrines domestiques et changement de comportement
- **Sous-composante n° 2c** : Renforcement du cadre institutionnel du secteur de l'assainissement et renforcement des capacités pour la DNACPN et l'ANGESEM
- **Sous-composante # 2d** : Approvisionnement en eau en milieu urbain

Composante 3 : Investissement dans les infrastructures résilientes ;

- **Sous-composante n°3a** : Investissements dans les infrastructures de drainage primaire
- **Sous-composante n ° 3b**: Investissements dans la modernisation des quartiers

- **Sous-composante # 3c:** Appui aux initiatives locales axées sur les services urbains et l'inclusion économique

Composante 4 : Renforcement des capacités Institutionnelles ;

- **Sous-composante # 4a :** Appui à l'opérationnalisation du Grand Bamako
- **Sous-composante n ° 4b :** Plateforme numérique pour la résilience - fondement du plan directeur urbain et des plans de développement économique local
- **Sous-composante # 4c:** Appui au Schéma Directeur Urbain
- **Sous-composante # 4d :** Finances municipales et gestion des actifs pour la prestation de services

Composante 5 : Unité de coordination du projet;

Composante 6 : Composante d'intervention d'urgence en cas d'urgence.

- **Les activités des sous composantes du projet qui pourront avoir une conséquence environnementale et sociale sont :**
 - Réaménagement de la décharge de Noumoubougou : rénovation de la cellule existante et construction d'une nouvelle cellule ;
 - Nouvelle décharge sur la rive droite, près de Mountougoula ;
 - Construction de points de transfert ;
 - Construction de 2 stations d'épuration des boues de vidange à Tienfala et dans la zone aéroportuaire ;
 - Construction d'installations WASH dans les écoles ;
 - Construction des installations WASH dans les centres de santé ;
 - Construction d'une infrastructure de stockage d'eau ;
 - Construction de réseaux de distribution d'eau ;
 - Investissement dans le bassin versant de Niamakoro ;
 - Investissements dans les zones de chalandise à déterminer.

Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le CPR est élaboré en conformité avec la législation nationale en vigueur en matière de gestion du foncier et les exigences de la norme environnementale et sociale (NES 05) relative à l'acquisition des terres et de la réinstallation involontaire du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

Les dispositions nationales en vigueur en matière de gestion du foncier au Mali sont les suivantes :

- **Le régime foncier national :**
 - Ordonnance N°2020 – 014/PT –RM portant loi domaniale et foncière du 24 décembre 2020 ;
 - Décret N° 2020 – 0412 /PT – RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics immobiliers de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
 - Décret N° 2020 – 0413 /PT – RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État ;
 - Décret N° 2020 – 0414 /PT – RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales ;
 - Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités Territoriales ;

- Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
- Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant statut particulier du District de Bamako ;
- La loi N° 10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;
- La loi N° 87-31/AN-RM du 29 août 1987 fixant le régime général des obligations.

➤ **Cadre juridique VBG**

La lettre N° 0019/MSPAS-SG du 16 janvier 1999 du Ministère de la Santé interdisant l'excision en milieu médical ;

La loi N° 02-044 du 24 juin 2002 sur la santé de la reproduction dont l'excision est une des composantes ;

Le Code Pénal prévoit des sanctions variables contre les coups et blessures volontaires (articles 207 et 226), la répudiation, la pédophilie, l'abandon de foyer et d'enfant, l'enlèvement de personnes (par fraude, violence ou menaces), la traite, le gage et la servitude des personnes, le trafic d'enfants, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée ;

Le Code du Mariage et de la Tutelle qui punit le mariage forcé.

• *Impacts sociaux négatifs potentiels des investissements du projet*

Les activités de construction et d'exploitation des infrastructures pourraient provoquer des pertes de biens ou de sources de subsistance pour certaines catégories de personnes ou de groupes de personnes. Ceci pourrait avoir des impacts sociaux négatifs sur des personnes ou des groupes de personnes. Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet sont pour l'essentiel relatifs à la perte de biens (terres, infrastructures, arbres, etc.) et/ou la réduction de moyens de production et de biens, la perte et ou la réduction de sources de revenus, etc. D'autres impacts sociaux négatifs peuvent également se produire tels que les Exploitations et Abus Sexuels (EAS) et les Harcèlements Sexuels (HS). A cela s'ajoutent les personnes affectées pouvant inclure des individus ou des ménages vulnérables et/ou marginalisés, surtout dans des zones d'intervention du projet, marquées par la présence de groupes marginalisés, de personnes vulnérables et particulièrement exposées aux différentes formes de violences basées sur le genre (VBG), avec un accent sur les risques d'EAS/HS comme la demande des faveurs sexuelles aux fins d'accéder aux compensations dans un contexte de réinstallation. Ces catégories d'individus ou ménages risquent de devenir encore plus vulnérables pour donner suite à la réinstallation.

• *Objectifs et principes du CPR*

Le CPR permet de clarifier les règles applicables pour la réinstallation involontaire, d'identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue de mieux identifier et gérer la réinstallation involontaire. Ainsi, le présent CPR est élaboré pour éviter dans la mesure du possible la réinstallation involontaire, sinon minimiser, voire atténuer les risques et les impacts sociaux négatifs en termes de déplacements involontaires de population, de pertes de terres, de ressources liées à la réalisation des investissements attendus et préconiser des mesures de mitigation pour compenser et assister les personnes négativement touchées dans le cadre des activités du PRUBA.

• *Procédure de préparation et d'approbation des éventuels PAR*

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de triage (ou sélection sociale) pour identifier les biens, les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage.

En cas de nécessité d'un PAR, l'Unité de Gestion du Projet élabore les termes de référence et procède au recrutement des consultants. Ce processus de réalisation du PAR sera sous la responsabilité du Coordinateur de l'UGP et du spécialiste en sauvegardes sociales avec le soutien d'un consultant si cela s'avère nécessaire. Les TDR doivent être examinés et approuvés par la Banque mondiale dont l'avis est également requis sur la sélection des consultants (soumission des 3 meilleurs CV et du rapport de sélection) avant la sélection finale du consultant chargé de la préparation du PAR. Le Plan d'Action de Réinstallation élaboré sera soumis à l'examen de l'UGP et de la Banque mondiale et également à la validation de l'ensemble des parties prenantes impliquées y compris les représentants des PAPs dans le cadre du sous projet. Le PAR validé sera ensuite transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation. Il sera publié, après approbation dans le pays et sur le site web de la Banque mondiale avant sa mise en œuvre.

- *Pertes susceptibles d'être engendrées par le PRUBA et leur compensation*

Les PAPs sont des personnes physiques ou morales des zones du PRUBA, qui perdront tout ou une partie de leurs biens matériels et immatériels privés et communautaires tels que les terres, les arbres, les ressources de même que les forêts (par exemple la station de traitement d'épuration des boues de vidange de Tienfala se trouve dans la forêt classée de Tienfala ou le processus de déclassement est en cours au niveau gouvernemental pour permettre aux activités de s'y dérouler), l'accès aux zones d'activités économiques, l'accès aux services, routes/pistes, des ressources culturelles et culturelles (bien que ces ressources ne soient pas formellement identifiées sur les sites, on peut à tout moment s'attendre à des découvertes fortuites lorsque les travaux physiques vont démarrer). Les PAPs seront compensées selon la législation malienne en vigueur et les exigences de la Banque mondiale édictées dans la norme environnementale et sociale (NES 05).

Peuvent être éligibles à la compensation dans le cadre du PRUBA, les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres et ; le cas échéant, ces biens pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) ou n'ont aucun droit légal, ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

- *Mécanisme de gestion des plaintes*

Pour la gestion des griefs, un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) sera mis en place avec l'implication des différents acteurs. Un registre de griefs sera opérationnel auprès de chaque comité concerné par la réinstallation afin d'enregistrer tous griefs/plaintes.

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes sera mis en place au niveau de chaque commune concernée et composé comme suit :

- (i) Niveau communal :
 - un représentant de l'UGP ;
 - un représentant des travailleurs directs du projet ;
 - un représentant des travailleurs de chaque MOD ;
 - un représentant des travailleurs communautaires ;
 - un représentant de chaque service technique concerné ;
 - un représentant de la Commune concernée ;
 - un représentant des autorités traditionnelles ;
 - un représentant du Comité de Développement de Quartier ;
 - un représentant du Conseil communal de la jeunesse ;

- un représentant des groupements de femmes.

(ii) d'un Comité National qui veillera sur la gestion des plaintes par les comités au niveau communal pour s'assurer qu'elles sont bien traitées à ce niveau.

L'objectif recherché étant la résolution à l'amiable ; en cas de désaccord, l'ultime voie de recours reste la justice, qui n'est pas souhaitée car très contraignante pour la PAP. Les plaintes sensibles, telles que celles liées à l'EAS / HS, seront gérées à travers un protocole spécifique qui garantit l'accessibilité, la sécurité, la confidentialité et un accès immédiat à des services de qualité, en conformité avec les normes internationales¹ et centrées sur la survivante. Pour ces plaintes, la résolution à l'amiable n'est pas recommandée. Elles seront transférées directement au niveau national, plutôt que d'être gérées localement.

Toute la documentation sur la gestion des plaintes, dans le cadre du processus de réinstallation, sera archivée au niveau de l'unité de gestion du projet.

- *Surveillance et Suivi de la mise en œuvre du PA*

➤ **Surveillance**

La surveillance des PARs se fera à travers le suivi-évaluation, l'apanage du Responsable Sauvegarde Social du PRUBA et du Consultant concerné par la mise en œuvre de ces PARs. La surveillance vise à assurer une détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures particulières de mitigation et à fournir des informations sur les progrès et résultats des mesures de mitigation.

Elle donne des mesures de surveillance (paramètres à mesurer, méthodes à utiliser, lieux d'échantillonnage, fréquence des mesures, limites ou seuils de détection nécessitant des mesures correctives).

➤ **Suivi de la mise en œuvre du PAR**

▪ **Actions pour le suivi**

Les suivis se feront à travers la revue des rapports de mise en œuvre des PARs par l'UGP à travers son spécialiste en sauvegarde sociale (suivi interne) et les consultants indépendants (suivi externe) afin de vérifier la bonne exécution des mesures suivantes :

- interroger un échantillon aléatoire de personnes affectées dans le cadre de discussions ouvertes pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de réinstallation, de leurs droits aux prestations et des mesures de réadaptation ;
- organiser des consultations publiques avec les personnes affectées à l'échelon de la commune et des villages concernés ;
- observer le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité au plan d'action ;
- identifier les types de problèmes donnant lieu à des plaintes et le fonctionnement des mécanismes de règlement de ces plaintes en passant en revue le traitement des recours à tous les niveaux et en interrogeant les personnes affectées et susceptibles d'être à l'origine des plaintes ;

¹ Les services devront respecter entre autres les standards préconisés par le Guide national pour la prise en charge holistique des personnes survivantes de viol du Ministère de la Santé, la gestion clinique des victimes de viol de l'OMS, les lignes directrices sur la prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire de l'UNICEF/IRC, les Lignes Directrices Inter-Agence pour la Gestion de Cas de VBG et les Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence de l'UNFPA.

- étudier les niveaux de vie des personnes affectées (et, si possible, d'un groupe témoin composé de personnes non affectées) avant et après le processus de réinstallation pour déterminer si les niveaux de vie des personnes affectées se sont améliorés ou maintenus;
- conseiller les responsables du projet sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PAR.

- *Consultations Publiques*

Les consultations publiques du 10 février au 16 mars 2021 ont concerné les collectivités territoriales, les services techniques, les populations des localités des sites prévus et les personnes susceptibles d'être affectées par les travaux. Les détails de ces consultations sont annexés au rapport. Les consultations devront inclure des stratégies et méthodologies appropriées, afin de permettre la participation effective, libre et sécurisées des groupes susceptibles de ne pas pouvoir participer ou s'exprimer autrement (par exemple, femmes chef de ménage, personne vivant avec un handicap, ou ayant en charge une personne vivant avec un handicap, femmes célibataires ou veuves, représentants des organisations plaidants pour les droits des femmes et des enfants, etc.). A cette fin, par exemple, des groupes de femmes seront consultés séparément des hommes, et leur consultation sera facilitée par un animateur de même sexe, à des horaires compatibles avec leurs charges (ménageries ou autres), etc.

- *Calendrier de mise en œuvre et estimation des coûts*

Un budget estimé de **220 000 000F CFA soit environ 394 505,61 dollars Us** (cours du dollar : 1dollar = 557,66 FCFA à la date du 4 avril 2021) a été proposé pour prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat. L'Etat malien, à travers le Ministère de l'Economie et des Finances, assurera la prise en charge des coûts pour la compensation des pertes subies dans le cadre du présent CPR. Les aspects de renforcement de capacités, la provision pour la préparation des éventuels PAR, la mise en œuvre de certaines mesures additionnelles et le suivi-évaluation du processus de réinstallation seront financés sur les ressources de la Banque mondiale.

Executive summary

• Context of the study

As part of the improvement of urban services and the continued deepening of decentralization in Bamako district and the targeted neighbouring municipalities, the Government of Mali requested in April 2019 support from the World Bank to finance the preparation of the Bamako Urban Resilience Project (“PRUBA”). This project succeeds the Project to Support the Urban Municipalities of Mali (“PACUM”) completed in December 2019.

The project will be carried out throughout the district of Bamako and its six municipalities including (Niamakoro, Daoudabougou, Senou and Kabala airport area), the 18 neighbouring municipalities including (Noumoubougou, Mountougoula, Tienfala, Lassa, Doumanzana, Dialakorobougou).

Like any major infrastructure project or program, the implementation of the Project's sub-components could have negative impacts on socio-economic environments and lead to loss of property and/or disruption of income and livelihoods for groups of people.

It is with this in mind that this Resettlement Policy Framework (RPF) in accordance with the existing national provision for land management and expropriation for public causes and the Environmental and Social Standard (ESS 05) of the World Bank's Environmental and Social Framework (ESF) on land acquisition and involuntary resettlement is set to anticipate the risks and negative impacts of the investments people who may be affected by “PRUBA”.

• Brief presentation of the project and its components

The intended objective of the PRUBA is to improve access to urban waste, sanitation and drinking water services, increase flood resilience in some vulnerable areas of Bamako district and targeted neighbouring municipalities, and strengthen urban management capacity.

The activities planned for the project are divided into six components:

Component 1: Improved solid waste management;

- Sub-component #1a: Development of solid waste management infrastructure
- Sub-component #1b: Improving the performance of solid waste management services

Component 2: Improved water supply, sanitation and hygiene;

- sub-component #2a: Sewage sludge treatment plants
- Sub-component #2b: WASH in schools and health centres, domestic latrines and behaviour change

- Sub-component 2c: Strengthening the institutional framework of the sanitation sector and building capacity for DNACPN and ANGESEM

- Sub-component - 2d: Urban water supply

Component 3: Investment in resilient infrastructure;

- Sub-component 3a: Investments in primary drainage infrastructure
- Sub-component 3b: Investments in neighbourhood modernization
- Sub-component 3c: Support for local initiatives focused on urban services and economic inclusion

Component 4: Strengthening Institutional Capacity;

- Sub-component - 4a: Support for the operationalization of Greater Bamako
- Sub-component 4b: Digital Platform for Resilience - the foundation of the Urban Master Plan and Local Economic Development Plans
- Sub-component - 4c: Support for the Urban Master Scheme
- Sub-component - 4d: Municipal Finance and Asset Management for Service Delivery

Component 5: Project Coordination Unit;

Component 6: Emergency Response Component in an Emergency.

The activities of the sub-components of the project that may have an environmental and social impact are:

- Redevelopment of the Noumoubougou landfill: renovation of the existing cell and construction of a new cell;
- New dump on the right bank, near Mountougoula;
- Building transfer points;
- Construction of 2 sewage treatment plants in Tienfala and the airport area;
- Construction of WASH facilities in schools;
- Construction of WASH facilities in health centers;
- Construction of a water storage infrastructure;
- Construction of water distribution systems;
- Investment in the Niamakoro watershed;
- Investments in catchment areas to be determined. .

- **Legal and institutional framework for resettlement**

The RPF is developed in accordance with existing national land management legislation and the requirements of the Environmental and Social Standard (NES 05) for land acquisition and involuntary resettlement of the World Bank's Environmental and Social Framework.

Mali's national land management provisions include:

- **Policies:**

- Strategic Framework for Economic Recovery and Sustainable Development (2019-2023);
- National Decentralization Policy Framework 2015-2024;
- The Policy of Decentralization and Land Development;
- The National City Policy;
- The National Sanitation Policy;
- The National Environmental Protection Policy;
- The National Climate Change Policy;
- National Biodiversity Use and Conservation Strategy;
- The National Water Policy;
- The National Forestry Policy;
- The National Wetlands Policy;
- The National Climate Change Strategy;

- **The national land regime**

- Ordinance No. 2020 - 014/PT -RM, bearing the State and Land Act of 24 December 2020;
- Decree No. 2020 - 0412 /PT - RM of 31 December 2020 determining the forms and conditions of management of the land of the public real estate domains of the State and Territorial Communities;
- Decree No. 2020 - 0413 /PT - RM of 31 December 2020 determining the forms and conditions for the allocation of land from the private real estate domain of the State;
- Decree No. 2020 - 0414 /PT - RM of 31 December 2020 determining the forms and conditions for the allocation of land from the private real estate domain of the Territorial Communities;
- Law No. 2017-051 of October 2, 2017 with the Code of Territorial Communities;

- Law No. 2017-052 of 02 October 2017 determining the conditions for the free administration of Territorial Communities;
- Law No. 2017-053 of October 2, 2017 bearing the special status of the District of Bamako;
- Law 10-028 of July 12, 2010, defining the principles of resource management in the national forest domain.
- Law 87-31/AN-RM of 29 August 1987 setting out the general regime of obligations.

➤ **Gender-Based Violence Legal Framework**

The letter No. 0019/MSPAS-SG of 16 January 1999 from the Ministry of Health prohibiting female circumcision in a medical setting;

Law No. 02-044 of 24 June 2002 on reproductive health by the National Assembly of Mali, of which female circumcision is one of the components;

The Penal Code provides for varying penalties against wilful assault (Articles 207 and 226), repudiation, paedophilia, abandonment of homes and children, abduction of persons (by fraud, violence or threats), trafficking, pawning and servitude of persons, child trafficking, rape, sexual slavery, forced prostitution and forced pregnancy;

The Marriage and Tutelage Code that punishes forced marriage.

- **Potential negative social impacts of project investments**

Infrastructure construction and operation activities could result in loss of property or livelihoods for certain categories of people or groups of people. This could have negative social impacts on people or groups of people. The potential negative social impacts of the project are mainly related to the loss of property (land, infrastructure, trees, etc.) and/or the reduction of means of production and goods, the loss and or reduction of sources of income, social exclusion or conflict resulting by elite capture and high prices for consumption, etc. Other negative social impacts can also occur such as Sexual Exploitation and Abuse (SEA) and Sexual Harassment (SH). In addition, those affected may include vulnerable and/or marginalized individuals or households, especially in areas of project intervention, marked by the presence of marginalized groups, vulnerable people and particularly vulnerable to different forms of gender-based violence (GBV), with an emphasis on the risks of SEA/SH such as the demand for sexual favors for access to compensation in a resettlement context in general. These categories of individuals or households who may be victims of sexual abuse may become even more vulnerable in response to resettlement.

- **Objectives and principles of the RPF**

The RPF clarifies the rules for involuntary resettlement, identifies guidelines and procedures for better managing involuntary resettlement. Thus, this RPF is developed to avoid, as far as possible, involuntary resettlement, if not minimize or even mitigate the negative social risks and impacts in terms of involuntary displacement of population, loss of land, resources related to the realization of expected investments and advocate mitigation measures to compensate and assist those negatively affected in the course of the activities of the “PRUBA”.

- **Process for preparing and approving of RAP**

The first step in the preparation of individual resettlement and compensation plans is the triage (or social selection) procedure to identify the property, land and areas that will be affected.

Resettlement and compensation plans will include an analysis of alternative sites that will be done during the triage process.

If a RAP is required, the Project Management Unit (PMU) develops the terms of reference and recruits consultants. This process of carrying out the RAP will be the responsibility of the PMU Coordinator and the social safeguards specialist with the support of a consultant if necessary. The ToRs must be reviewed and approved by the World Bank, whose advice is also required on the selection of consultants (submission of the 3 best CVs and selection report) before the final selection of the consultant responsible for the preparation of the RAP. The Resettlement Action Plan will be subject to review by the PMU and World Bank and also to the validation of all stakeholders involved, including PAPs representatives, in the sub-project. The validated RAP will then be forwarded to the World Bank for evaluation and approval. It will be published, after approval in the country and on the World Bank website before its implementation.

- **Losses to be generated by the “PRUBA” and their compensation**

PAPs are individuals or corporations in the “PRUBA” areas, who will lose some or all of their private and community material and intangible assets such as land, trees, resources, forests (for example, the Tienfala sludge treatment plant is located in the Tienfala classified forest where the decommissioning process is underway at the government level to allow activities to move in), access to economic activity areas, access to services, roads/tracks, cultural and Worship resources (Although these resources are not formally identified at the sites, fortuitous discoveries can be expected at any time when physical work begins). PAPs will be compensated according to current Malian legislation and World Bank requirements set out in the Environmental and Social Standard (N 05).

Individuals who:

- (a) have formal legal rights to the land or property;
- (b) do not have formal legal rights to the land or property affected, but have claims to those lands and if so, these assets could be recognized under national law;
- (c) or have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use but depend on them for subsistence.

- **Complaints management mechanism**

For the management of grievances, a Complaint Management Mechanism (CMM) will be set up with the involvement of the various players. A grievance register will be operated with each committee involved in the relocation to register any grievances/complaints.

The Complaint Management Mechanism will be set up at the level of each municipality concerned and composed as follows:

(i) Communal level:

- a representative of the Project management unit;
- a representative of the project's direct workers;
- a representative of the workers of each Delegated Owner;
- a representative of community workers;
- a representative of each technical department concerned;
- a representative of the Municipality concerned;
- a representative of the traditional authorities;
- a representative of the Neighbourhood Development Committee;
- a representative of the Local Youth Council;

- a representative of the women's groups Etc.

(ii) of a National Committee who will ensure that committees manage complaints at the communal level to ensure that they are properly dealt with at this level.

The objective is amicable resolution; in case of disagreement, the final remedy remains the justice system, which is not desired because it is very restrictive for the PAP. Sensitive complaints, such as those related to SEA/SH, will be managed through a specific protocol that ensures accessibility, security, confidentiality and immediate access to quality services, in accordance with international standards and focused on the survivor. For these complaints, an out-of-court resolution is not recommended. They will be transferred directly to the national level, rather than being managed locally.

All complaint management documentation, as part of the resettlement process, will be archived at the project management unit level.

- **Monitoring and follow-up of the implementation of the RAP**

- **Surveillance**

The monitoring of the RAP will be the responsibility of the social specialist in the “PRUBA” PIU and the Consultant hired to manage the implementation of the RAPs. Monitoring aims to ensure early detection of conditions that require special mitigation measures and to provide information on the progress and results of mitigation measures.

It provides monitoring measures (parameters to be measured, methods to be used, sampling locations, frequency of measurements, limits or detection thresholds requiring corrective action).

- **Follow up the implementation of the RAP**

- **Actions for follow-up**

Follow-ups will be conducted through the review of the RAP implementation reports by PMU through its social safeguarding specialist (internal monitoring) and independent consultants (external monitoring) to verify the proper implementation of the following measures:

- interview a random sample of individuals assigned to open discussions to determine their knowledge and concerns about the resettlement process, their benefit rights and rehabilitation measures.
- organize public consultations with those affected at the municipal and village level;
- observe the operation of the resettlement program at all levels to assess its effectiveness and compliance with the action plan.
- identify the types of problems that lead to complaints and how the mechanisms for resolving complaints work by reviewing the handling of remedies at all levels and interviewing those affected and likely to be the source of complaints;
- study the living standards of those affected (and, if possible, a control group of unaffected persons) before and after the resettlement process to determine whether the living standards of those affected have improved or maintained;
- advise project managers on improvements, if any, to the implementation of the RAP.

- **Public Consultations**

The public consultations since february 10 to march 16, 2021 concerned local authorities, technical services, local populations of the planned sites and those who may be affected by the work. The details of these consultations will be attached to the report. Consultations should include appropriate strategies and methodologies to enable effective, free and secure

participation of groups that may not be able to participate or express themselves otherwise (e.g., female head of household, person living with a disability, or caring for a person with a disability, single women or widows, representatives of women's and children's rights organizations etc.). To this end, for example, women's groups will be consulted separately from men, and their consultation will be facilitated by a same-sex facilitator, at schedules compatible with their tasks (menagerie or other), etc.

- **Implementation schedule and cost estimate**

An estimated budget of 220,000,000 CFA francs or about US\$394,505.61 (dollar price: 1dollar - 557.66 CFA francs as of April 4, 2021) was proposed to take into account the cost of resettlement in its budget estimates and requests for funding from the State. The Malian State, through the Ministry of Economy and Finance, will cover the costs for the financial compensation for losses incurred under project. Capacity building, preparation of potential RAP, implementation of some additional measures and monitoring and evaluation of the resettlement process will be funded from World Bank resources.

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte

L'insuffisance d'infrastructures de drainage est au cœur de la problématique de l'urbanisation au Mali. Les zones excentrées se sont développées sans un accès convenable aux réseaux d'infrastructures et de services de base. La relance des économies urbaines et l'accroissement du confort de vie dans les villes, en corrélation avec des infrastructures appropriées, nécessiteront de nouveaux types de rapports entre les autorités publiques et les citoyens avec une forte responsabilisation de ces derniers. Aussi, c'est pour répondre à ces besoins et contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations ciblées et assurer un développement durable des centres urbains et de leurs hinterlands que la Banque mondiale, en rapport le Gouvernement du Mali, a conduit une étude sur le secteur urbain à Bamako, dont l'importance dans le paysage urbain et l'économie du Mali plaide pour qu'une attention particulière soit accordée à ladite ville.

Le rapport de cette étude analytique, "Bamako, un moteur de croissance et de prestation de services", qui a été présenté en février 2019 a conclu qu'au regard de l'importance qu'elle revêt pour le Mali et les possibilités qu'elle présente de devenir une plaque tournante intérieure dans la région de l'Afrique de l'Ouest, Bamako gagnerait beaucoup à développer une ville productive où il fait bon vivre. En l'état actuel des choses, ce potentiel est loin de pouvoir être réalisé.

Le Gouvernement du Mali a sollicité en avril 2019 et obtenu l'appui de la Banque mondiale pour la mise en œuvre des résultats de l'étude susvisée, notamment la préparation d'un nouveau projet à partir de l'opérationnalisation des résultats de ladite étude analytique.

La préparation du nouveau Projet « Projet de Résilience Urbaine de Bamako », faisant suite au Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (PACUM), qui s'est achevé le 31 décembre 2019, intervient dans le cadre de l'amélioration de l'offre de services urbains et l'approfondissement continu de la décentralisation avec des collectivités territoriales aux compétences accrues mais aux capacités administratives, techniques et financières relativement faibles.

Les leçons pertinentes tirées des Projets antérieurs et les conclusions des missions techniques d'appui de la Banque mondiale ont permis, pour la préparation du Projet, d'orienter les actions vers l'amélioration de la gestion des déchets solides et liquides, la résilience accrue aux inondations dans certaines zones vulnérables du district de Bamako et dans les communes voisines ciblées. Ces actions s'articulent autour des activités suivantes : (i) la prestation de services, avec un accent particulier sur la gestion des déchets solides et liquides ; (ii) la réalisation d'infrastructures résilientes, incluant les opportunités de mobilisation de l'investissement privé et (iii) le renforcement des capacités institutionnelles et les technologies numériques.

Le Projet de Résilience Urbaine de Bamako (PRUBA) est conçu pour améliorer les conditions de vie des populations de la capitale malienne à travers une meilleure gestion des déchets solides et liquides, un approvisionnement en eau potable des quartiers périphériques et la construction d'infrastructures socioéconomiques résilientes.

Comme tout projet ou programme d'infrastructures d'envergure, la mise en œuvre des sous-composantes pourra engendrer des impacts négatifs sur les milieux socioéconomiques et

conduire à des pertes de biens et/ou des perturbations des sources de revenus et moyens de subsistance pour des catégories de personnes ou de groupes de personnes.

C'est dans cette optique que le Cadre Politique de Réinstallation (CPR) est initié, avec pour finalité d'éviter, ou dans une moindre mesure, de minimiser, voire d'atténuer les impacts sociaux liés à la réalisation des travaux.

Les projets/programmes financés par la Banque mondiale doivent se conformer à ces normes de sauvegarde environnementale et sociale. Le CPR est élaboré en conformité avec la norme environnementale et sociale (NES 05) de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terre et de la réinstallation volontaire. Le projet doit se conformer également au cadre politique, juridique et réglementaire du Mali dans le domaine des évaluations environnementales et sociales et de la loi domaniale foncière.

1.2. Objectifs et résultats attendus du CPR

Le processus de réinstallation involontaire est déclenché si l'activité envisagée nécessite des acquisitions involontaires de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou usages. Que les personnes affectées aient ou non à déménager vers un autre site, elles doivent recevoir une compensation ou une assistance financière pour les pertes subies (pertes de terres, de biens/sources de revenus, de droits de propriétés et/ou d'accès à ces biens/propriétés) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation adéquate et le rétablissement amélioré de leurs conditions de vie. La préparation d'un CPR est donc nécessaire pour réduire ces risques potentiels, qui peuvent entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence de certains groupes sociaux vivant dans la zone du projet si des mesures idoines de mitigation ne sont pas envisagées.

Le CPR est préparé en conformité avec les dispositions nationales en vigueur en matière de gestion du foncier et de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les exigences de la NES 05 du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire. C'est un document par le biais duquel les Gouvernements s'engagent formellement à respecter les exigences et les procédures de la Banque mondiale, à garantir les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale. Son but est de clarifier les règles applicables et identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue d'évaluer les risques et impacts sociaux négatifs sur les conditions de vie des populations en termes des pertes de biens, de sources de revenus ou moyens d'existence, de restriction d'accès à des ressources, et éventuellement de dédommager et/ou de porter assistance aux personnes affectées dans l'exécution du Projet.

1.3. Approche méthodologique

La méthodologie adoptée dans le cadre de l'élaboration du CPR est basée sur une stratégie participative incluant toutes les parties prenantes. Elle a permis d'impliquer les populations (femmes et hommes), les ONG locales, les collectivités locales, les autorités administratives et coutumières et les services techniques. Cette démarche du « *bottom up* » c'est à dire d'implication du bas vers le haut, a permis de prendre en compte les véritables préoccupations des communautés locales qui seront affectées par la réalisation des activités du projet dans le district de Bamako et les 18 communes voisines du district.

Les outils et techniques utilisés, pour la réalisation de la mission, sont les suivants : la revue documentaire, les entretiens, les consultations publiques et les visites de terrain.

1.4. Structuration du rapport

Le rapport est structuré dans ses grandes lignes conformément aux TDR comme suit :

- Résumé exécutif en français et en anglais ;
- Brève description du projet (Incluant les informations de base sur les zones du projet)
- Cadre politique, juridique et institutionnel ;
- Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistance ;
- Principes et objectifs associés à la préparation du processus de réinstallation et sa mise en œuvre ;
- Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation ;
- Pertes susceptibles d'être engendrées par le PRUBA et leurs compensations ;
- Mécanisme de gestion des plaintes et conflits ;
- Surveillance et suivi de la mise en œuvre du PAR ;
- Consultations publiques des parties prenantes ;
- Calendrier de mise en œuvre et estimation des coûts ;

II. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET TEMPOREL

2.1. Objectif de développement du projet

L'objectif envisagé du PRUBA est d'Améliorer l'accès aux services des déchets urbains, d'assainissement et d'eau potable, accroître la résilience aux inondations dans certaines zones vulnérables du district de Bamako et des communes voisines ciblées, et renforcer la capacité de gestion urbaine.

2.2. Présentation sommaire des composantes du projet

Les activités prévues dans le cadre du projet se déclinent en six composantes :

Composante 1 : Amélioration de la gestion des déchets solides;

- **Sous-composante #1a** : Développement de l'infrastructure de gestion des déchets solides
- **Sous-composante #1b** : Amélioration de la performance des services de gestion des déchets solides

Composante 2 : Amélioration de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène;

- **Sous-composante #2a** : Stations d'épuration des boues de vidange
- **Sous-composante #2b** : WASH dans les écoles et centres de santé, latrines domestiques et changement de comportement
- **Sous-composante n° 2c** : Renforcement du cadre institutionnel du secteur de l'assainissement et renforcement des capacités pour la DNACPN et l'ANGESEM
- **Sous-composante # 2d** : Approvisionnement en eau en milieu urbain

Composante 3 : Investissement dans les infrastructures résilientes ;

- **Sous-composante n°3a** : Investissements dans les infrastructures de drainage primaire
- **Sous-composante n ° 3b**: Investissements dans la modernisation des quartiers
- **Sous-composante # 3c**: Appui aux initiatives locales axées sur les services urbains et l'inclusion économique

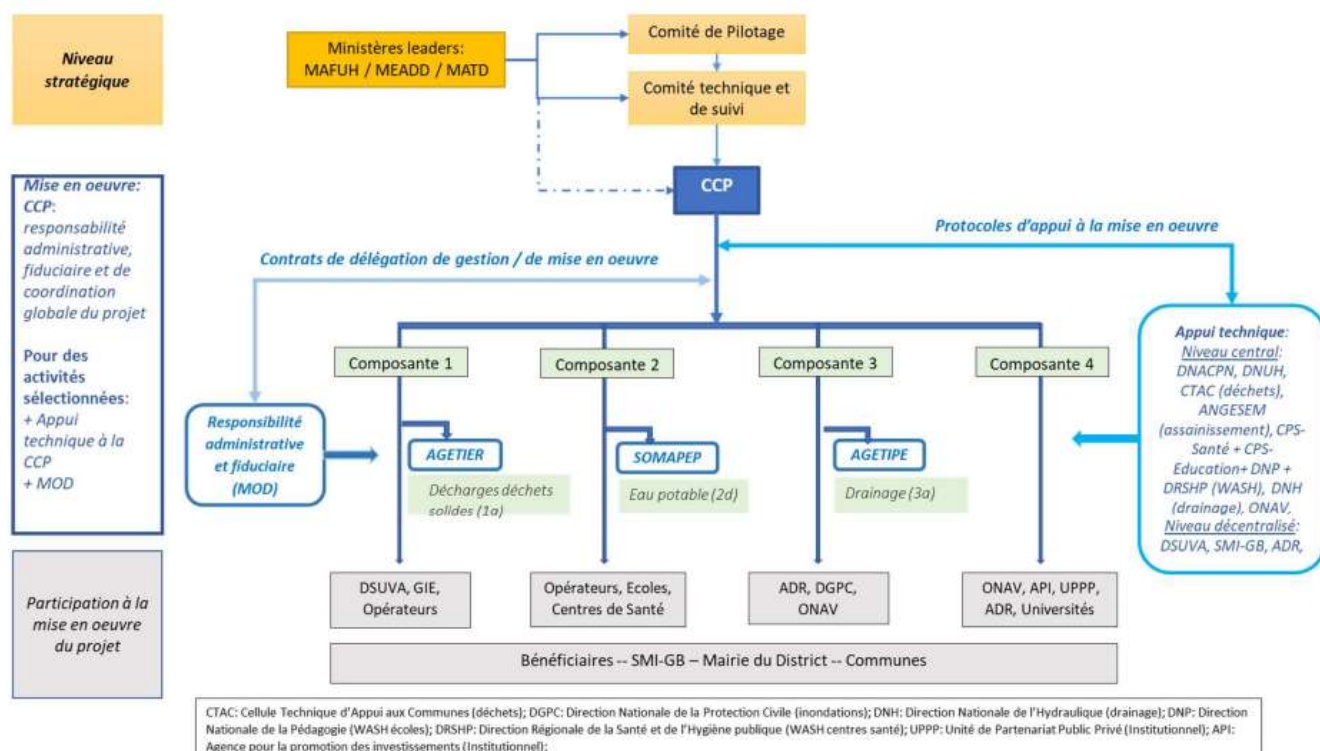
Composante 4 : Renforcement des capacités Institutionnelles ;

- **Sous-composante # 4a** : Appui à l'opérationnalisation du Grand Bamako
- **Sous-composante n ° 4b** : Plateforme numérique pour la résilience - fondement du plan directeur urbain et des plans de développement économique local
- **Sous-composante # 4c**: Appui au Schéma Directeur Urbain
- **Sous-composante # 4d** : Finances municipales et gestion des actifs pour la prestation de services

Composante 5 : Unité de coordination du projet;

Composante 6 : Composante d'intervention d'urgence en cas d'urgence.

Figure 1: schéma institutionnel de mise en œuvre des principales composantes



- **Activités pour lesquelles l'acquisition de terres, la restriction aux terres et la réinstallation peuvent être requises**

Les activités du projet, qui pourront donner lieu à la réinstallation involontaire par occupation de terre et ou par restriction de l'accès à la terre, la restriction des moyens de subsistance ou la perturbation d'activités économiques sont :

- Réaménagement de la décharge de Noumoubougou : rénovation de la cellule existante et construction d'une nouvelle cellule ;
- Nouvelle décharge sur la rive droite, près de Mountougoula ;
- Construction de points de transfert ;
- Construction de 2 stations d'épuration des boues de vidange à Tienfala et dans la zone aéroportuaire ;
- Construction d'installations WASH dans les écoles ;
- Construction des installations WASH dans les centres de santé ;
- Construction d'une infrastructure de stockage d'eau ;
- Construction de réseaux de distribution d'eau ;
- Investissement dans le bassin versant de Niamakoro ;
- Investissements dans les zones de chalandise à déterminer.

2.3. Description de la Zone d'intervention du Projet

Le projet sera exécuté dans l'ensemble du district de Bamako et les 18 communes voisines du district.

- **Le district de Bamako**

Située sur les rives du fleuve Niger, la ville de Bamako est construite dans une cuvette entourée de collines. Elle s'étend d'Ouest en Est sur 22 km et du nord au Sud sur 12 km, pour une superficie de 267 km².

La ville est aussi le principal centre administratif du pays et compte 2 446 700 habitants. Son rythme de croissance urbaine est actuellement le plus élevé d'Afrique. La capitale est érigée en district et divisée en six communes par l'ordonnance du 18 août 1978 modifiée par la loi de février 1982.

- **La commune I du district de Bamako**

Avec une population estimée à 256 216 habitants, la commune I EST limitée au nord par la commune rurale de Dialakorodji (cercle de Kati), à l'ouest par la Commune II, au nord-est par la commune rurale de Sangarébourgou (cercle de Kati), à l'est par la commune rurale de Gabakourou III et au sud par le fleuve Niger, elle couvre une superficie de 34,26 km². Neuf quartiers composent cette commune : Banconi, Boulkassombougou, Djélibougou, Doumanzana, Fadjiguila, Sotuba, Korofina Nord, Korofina Sud et Sikoroni.

- **La commune II du district de Bamako**

Limitée à l'est par le marigot de Korofina, à l'ouest par le pied de la colline du Point G, au nord par la limite nord du District et au sud par le lit du fleuve Niger, La commune II couvre une superficie de 16,81 km² et compte une population de 160 680 habitants. La commune compte onze quartiers : Niaréla, Bagadadji, Médina-coura, Bozola, Missira, Hippodrome, Quinzambougou, Bakaribougou, Zone industrielle et Bougouba. La commune abrite 80 % des industries du Mali.

- **La commune III du district de Bamako**

Limitée au nord par le cercle de Kati, à l'est par le boulevard du Peuple qui la sépare de la Commune II, au sud par la portion du fleuve Niger, et à l'ouest, par la rivière Farako à partir du Lido, l'Avenue Cheick Zayed El Mahyan Ben Sultan et route ACI 2000, couvrant une superficie de 23 km². Sa population est estimée à 119 287 habitants. C'est le centre administratif et commercial de Bamako. Vingt quartiers composent cette commune et les villages de Koulouninko et Sirakorodounfing ont été rattachés à la Commune III.

- **La Commune IV du district de Bamako**

Limitée à l'est par la Commune III, au nord et à l'ouest par le cercle de Kati et au sud par la rive gauche du fleuve Niger, couvre une superficie de 36 768 hectares, avec une population de plus de 200 000 habitants. La commune IV est composée de huit quartiers : Taliko, Lassa, Sibiribougou, Djicoroni Para, Sébénikoro, Hamdallaye, Lafiabougou et Kalabambougou.

- **La Commune V du district de Bamako**

Limitée au nord par le fleuve Niger, au sud par la zone aéroportuaire et la commune de Kalanban-Coro, à l'est par la Commune VI et le fleuve Niger, la Commune V compte 552 432 habitants (DNP-2018) pour une superficie de 41 km². Elle est composée de huit quartiers Badalabougou, Sema I, Quartier Mali, Torokorobougou, Baco-Djicoroni, Sabalibougou, Daoudabougou et Kalaban-Coura.

- **La commune VI du district de Bamako**

Avec une superficie de 88,82 km² la CVI est la plus vaste du district de Bamako avec une population estimée à 627 819 habitants (DNP-2018). Elle est constituée de dix quartiers : Banankabougou, Djanékéla, Faladié, Magnambougou, Missabougou, Niamakoro, Sénou, Sogoniko, Sokorodji et Yirimadio.

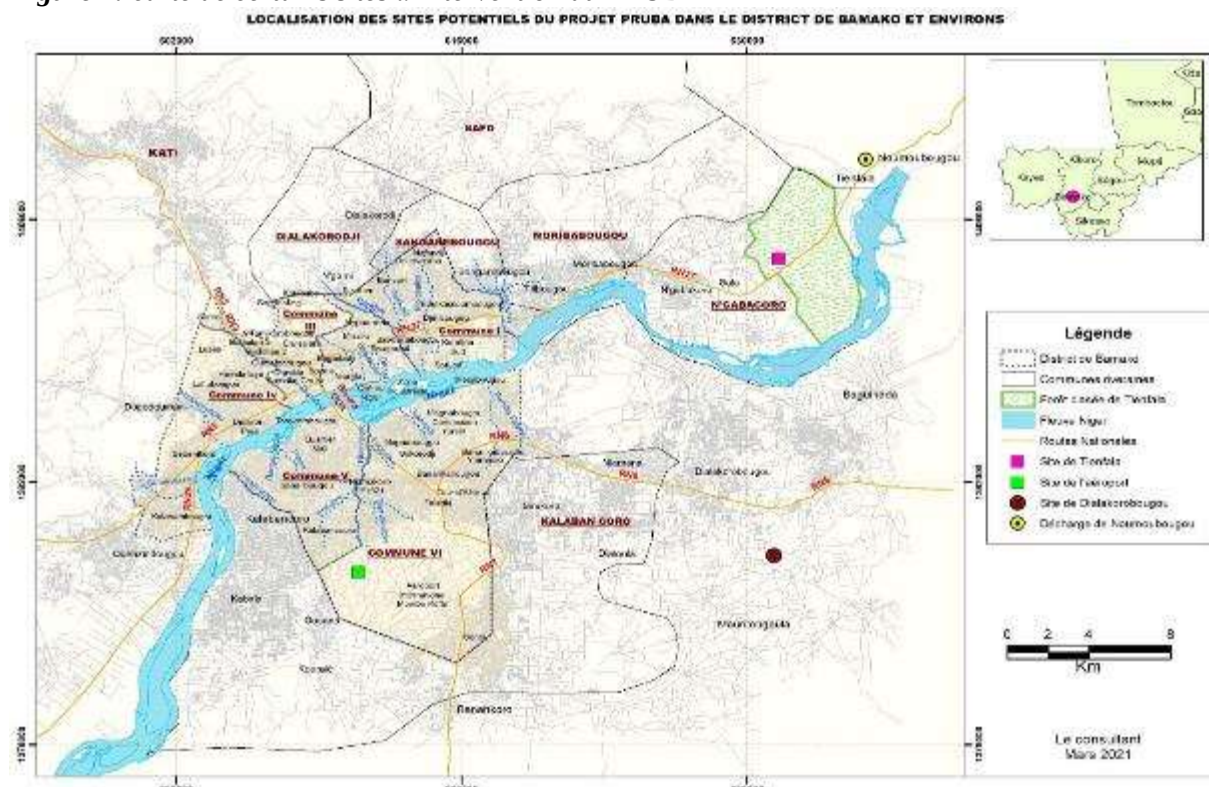
- **La commune rurale de Tienfala**

Tienfala est une commune du cercle et de la région de Koulikoro située à 33 km de Bamako et 27 km de Koulikoro. Elle est limitée à l'Est par la ville de Bamako, à l'Ouest par la ville Koulikoro, au Nord par la commune de Kalabancoro, au Sud par la commune de Baguinéda La commune couvre une superficie de 450 km² pour 9 339 habitants (DNP-2018). Avec une population composée de bambara, de Somono, Bozo, de mossi, malinké, peulh et kassonké, l'agriculture demeure la principale source de revenue des populations pour plus de 85%. Les cultures sont : sorgho, mil, riz, maïs, niébé, pois, etc. A côté de l'agriculture, l'élevage de subsistance, le maraîchage, la pêche, le commerce et l'artisanat sont des sources de revenus des populations.

- **Commune rurale de Mountougoula**

La commune de Mountougoula est située à quelques 40km du chef-lieu du cercle de Kati au sud-Est du District de Bamako. Elle est limitée au Nord et à l’Est par la commune de Baguinéda ; au Sud-Est par la commune de Tiélé ; à l’Ouest par la commune de Sanankoroba et de Kalabancoro ; au Sud-Ouest par la commune de Safé-Bougoula. Elle Couvre une superficie de 367,86 km² avec une population estimée à 21 688 habitants (DNP-2018).

Figure 2: carte de certains sites d'intervention du PRUBA



Source : Consultant CPR, Mars 2021

III. CADRE JURIDIQUE, INSTITUTIONNEL ET LES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA BANQUE APPLICABLES AU PROJET

Le CPR doit répondre d'une part, au cadre législatif du Mali, notamment la Loi Domaniale et Foncière de 2020 et d'autre part, être en conformité avec la Norme Environnementale et Sociale de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres et de la réinstallation volontaire.

3.1. Cadre juridique du Mali

• Régime Foncier National

Depuis la nuit des temps, la terre constitue la première richesse de l'homme et le foncier est intimement lié au droit de la propriété. « Qui a terre, a guerre » disaient les philosophes de l'Antiquité.

Toute société organisée, a son fondement à travers un contrat social communément appelé charte fondamentale ou constitution. C'est la raison pour laquelle il faut remonter à la Constitution malienne du 25 février 1992, clé de voûte de l'ordonnancement juridique du pays, pour la présentation du cadre législatif et réglementaire du foncier.

En effet l'article 13 de la Constitution garantit le droit de propriété et nul ne peut être exproprié si ce n'est que pour cause d'utilité publique et après une juste et préalable indemnisation.

D'une manière générale, la réglementation du foncier au Mali est contenue dans l'Ordonnance N°2020 – 014/PT –RM portant loi domaniale et foncière du 24 décembre 2020 (LDF).

Aux termes de son article 3, le domaine national englobe l'espace aérien, le sol et le sous-sol du territoire national. Il comprend :

- Les domaines public et privé de l'Etat du Mali ;
- Les domaines public et privé des Collectivités territoriales ;
- Le patrimoine foncier des autres, personnes physiques ou morales.

La LDF consacre en outre un dualisme juridique en reconnaissant les droits fonciers coutumiers à côté des droits fonciers modernes.

La législation foncière repose sur plusieurs textes dont les plus importants méritent d'être présentés.

- ❖ Le Décret 2020- N° 0412 /PT- RM du 31 décembre 2020, qui détermine les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics immobiliers de l'Etat et des Collectivités Territoriales. Ce décret détermine la consistance des différents domaines : domaine national, domaine (public et privé) immobilier de l'Etat et des Collectivités locales, organise les procédures d'immatriculation (titres fonciers) et d'expropriation et confirme les droits fonciers coutumiers. Parmi ses textes d'application, on peut citer :
- ❖ Le décret N°2020- 0414 /PT-RM DU 31 Décembre 2020 déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains et domaines publics immobiliers de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

Ce décret traite au chapitre II, section1 de l'occupation du domaine public immobilier de l'Etat. Ce décret stipule que les terrains nus ou mis en valeur du domaine public immobilier de l'Etat peuvent faire l'objet d'occupation. (art.5). Le texte précise dans son article 9 que les terrains du domaine public immobilier de l'Etat ne peuvent être occupés que de façon

temporaire pour un besoin individuel ou collectif. L'article 15 du même décret indique que le terrain, objet d'occupation temporaire, est soumis à toutes les servitudes que l'administration reconnaît d'utilité publique. Enfin, l'article 27 indique que le domaine public immobilier des Collectivités Territoriales est géré dans les mêmes conditions que celui de l'Etat.

- ❖ Décret N°2020- 0414 /PT-RM du 31 DEC 2020 déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains et domaines privés immobiliers de l'Etat.

Les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, peuvent être attribués selon la cession, location ou affectation (art.2). L'article 3 stipule que la cession d'un titre foncier établi ou transféré au nom de l'Etat peut porter sur :

1. les terrains urbains ou ruraux à usage d'habitation mis en valeur, ou non ;
2. les terrains dûment mis en valeur suite en bail avec promesse de vente ;
3. les terrains agricoles, objet d'attestation de possession foncière ou d'attestation de détention de droit fonciers coutumiers dûment établis.

La cession des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat mis en valeur ou non n'est autorisée qu'après avis favorable du service chargé des domaines du lieu de la situation de l'immeuble (art.8). Elle est soumise aux dispositions relatives au régime de propriété foncière (art.9).

- ❖ **Loi N° 2017- 001/ du 11 Avril 2017 portant sur le foncier agricole au Mali**

Ici, on entend par foncier, le foncier qui concerne les activités agropastorales dont l'élevage. Les dispositions de cette loi sont les suivantes :

Article 15 : Les transactions peuvent se faire sous forme de donation, de prêt, de location, de métayage, de bail ordinaire ou emphytéotique, de bail avec promesse de vente ou de cession.

Article 16 :

- ✓ Les transactions entre particuliers sur les terres Agricoles immatriculées sont faites conformément aux dispositions à la Loi Domaniale et Foncière.
- ✓ Les transactions sur les terres non immatriculées sont constatées par une attestation de transaction foncière visée par le Chef de village ou de fraction et signée par les parties et leurs témoins.
- ✓ L'attestation est communiquée au service local des Domaines de l'Etat par le maire pour conservation.
- ✓ L'attestation précise l'identité des parties, la nature de la transaction, ainsi que la localisation, la superficie, les limites de la parcelle de terre concernée et le détail des conditions convenues.

Article 17 :

- ✓ Toute transaction sur des terres, objet d'une détention ou d'une possession collective, est soumise à l'autorisation préalable du conseil de famille concerné.
- ✓ Ledit conseil de famille est composé de tous les ayant droits.
- ✓ L'autorisation, recueillie à l'effet de l'alinéa 1er du présent article, est consignée dans un procès- verbal de réunion, dont copie est jointe à l'acte de transaction.

Article 18 :

- ✓ L'attestation de transaction foncière visée par le chef de village est légalisée par le maire de la commune concernée et enregistrée dans un registre communal des transactions

foncières.

- ✓ La légalisation et l'enregistrement de l'attestation donnent lieu au paiement des droits et taxes y afférents conformément à la législation en vigueur.

- **Autres textes applicables**

- ❖ La loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités Territoriales. Le conseil communal est obligatoirement consulté pour la réalisation de tout projet d'aménagement ou d'équipement de l'Etat ou de toute autre collectivité ou d'organisme public ou privé sur le territoire de la commune. (art.25). Avant de délibérer sur les matières ci-après, l'avis des conseils de villages, de fractions et/ou de quartiers concernés est obligatoirement requis par le conseil communal: -la voirie, les collecteurs de drainage et d'égouts ; -le transport public ; -l'occupation privative du domaine public de la collectivité-le cadastre ; -l'organisation des activités rurales et de production agricole et de santé animale ; -la création et l'entretien des puits et points d'eau ; -les plans d'occupation du sol et les opérations d'aménagement de l'espace communal ; -la lutte contre les pollutions et les nuisances ; -la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ; -la gestion des domaines public et privé communaux ; -l'implantation et la gestion des équipements collectifs.(art.26)
- ❖ Le décret N°2018-0079/P-RM du 29 Janvier 2018 Fixant le détail des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales en matière de gestion des ressources forestières et fauniques.

Selon ce décret, le domaine forestier des collectivités territoriales est subdivisé en domaine forestier des communes, en domaine forestier des cercles et en domaine forestier des régions. Il faut noter que le domaine forestier de la commune, du cercle et de la région est constitué par les zones d'intérêt cynégétique et les ranches de gibier créées dans le domaine forestier de ladite entité ou concédées à elle par l'Etat. La réalisation de la station d'épuration des boues de vidange dans la forêt classée de Tienfala nécessitera un déclassement de la partie de la forêt classée et dont les mesures conservatoires ont été énoncées dans le cadre de gestion environnemental et social. Le domaine forestier classé de la Région, du cercle et de la commune est constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt régional, local ou communaux classés au nom de ladite entité ;

Le domaine forestier protégé de la collectivité est constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt régional immatriculés au nom de ladite collectivité.

3.2.Cadre juridique national applicable au VBG

- ❖ La lettre N° 0019/MSPAS-SG du 16 janvier 1999 du Ministère de la Santé interdisant l'excision en milieu médical ;
- ❖ la loi N° 02-044 du 24 juin 2002 sur la santé de la reproduction dont l'excision est une des composantes ;
- ❖ le Code Pénal prévoit des sanctions variables contre les coups et blessures

volontaires (articles 207 et 226), la répudiation, la pédophilie, l'abandon de foyer et d'enfant, l'enlèvement de personnes (par fraude, violence ou menaces), la traite, le gage et la servitude des personnes, le trafic d'enfants, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée ;

- ❖ Le Code du Mariage et de la Tutelle qui punit le mariage forcé.

3.3.Procédure d'expropriation

Aux termes des dispositions de l'article 70 de la Constitution du Mali, c'est la loi qui fixe les règles régissant l'expropriation. Il n'est donc pas étonnant de constater que la Loi Domaniale et Foncière lui consacre tout le Titre V chapitre 1 (articles 192 à 220).

• Procédure générale

La procédure d'expropriation est traitée au titre V de la LDF (articles 192 à 220). Elle s'applique aux immeubles immatriculés (les Titres Fonciers) et à la purge des droits fonciers coutumiers et théoriquement, ces dispositions de la Loi Domaniale et Foncière excluent du bénéfice de la procédure d'expropriation les occupants de terres non- immatriculées et qui ne sont pas détenteurs de droits coutumiers.

Il convient de souligner que la Loi Domaniale et Foncière, en son article 71, a confirmé les droits fonciers coutumiers.

Cet article stipule en outre que « nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nulle ne peut en faire l'usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Cette indemnisation peut se faire à l'amiable, mais toujours sous le contrôle du Juge judiciaire dont l'intervention est requise pour l'homologation de l'accord intervenu entre les parties.

A défaut d'accord, toute la procédure est soumise au Juge qui la clôture par une décision d'expropriation et de fixation de l'indemnité à payer.

Il faut noter qu'avant le démarrage des activités, cette procédure doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour occuper les sites par le projet et en tenant compte du titre de propriété des personnes qui sont installées (Titre foncier, titre ordinaire, titre coutumier ou location).

• Procédure amiable

La procédure de la cession à l'amiable des terrains est contenue dans les articles 201 à 205 de l'Ordonnance N°2020 – 014/PT –RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière.

Il est procédé ainsi qu'il suit :

- Une enquête *de commodo et incommodo* (ou enquête publique et contradictoire) destinée à révéler l'existence des droits qui grèvent les terrains et leur consistance exacte, la superficie des périmètres à retirer, ainsi que l'identité des détenteurs de droits ou des occupants. Cette enquête est un préalable à la déclaration d'utilité publique.
- Un acte déclaratif d'utilité publique, qui doit nécessairement émaner d'une autorité de l'Etat (décret ou arrêté ministériel). Il doit être publié au Journal Officiel ou dans tout autre Journal autorisé à publier les annonces légales.
- Un acte de cessibilité du ministre chargé des Domaines doit suivre dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte déclaratif, sinon l'administration sera considérée comme ayant renoncé à l'expropriation.

- La publication et la notification sans délai des actes d'expropriation aux propriétaires concernés et à tous les occupants détenteurs de droits d'une manière générale. Toute personne intéressée peut se faire connaître par l'autorité expropriante, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- La comparution devant une Commission d'Indemnisation après le délai de deux mois indiqués plus haut, en vue d'une entente amiable sur le montant de l'indemnisation. Cette Commission est composée d'agents de l'administration désignés par le Ministre chargé des Domaines ou par son représentant.
- La rédaction et la signature d'un Procès-verbal d'accord.
- L'homologation du Procès-verbal d'accord par la Juridiction du lieu de situation des terres à exproprier.
- Le paiement aux intéressés ou consignation au Greffe de la Juridiction des indemnités
- La prise de possession des terres.

En cas de désaccord des parties, la Justice est saisie de la procédure soit par voie de procédure d'urgence (Référé), soit par une instance ordinaire.

• **Procédures contentieuses**

Les procédures contentieuses de l'expropriation et de l'indemnisation sont contenues dans le titre V, section 4-5, l'article 206 à 218 de l'Ordonnance N°2020 – 014/PT –RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière.

☐ La juridiction compétente :

Le juge civil du lieu de situation des terres à retirer est la juridiction compétente pour prononcer l'expropriation et pour fixer concomitamment le montant de l'indemnité (Art.206).

☐ La saisine du Juge :

L'autorité expropriante adresse une requête à la juridiction compétente qui vérifie d'abord si l'administration a observé les formalités prescrites par la Loi Domaniale et Foncière avant d'ordonner une expertise qu'il confie en principe à trois experts à moins que les parties elles-mêmes conviennent du choix d'un expert unique (Art.208). Les règles de la procédure d'expropriation par voie judiciaire, sont celles du droit commun, et la décision d'expropriation est toujours assortie de l'exécution provisoire, nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité au trésor (211).

☐ L'évaluation de l'indemnité d'expropriation :

L'indemnité d'expropriation est calculée en tenant compte de :

- La situation et de la valeur des terres ;
- Des plantations et des améliorations qui ont été apportées à leur exploitation ;
- La plus-value ou de la moins- value qui résulte, pour la partie du périmètre non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté ;
- L'indemnisation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect (Art.207).

☐ Le paiement de l'indemnité et l'entrée en possession des terres expropriées par l'administration

Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable prévu à l'article 203 ou dès jugement d'expropriation, l'indemnité est offerte à l'intéressé. Si ce dernier refuse de la recevoir, s'il y a des oppositions ou dans le cas prévu à l'article 209, l'administration est tenue de faire dépôt de

l'indemnité à la caisse des dépôts et consignation (214).

Dans le cas où il s'agit d'exproprier des terrains non bâtis ou des bâtiments en bois ou autres matériaux provisoires situés en dehors des villes ou agglomérations ou lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un règlement amiable, le tribunal de la situation des biens prononce l'expropriation et fixe l'indemnité conformément aux dispositions de la Section 4 du présent Titre V de la LDF. Les décisions ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles sont prononcées sur des demandes d'indemnités supérieures à cinquante mille (50 000) francs CFA (Art.220)

- **Procédures d'acquisition de terre de remplacement pour les PAP**

La législation nationale actuelle ne prévoit pas de compensation en nature c'est-à-dire de la terre par la terre, même si dans la pratique, des compensations ont lieu après déguerpissement de quartiers spontanés où les populations déplacées sont recasées sur de nouvelles parcelles mises à leur disposition par l'administration expropriante.

3.4.Procédure NES5 (acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation forcée) de la Banque mondiale

A côté des procédures nationales prévues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le plan international, la NES 05 de la Banque mondiale prévoit certains principes applicables en matière de réinstallation involontaire. En effet, la réinstallation involontaire est à organiser afin qu'elle n'aboutisse pas à de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. C'est ainsi que la NES 05 relative à l'acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation forcée est appliquée lorsqu'un projet financé par la Banque mondiale ou par une institution qui a choisi d'appliquer sa politique est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Dans le cas du présent projet les impacts indexés selon la NE 5 sont les suivants :

- a) Le retrait des terres peut provoquer :
 - une relocalisation ou une perte de l'habitat ;
 - une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ;
 - une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées soient ou non dans l'obligation de se déplacer sur un autre site.
- b) La restriction involontaire de l'accès à des aires protégées risque d'entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes utilisant les ressources de ces zones.
- c) Toute autre activité pouvant donner lieu à une réinstallation involontaire, en rapport direct avec le projet, ou nécessaire pour atteindre les objectifs du projet ou réalisés en parallèle avec celui-ci.

La NES 05 de la BM exige non seulement la réinstallation des personnes déplacées, mais elle procède à une catégorisation en fonction de la vulnérabilité des individus. C'est ainsi que si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle doit être assistée dans la mesure du possible pour se réinstaller. Le dédommagement des pertes subies doit être juste et équitable et le dédommagement doit lui permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation.

Les principales exigences que cette politique introduit et qui doivent être appliquées dans le cadre du PRUBA sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en

- envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de cette dernière doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter de ses avantages ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Selon la NES N05, le plan de réinstallation ou le cadre politique de réinstallation doit comporter des mesures permettant de s'assurer (a) que les personnes déplacées ont été informées sur les différentes possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, (b) qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, (c) qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet et, (d) si un déplacement physique de la population doit avoir lieu en raison de la mise en place du projet, le plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- s'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ;
- s'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, d'entreprises, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

La NES 5 de la Banque mondiale mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire. En outre, si la législation nationale ne prévoit pas une compensation dont le niveau correspond au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation est à compléter par des mesures additionnelles pour combler les écarts possibles.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation (PAR) ou le cadre de politique de réinstallation (CPR) doivent également comprendre certaines mesures. Lesdites mesures permettent de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation.

3.5.Comparaison entre le cadre juridique malien et la NES 5

Des disparités existent entre les deux cadres juridiques en certains points même s'ils se complètent en d'autres points. Dans les cas où les deux peuvent s'appliquer, celui qui est le plus favorable aux PAPs sera choisi. Le tableau ci-dessous présente la comparaison entre les deux cadres :

Tableau 1 : Comparaison du cadre juridique national du Mali et la NES5

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES N0 5	Conclusions
Eligibilité à une Compensation	-Les détenteurs de titres formels (ex : les titres fonciers et concessions urbaines et rurales) -Les titulaires de droits coutumiers fonciers dont l'existence est antérieure à toute immatriculation au profit de l'Etat et qui n'ont pas été indemnisés depuis leur expropriation. -Les occupants en vertu d'un lien contractuel avec l'Etat ou des autorités communales -Ceux qui occupent les lieux du chef de titulaires de droits réguliers formels. Décret N°2018-0991/P-RM du 31/12/ 2018 relatif à l'EIES et à la NIES dispose en son Article 8 que : Certains projets des catégories A ou B, peuvent avoir des conséquences économiques et sociales directes, c'est-à-dire: - un déplacement de personnes ou perte d'habitat;	NES 05, par. 4 : La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; Ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet. Toutefois Cette Norme ne s'applique pas à la prise en charge des réfugiés ou des déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences. Elle ne s'applique non plus pas aux restrictions d'accès aux ressources naturelles dans le cadre de projets communautaires de gestion des ressources naturelles	La politique de la Banque mondiale et la législation malienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit malien est plus restrictif dans la mesure où il ne reconnaît que les détenteurs de droits formels, ou de droits coutumiers alors que la NES 05 ne fait pas cette distinction.

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES N0 5	Conclusions
	- et/ou une perte de biens ou d'accès à ces biens; - et/ou une perte de source de revenu ou de moyen d'existence. Dans ces cas, le promoteur élabore un plan de réinstallation. L'Article 13 de la Constitution du 25 février 1992 de la République du Mali dispose que « Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation ».		
Date limite d'éligibilité	L'Article 200 de la LDF fixe un délai de soixante (60) jours à compter des notifications prévues à l'article 199 ci-dessus, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les locataires et, d'une manière générale, tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés de payer les éventuelles indemnités d'expropriation dues à ces derniers.	NES 05 par.14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inadmissibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le	Similitude, même si les mêmes expressions ne sont pas utilisées.

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES N0 5	Conclusions
		projet et le déroulement du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	
Participation	L'arrêté de cessibilité est précédé d'une enquête publique dite enquête de <i>commodo et incommodo</i> qui associe les propriétaires et les « usagers notoires » à la procédure d'expropriation (article 198 de la LDF). En outre Le procès-verbal d'accord est dressé par un des membres de la commission et signé par chacun d'eux et par l'expropriant. Ledit procès-verbal signé par l'expropriant est par la suite transmis au Tribunal civil qui, par ordonnance, autorise la prise de possession à l'amiable. Même après l'échec de la tentative de cession amiable prévue par l'article 201 ci-dessus, l'expropriant peut se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité avec les intéressés désignés à l'article 200 ci-dessus, la convention est constatée par le président de la commission prévue par l'article 202 de la présente ordonnance. Elle produit les mêmes effets qu'elle aurait entraînés si l'accord était intervenu	Les populations déplacées devront être consultées La consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation de manière constructive. La mobilisation des communautés doit donner la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de NES 05 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	La législation malienne prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publication. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme et ne pas avoir la possibilité de participer de manière constructive au processus

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES N0 5	Conclusions
	au cours de la première comparution et elle dessaisit le tribunal. (art.203 LDF)		
Occupants irréguliers	Sont exclus du bénéfice de la compensation et de la réinstallation les occupants sans droit ni titre, à savoir : - tous ceux (personnes prises individuellement ou communautés) qui ont déjà été indemnisés au cours d'une procédure de purge de droits coutumiers et qui, en dépit de leur indemnisation, continuent d'occuper les lieux ; - ceux qui occupent illégalement avec ou sans autorisation le domaine public ou privé de l'Etat ou d'une collectivité décentralisée.	NES 05, par. 16 : Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. NES 05 par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque mondiale et la législation malienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de la NES 05 prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.
Groupes Vulnérables	La LDF ne contient aucune disposition spéciale concernant les groupes vulnérables, mais la LOA prévoit un traitement de faveur au profit des jeunes, des femmes et des groupes vulnérables en ce qui concerne leur accès à la terre, le financement de leur installation, etc. (article 24 – 83 -127 de la LOA)	NES 05, par. 8 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque mondiale sont protégés par la législation malienne dans les dispositions de la LOA mais la LDF n'en parle pas.

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES N0 5	Conclusions
		font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation Nationale	Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter une attention particulière aux groupes vulnérables y compris les femmes ou d'autres groupes à risques de l'exploitation et abus sexuel ou harcèlement sexuel lors des activités liées à la réinstallation telles que la demande des faveurs sexuels pour avoir de l'accès aux compensations selon la note de bonne pratique EAS/HS.
Evaluation terres	Par une Commission de Recensement et d'Evaluation (article 201 LDF). Aussitôt après la séance prévue à l'article 201, un tableau contenant les noms des intéressés qui ne se sont pas présentés ou qui ne sont pas d'accord sur le prix et désignant les immeubles à	Remplacer à base des prix du marché par m2	En accord dans la pratique

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES N0 5	Conclusions
	exproprier, est adressé avec les autres pièces au président du tribunal de la situation des lieux. Référence pour l'évaluation : -Le décret n° 2019 -0113/ P-RM du 22 février portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou assimilés - le décret n°2019-0138/P-RM du 04 mars 2019fixant les barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'Etat et déterminant la procédure d'estimation des barèmes spécifiques		
Evaluation Structures	Remplacer à base de barèmes par m2 selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Différence importante, mais en accord sur la pratique ; la NES sera la référence pour l'évaluation des structures pour ce projet
Type de Paiement	Normalement en argent- La LDF ne prévoit pas d'échange ni de compensation en nature. L'article 200 de la LDF	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces	A part l'indemnisation en espèces, où les deux législations se rejoignent, la

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES N0 5	Conclusions
	précise qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits et de droits coutumiers ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation telle que fixée par les règlements en la matière.	combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. NES 05 2 para 11)3 Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. NES 05 para 12)4	législation malienne ne prévoit ni compensation en nature, ni échange, ni réparation de préjudice moral. Le projet prendra le cadre de la Banque comme référence.
Compensation en espèces	Le principe en droit malien est l'indemnisation en espèces, juste et équitable, mais qui ne prend en compte que le dommage actuel et certain, directement causé par l'expropriation. Cette indemnisation ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou incertain (article 200 LDF)	NES 05, par. 12 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains	La politique de la Banque mondiale diffère en matière de compensation en espèces de la législation malienne qui ne couvre pas l'intégralité du préjudice causé par l'expropriation. Pour la compensation en espèce le projet se référera à la NES 5

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES N0 5	Conclusions
		perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux	
Compensation en nature – Critères de qualité	La LDF ne prévoit pas de compensation en nature	NES 05, par. 11 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A NES 05 par. 10 notes 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	La législation malienne ne prévoit pas d'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. Sur ce point elle n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque mondiale. La NES 5 sera la référence pour la compensation en nature.
Déménagement des PAP	La législation malienne n'a rien prévu en ce sens même si dans la pratique des populations expropriées ont été déplacées et réinstallées (cas des populations des quartiers spontanés qui ont	Après le paiement et avant le début des travaux	Différences mais rapprochement dans la pratique La NES 5 est plus précise.

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES N0 5	Conclusions
	été déplacées et réinstallées sur de nouveaux sites.		
Coûts de Réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différences, mais rapprochement dans la pratique. La NES 5 sera appliquées
Réhabilitation Economique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence, mais rapprochement dans la pratique. La NES 5 est plus explicite sur le sujet.
Litiges	Négociation à travers la Commission d'évaluation et d'indemnisation et en cas d'échec la saisine du juge civil (Tribunal de première instance ou Justice de Paix de la situation des lieux) –article 205 LDF- La LOA prévoit la création d'une Commission Foncière au niveau de chaque Commune qui aura une mission de médiation, d'arbitrage et de conciliation entre les parties en litige préalablement à la saisine des juridictions compétentes	Annexe ANES 05. par. 7 b) ; Annexe A NES 05 par. 16 c) Annexe A par. 17 : prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits rejoint celui de la Banque mondiale.

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES N0 5	Conclusions
Suivi et Evaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence, mais rapprochement dans la pratique

3.6.Cadre institutionnel

La gestion environnementale et sociale du PRUBA va interpellier les acteurs institutionnels suivants :

- **Ministère des Affaires Foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat**

- ❖ **Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat(DNUH)**

La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat est un service central créé au sein du Ministère des Affaires Foncières de l'Urbanisme et de l'Habitat, par l'Ordonnance N° 015 / P- RM du 27 Février 2001, ratifiée par la loi n°01-035 du 04 juin 2001 et organisée par le décret n°01-210/P-RM du 10 mai 2001.

La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour mission d'élaborer les éléments de politique nationale en matière d'urbanisme, de construction, d'habitat et d'assurer la coordination et le contrôle des services régionaux, subrégionaux, des services rattachés et des organismes personnalisés. À cet effet, elle est chargée de :

- procéder à toutes recherches et toutes études nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de ladite politique ;
- préparer les projets de programme ou de plan d'action ;
- veiller à l'exécution des décisions et des programmes, coordonner l'activité des services d'exécution et évaluer leurs résultats ;
- préparer toutes mesures relatives à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail et à l'amélioration des relations humaines à l'intérieur des services et de la qualité des prestations offertes au public ;
- Fournir un appui conseil aux collectivités territoriales.

Elle sera impliquée dans le processus de la mise en œuvre de ce présent CPR en tant que président du comité de suivi du PRUBA surtout les questions de réinstallation, liée à l'évaluation des terres et des bâtiments.

- ❖ **Direction Nationale des Domaines**

Créée par l'ORDONNANCE N°2017-025/P-RM du 30 MARS 2017 la Direction Nationale des Domaines a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale relative au domaine et au foncier et d'assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de ladite politique. A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation domaniale et foncière ;
- de réaliser des études pour l'amélioration des recettes domaniales et foncières ;
- de gérer le patrimoine immobilier non bâti de l'Etat ;
- de procéder à la location des immeubles non bâtis de l'Etat au profit des tiers ;
- de procéder à la constitution, à la conservation et à la gestion des domaines public et privé immobiliers de l'Etat ;
- de tenir et de conserver le livre foncier, en rapport avec la Direction nationale du Cadastre ;

- d'encaisser les recettes issues de la location des immeubles de l'Etat ;
- de procéder à l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat devenus sans emploi, en relation avec le service chargé de l'administration des biens de l'Etat ;
- de recouvrer au profit de l'Etat et, le cas échéant, des Collectivités territoriales, les recettes domaniales et les droits et taxes liés au foncier dont l'administration ne relève pas d'un autre service d'assiette ;
- de gérer le contentieux domanial et foncier, en lien avec le service du Contentieux de l'Etat.

La prise en compte des questions sociales au niveau de la direction nationale des domaines est relativement sommaire, malgré la présence d'experts fonciers. Dans le cadre de la mise en œuvre du PRUBA, il est nécessaire de renforcer les capacités de la direction nationale des domaines à travers des sessions de formation sur les outils et les procédures de réinstallation pour participer efficacement au suivi de la mise en œuvre des éventuels PAR.

❖ **Direction Nationale du Cadastre**

Elle a été créée par ordonnance N° 2017-024/P RM du 30 mars 2017 portant création de la Direction Nationale du Cadastre. Elle pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de cadastre et d'assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de ladite politique. A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation en matière de confection et de mise à jour du cadastre ;
- de coordonner et de contrôler la réalisation des travaux topographiques relatifs au foncier ;
- de délimiter et de réaliser les travaux techniques d'immatriculation des domaines publics et privés immobiliers de l'Etat, des collectivités territoriales et des particuliers en rapport avec la direction nationale des domaines ;
- d'identifier et de décrire physiquement les propriétés foncières ;
- de conduire les enquêtes ;
- de centraliser et d'archiver les documents topographiques fonciers ;
- de déterminer la valeur vénale et locative des immeubles bâtis et non bâtis ;
- de déterminer les valeurs de fonds de commerce et des concessions en ce qui concerne les indemnités d'expropriation ;
- de gérer le contentieux cadastral en lien avec le service du contentieux de l'Etat.

Cette direction interviendra dans la détermination des concessions en ce qui concerne les indemnisations dans le cadre des activités de réinstallation liée au PRUBA.

● **Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation**

❖ **Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire (DNAT) :**

La DNAT a été créée par Ordonnance N° 04-009 P/RM du 25 mars 2004, ratifiée par la Loi N° 04-025 du 16 juillet 2004. L'une de ses missions est l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des schémas d'aménagement à tous les niveaux du territoire national. Elle est interpellée par la composante 3 du PRUBA pour mieux conseiller par rapport à la disponibilité des

terres prévues dans les Schémas d'aménagement du territoire (SAT).

Dans le cadre de la mise en œuvre du PRUBA, il est nécessaire de renforcer les capacités de la DNAT à travers des sessions de formation sur les outils et les procédures de réinstallation pour participer efficacement au suivi de la mise en œuvre des éventuels PAR.

- **Ministère de l'Environnement de l'Assainissement et du Développement Durable**

- ❖ **Direction Nationale de l'Assainissement du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)**

créée par l'ordonnance n° 98-027/ P-RM du 25 août 1998, la DNACPN suit et veille à la prise en compte des questions environnementales et sociales par les politiques sectorielles, plans et programmes de développement ; supervise et contrôle les procédures d'EIES ; élabore et veille au respect des normes en matière d'assainissement, de pollution et de nuisances ; contrôle le respect des prescriptions de la législation et des normes et appuie les collectivités territoriales en matière d'assainissement, de lutte contre la pollution et les nuisances. La DNACPN dispose de services déconcentrés au niveau régional, de cercle, et de commune, qui appuient les collectivités territoriales de leur niveau d'opération. Dans la mise en œuvre du PRUBA, la DNACPN et ses services déconcentrés (les DRACPN) doivent veiller à l'application des procédures de sauvegarde environnementale et sociale.

Elle interviendra dans le processus de réinstallation en tant que membre du comité de pilotage du PRUBA.

- ❖ **Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF)**

Selon la Loi n°09-028/P-RM du 27 juillet 2009 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts. La mission principale de la DNEF est d'élaborer la politique nationale relative à la conservation de la nature et d'en assurer l'exécution. A ce titre, elle est chargée: d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'aménagement et de restauration des forêts, parcs et réserves, ainsi que des programmes d'action de lutte contre la désertification; de participer aux négociations des conventions et traités internationaux relatifs à la conservation des forêts et de la faune et de veiller à leur application; d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion des données statistiques et de former les collectivités territoriales (CT) dans la gestion des ressources naturelles (GRN), en vue du transfert des compétences et des ressources financières en matière de GRN aux collectivités, conformément au schéma opérationnel de la décentralisation.

Elle intervient dans le cadre de la réinstallation pour aider à l'évaluation des compensations forestières.

- **Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche**

- ❖ **Direction Nationale de l'Agriculture (DNA)**

Créée par la Loi N° 05-012 du 11 février 2005, elle a pour missions d'élaborer les éléments de la Politique nationale en matière agricole et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

Dans le cadre du PRUBA elle sera impliquée à travers la mise en œuvre d'activités portant sur son domaine d'intervention notamment dans le cas d'expropriation liées à des parcelles agricoles et maraîchères.

- **Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau**

- ❖ **La Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP SA)**

Créée par Ordonnance n°10-039/P-RM du 05 août 2010, suite à la séparation des services de l'électricité et de l'eau, la SOMAPEP-SA a pour missions de réaliser les infrastructures hydrauliques dont elle est concessionnaire.

Il s'agit des ouvrages de production, de stockage et de distribution, en vue d'assurer un accès durable à l'eau potable des populations urbaines du Mali. A ce titre, la SOMAPEP-SA œuvre à la facilitation des levées de fonds pour le financement des infrastructures hydrauliques dans notre pays.

Elle interviendra dans le processus de la réinstallation lié à la mise en œuvre des sous-composantes ou d'activités spécifiques de son domaine d'intervention. Il faut noter qu'elle a acquis une certaine expérience dans la réinstallation à travers le projet Kabala dont la banque mondiale fait partie des partenaires.

Les commissions foncières domaniales (COFO), les commissions d'évaluation des pertes et les commissions d'indemnisation sont des acteurs clés qui interviendront respectivement dans la gestion des conflits et dans l'évaluation et les indemnisations des PAP.

- **Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille**

- ❖ **Direction Nationale de la Promotion de la Femme**

- ❖ **Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille**

Créée par l'ordonnance N° 99- 010 /P-RM DU 01 AVR. 1999, la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière de promotion de l'Enfant et du bien-être familial ainsi que la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de ladite politique. A cet effet, elle est chargée de :

- Elaborer les programmes et les plans d'actions de promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- Réaliser les recherches, études et enquêtes relatives au statut juridique, économique, social et culturel de l'Enfant et de la Famille ;
- conduire les actions visant la promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- coordonner, suivre et contrôler les activités de promotion de l'Enfant et de la Famille menées par les services et organismes publics.

Elle interviendra dans le cadre de la réinstallation pour aider au critère de choix de certains groupes vulnérables et à la désagrégation par genre de certains indicateurs.

Tableau 2 : Plan de renforcement des capacités des acteurs institutionnels

Acteurs cibles/bénéficiaires	Thème de la formation	Moyens matériels et logistique nécessaires	Coûts en F CFA (FF)
DNUH DND, DNAT, DNACPN, DNEF, DNA, SOMAPEP, DNPEFF Les commissions foncières domaniales (COFO), les commissions d'évaluation des pertes et les commissions d'indemnisation	Législation nationale en matière d'expropriation et d'indemnisation Appropriation du CPR du PRUBA (2 jours)	-Moyens matériels : fournitures de bureau Logistiques : déplacement/transport des acteurs (formateurs et 40 participants)	2.275.000
Collectivités, COFO Communes couvertes par le projet et ONG	Diffusion du CPR, élaboration et de mise en œuvre de PAR dans le cadre du PRUBA (2 jours)	-Moyens financiers : prise en charge des acteurs institutionnels lors de session/rencontre de travail (formateurs et 33 participants)	1.845.000
TOTAL			4.120.000F

IV. IMPACTS POTENTIELS ET MESURES D'ATTENUATION POUR LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE ET DE L'ACQUISITION DES TERRES PAR LE PROJET

En général, on ne s'attend pas à ce que les investissements aient, des impacts négatifs majeurs sur les populations, la terre, la propriété, et l'accès des personnes aux ressources naturelles. Cependant, les composantes 1, 2, 3 pourraient nécessiter l'acquisition de terres, des compensations ou même une réinstallation. La gravité de l'impact détermine les mesures à prendre pour la réinstallation.

4.1.Impacts potentiels et mesures d'atténuation

Les impacts environnementaux et sociaux ainsi que les mesures envisageables pour la gestion de ces impacts pour les phases de construction des infrastructures du projet sont décrits dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Impacts potentiels et mesures d'atténuation pour la phase construction des infrastructures

Activités	impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation
Préparation des sites, installation du chantier et construction des infrastructures des composantes 1, 2 et 3 : - Réaménagement de la décharge de Noumoubougou ; - Nouvelle décharge près de Mountougoula ; - Construction de points	-Risque de déplacement et de pertes de moyens de subsistances pour les vidangeurs, maraichers et des teinturières installés sur les sites prévus des stations d'épuration des boues de vidange, d'aménagement du collecteur de Niamakoro - Perturbation des activités économiques	Réalisation d'un plan de restauration des moyens de subsistance
	Pertes de terres, d'habitats et d'activités socio-économiques	Réalisation et mise en œuvre de plans de réinstallation

Activités	impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation
- de transfert ; - Construction de 2 stations d'épuration des boues de vidange à Tienfala et dans la zone aéroportuaire ; - Construction d'une infrastructure de stockage d'eau ; - Construction de réseaux de distribution d'eau ; - Investissement dans le bassin versant de Niamakoro ; - Investissements dans les zones de chalandise à déterminer.	Risques de conflits en cas d'afflux de travailleurs extérieurs Risques de conflit entre les transporteurs de déchets et la population locale	- Mise en place de comités de gestion des plaintes
	Risques de violences basées sur le genre, exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel	Séances d'IEC sur la VBG/EAS/HS la Covid-19 au niveau des ouvriers et dans les villages et quartiers. En plus, en ligne avec la Note de Bonne Pratiques EAS/HS de la Banque mondiale, -les risques de VBG/EAS/HS chez les personnes vulnérables lors des activités de réinstallation doivent être analysés et atténués -assurer que tout travailleur responsable de réinstallation et compensation signe un code de conduite interdisant la VBG/EAS/HS (comme par exemple les demandes des faveurs sexuelles pour les compensations) avec les sanctions claires -les travailleurs suivent les formations sur le continu, et -à travers l'IEC que les populations sont au courant des comportements interdits et comment se plaindre en cas de non-respect -Des procédures à part vont être élaborées pour identifier et traiter les plaintes VBG/EAS/HS de façon rapide, confidentielle, éthique, et centrée sur les survivances en privilégiant un référentiel rapide vers les services médicaux, psychosociaux et juridiques.

4.2.Estimation des besoins en terre et du nombre de personnes affectées

A ce stade du programme, il est difficile d'estimer le nombre ou l'ampleur de l'affectation des personnes et de leurs biens par le Projet, parce que tous les sites des sous projets n'ont pas encore été déterminés avec exactitude. Cependant on peut déjà noter que :

- la construction d'une nouvelle décharge à Mountougoula entraînera la réinstallation involontaire des personnes installées dans l'emprise du site ;
- la construction d'une station de traitement de boues de vidange dans la zone aéroportuaire de Sénou entraînera la réinstallation des maraîchers installés sur le site;
- les investissements dans le drainage des eaux des quartiers vulnérables et des points noirs pour les inondations affecteront les habitations situées dans les servitudes naturelles ;
- La construction d'une infrastructure de stockage d'eau ;
- La construction de réseaux de distribution d'eau.

Une estimation réelle doit être effectuée au moment opportun sur la base des données provenant de la phase du travail sur le terrain concernant le nombre des personnes affectées.

Cependant il faut noter que la superficie qui sera occupée par la station d'épuration de boues de vidange de la zone aéroportuaire est estimée à 25 ha ; pour la décharge de Mountougoula, il est prévu d'occuper environ 41 ha.

Il n'y a pas d'affectation de terres pour le réaménagement de la décharge existante de Noumoubougou.

4.3. Plan de restauration des moyens de subsistance

Le plan de restauration des moyens de subsistance s'appliquera uniquement aux cas de déplacement économique

Le PRUBA mettra au point un Plan de restauration des moyens d'existence visant à assurer que les personnes affectées reçoivent une indemnisation ainsi que d'autres aides qui répondent aux objectifs de la NES 5. Le Plan de restauration des moyens d'existence fixera les droits des personnes affectées et veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable. L'atténuation d'un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que les personnes affectées auront reçu une indemnisation et d'autres aides conformément aux exigences du Plan de restauration des moyens d'existence et de la NES 5, et qu'il sera considéré qu'elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d'existence.

Du fait que les impacts quantitatifs ne peuvent pas être totalement connus, de même que l'efficacité des mesures prises pour atténuer les pertes ne sont toujours pas totalement garanties, Il serait prudent de planifier une marge de sécurité pour les mesures compensatoires. Ceci aidera à s'assurer que l'exigence minimale sera satisfaisante et n'aura aucun impact négatif sur les moyens de subsistance.

Ainsi dans le cadre du PRUBA, les catégories de PAPs concernées par le plan de restauration comprennent les Trieuses /Trieurs de déchets sur les dépôts sauvages et les maraichères et maraîchers dans la zone aéroportuaire.

Les mesures à prendre pour atténuer la perte des activités économiques devront être planifiées selon l'ordre de préférence suivant:

Catégorie 1. Restauration des activités économiques existantes. Généralement, le risque le plus faible sera d'établir à nouveau des sources de revenus déjà existants pour les personnes concernées pour qu'elles puissent continuer à faire ce qu'elles connaissent le mieux et réussissent localement. A cette occasion on peut introduire des performances prouvées pour améliorer les moyens de subsistance existants (par exemple, remplacer les semences maraichères locales par des variétés de semences de qualité supérieure). Ce cas de figure concerne les maraichers de la zone aéroportuaire de Sénou qui peuvent être réinstallés dans la zone prévue dans le plan d'aménagement de la zone aéroportuaire. .

Même si pour une quelconque raison les gens concernés choisissent de ne pas continuer leurs activités précédentes, on peut toujours prouver qu'on leur avait donné tous les moyens de réussir.

Catégorie 2. Renforcement des sources de revenus existantes. Pour les moyens de subsistance maraichères, dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de terre de remplacement de qualité au moins égale, dans beaucoup de cas une option intéressante est d'introduire l'idée d'exploiter la terre de façon intensive, durable et permanente afin qu'une plus petite parcelle de terre puisse produire autant ou plus que la terre exploitée précédemment, sans demander de travail supplémentaire ou d'autres coûts de manière continue. L'intensification durable des moyens de revenus peut être envisagée. Puisque toute intervention technique n'assure pas le succès dans une situation particulière, on prendra soin d'identifier les interventions qui ont été précédemment un succès dans les mêmes conditions d'exploitation et ayant le moins de facteurs de risques identifiables. Cette catégorie concerne également les maraichères et maraichers.

Catégorie 3. Introduction d'autres moyens de subsistance. En termes de remplacement de revenus, remplacer un nouveau type de source de revenus par une autre quand il n'y a plus de moyen possible de rétablir les moyens de subsistance existants. Les trieuses/trieurs sont concernés par cette catégorie. Ainsi la fermeture des dépôts sauvages va entraîner la perte permanente de revenus pour ces trieuses/trieurs et il faudra trouver des moyens de remplacement pour leur subsistance.

Objectivement, le fait de développer de nouveaux moyens de subsistance comporte plus de risques d'échec que de rétablir les sources existantes ou de renforcer celles existantes. Pour les moyens d'existence, habituellement les facteurs nécessaires pour maintenir ces moyens peuvent être définis avec une certaine exactitude. Cependant, pour les nouveaux moyens de subsistance, même avec le meilleur planning, on ne peut pas assurer que tous les facteurs techniques, économiques, humains et matériels soient mis en place pour que les nouvelles activités soient un succès et soient financièrement autonomes. Si l'introduction de nouveaux moyens de subsistance n'est pas un succès total, le but fixé pour rétablir ces moyens pour toutes les personnes concernées risque de ne pas être atteint. Il se peut que dans beaucoup de cas, la promotion des sources de revenus alternatifs soit plus appropriée dans des programmes de développement communautaire, qui ne sont pas destinés à atténuer les pertes économiques spécifiques pour des personnes en particulier.

Tableau 4 : Mesures Indicatives de Restauration des activités économiques

Impact	Mesures indicatives de restauration des moyens de subsistance	Résultats	Responsables	Calendrier
Perte des terres maraichères	Catégorie 1 et 2: Identification des terres de remplacement, des terres de réparation amélioration durable de la terre d'exploitation (sinon de qualité égale à la terre affectée)	Les maraichers continuent à exercer leurs activités dans la zone dédiée au maraichage dans le plan d'aménagement de la zone aéroportuaire	Ministère des affaires foncières, de l'urbanisme et de l'habitat	Avant le démarrage des activités physiques
Perte d'accès aux dépôts sauvages	Les Catégorie 3 : Organisation des bénéficiaires autour de nouvelles activités génératrices de revenus	Les trieuses/trieurs ont de nouvelles sources de revenus	Ministère de l'économie et des finances	Avant le démarrage des activités physiques
Restriction d'accès aux sources de revenus (petits commerçants, artisans, teinturiers, etc.) riverains des collecteurs à aménager, et maraichers sur les voies d'accès à la station de traitement de boues de vidange aéroport	Catégorie 1 et 2 : Relocalisation temporaire avant la fin des travaux d'aménagement des collecteurs et de la voie d'accès	Les petits commerçants, artisans, teinturiers, etc.) riverains des collecteurs à aménager, et maraichers sur les voies d'accès continuent à exercer leurs activités sur des sites temporaires	Ministère des affaires foncières, de l'urbanisme et de l'habitat et communes concernées	Avant le démarrage des activités physiques

V. PRINCIPES ET OBJECTIFS ASSOCIES A LA PREPARATION DU PROCESSUS DE LA REINSTALLATION ET DE SA MISE EN ŒUVRE

5.1.Principes et objectifs de la réinstallation

Les principes de la réinstallation selon la NES 05 ainsi que suit :

- éviter la réinstallation involontaire ou, a défaut, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de réchange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- l'expulsion forcée se définit comme l'évitement permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES 05. L'exercice d'expropriation pour Cause d'Utilité Publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables, ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de cet NES 05, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondateurs d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer une plainte et d'action en cours et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive) ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes à l'acquisition de terres ou des restrictions, à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : (1) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et (2) aider les personnes déplacées) améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse aux PAP.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux. La sécurité de jouissance signifie que les personnes sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ceux dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Le PRUBA démontrera que l'acquisition forcée des terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. On devra étudier des variantes de conception du projet afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite, en particulier lorsque celles-ci pourraient entraîner un déplacement physique ou économique, tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.

5.2.Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terres agricoles lors de la mise en œuvre des activités du PRUBA. Dans ces cas de figure, et en plus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appui au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes, des activités de formation et de renforcement des capacités.

- Les maraîchers peuvent également bénéficier d'appui / conseils de la part du service d'agriculture en semences et techniques de jardinage.

5.3.Catégories et critères d'éligibilité

Les Personnes affectées par le projet sont celles qui :

- ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- n'ont aucun droit légal ni de revendication légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent ;
- ont leurs sources de revenus touchées ;
- ont une ressource culturelle ou culturelle touchée par le projet.

5.4. Indemnisation et avantages pour les personnes touchées

Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, alors il doit être offert aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance, sous réserve des dispositions des paragraphes 26 à 36 de la NES N05.

Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisation seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans les documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes ;

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, il doit être offert aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de

remplacement dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en terme d’emplacement et d’autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues. S’il est prouvé que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles alors une dérogation au principe s’avère nécessaire. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, il sera également offert aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les personnes qui n’ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens qu’elles occupent ou qu’elles utilisent recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d’indemnisation pour les terres perdues.

L’emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, lorsque les personnes y seront déplacées.

5.5.Date limite ou date butoir

La date limite d’éligibilité à compensation ou la date butoir est la date au delà de laquelle, une personne installée dans l’emprise du projet ne sera pas éligible à compensation donc ne sera pas compensée dans le cadre du PRUBA. Cette date est fixée au début des recensements et fera l’objet de large diffusion au moins une semaine avant le début des recensements.

5.6.Impacts potentiels sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Certaines activités du PRUBA auront des impacts sur les revenus d’un certain nombre de catégories socio-professionnelles :

- la construction d’une nouvelle décharge à Mountougoula entraînera la réinstallation involontaire des personnes installées dans l’emprise du site ;
- la construction de deux stations de traitement de boues de vidange à Tienfala et à la zone aéroportuaire de Sénou entraîneront la réduction de revenus des maraîchers installés sur le site des travaux de la zone aéroportuaire;
- les investissements dans le drainage des eaux des quartiers vulnérables et des points noirs pour les inondations affecteront les habitations situées dans les servitudes naturelles.

5.7.Indemnisation ou compensation

Lorsque l’acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ou aux ressources (qu’elles soient temporaires ou permanentes) ; la perturbation d’activités économiques, l’atteinte à une ressource culturelle ou culturelle ne peuvent être évitées, celle-ci offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d’autres aides nécessaires pour leur permettre d’améliorer ou, au moins, des fonds destinés à l’indemnisation telle que requise par les PAR (en plus d’un montant raisonnable pour les imprévus) et poursuivre les activités pertinentes du projet. Ces indemnisations seront versées aux PAP avant de prendre possession des biens touchés.

VI. PREPARATION, REVUE ET APPROBATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION

6.1.Procédure de triage et de revue

La première étape dans la procédure de préparation des plans d'action de réinstallation et de compensation est la procédure de triage pour identifier les pertes susceptibles d'intervenir pour chaque projet qui fera l'objet de PAR c'est-à-dire les terres et les ressources qui seront occupées, les activités qui seront perturbées, les ressources culturelles ou culturelles qui seront affectées. Les PAR incluront une analyse des alternatives du projet.

La procédure de triage garantit au Projet d'être conformes aux exigences de la NES 05 et à la législation malienne.

6.2.Triage pour la réinstallation involontaire

Le triage a pour but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. Cela permet de déceler les sous-projets qui pourraient donner lieu à de la réinstallation involontaire.

Les mesures permettant de faire face aux problèmes de réinstallation devront s'assurer que les PAPs :

- sont informées de leurs droits par rapport à la réinstallation ;
- sont informées de les alternatives considérées pour éviter la réinstallation involontaire ;
- sont prises en compte dans le processus de concertation et participent à la sélection des solutions et alternatives possibles ;
- reçoivent une compensation prompte et efficace au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d'accès aux ressources attribuables aux sous-projets.

6.3.Etude de base et données socio-économiques

L'étude socioéconomique est une composante importante du PAR. Elle permet de fixer les mesures de compensation et de les calibrer. Toutes les compensations sont fonction des pertes alors que les pertes ne sont déterminées que par les résultats des enquêtes socioéconomiques de base. De façon spécifique, pour certaines pertes, notamment les pertes collectives telles que les pertes d'accès aux ressources naturelles ou la perturbation ou l'arrêt d'activités économiques pratiquées par un groupe d'individus, les mesures de compensation sont définies en fonction des activités pratiques et du potentiel de la zone en activités économiques et des revenus moyens.

L'autre intérêt de l'étude socioéconomique de base est que ce sont les données socioéconomiques de base qui sont utilisées en termes de suivi évaluation ou toute autre évaluation de base du PAR. Elle permet de vérifier un des principes phare de la réinstallation : « Les conditions socioéconomiques des PAP doivent toujours être meilleures à leurs conditions socioéconomiques d'avant la réinstallation. »

L'étude socioéconomique permet également d'identifier les groupes particuliers dans le cadre de la réinstallation telles les personnes vulnérables devant bénéficier d'une attention particulière.

6.4.Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

Le PRUBA conduira les études socioéconomiques complémentaires et développera les PARs, impliquant un déplacement/réinstallation de populations. Ces PARs se conformeront aux

dispositions du cadre légal malien applicable et à la norme environnementale et sociale NES 05 de la Banque mondiale.

Tous les PARs comporteront les éléments suivants :

- résumé non technique ;
- introduction ;
- cadre de l'étude ;
- description du projet ;
- impacts du projet ;
- impacts à l'origine de la réinstallation ;
- cadre juridique et réglementaire ;
- étude socioéconomique ;
- éligibilité ;
- recensement des personnes et de leurs biens et évaluation des pertes ;
- consultations publiques ;
- évaluation des compensations ;
- cadre institutionnel du PAR ;
- mécanisme de gestion des plaintes comprenant les protocoles pour recevoir et traiter les plaintes liées à l'EAS/HS ;
- rôles et responsabilités des acteurs de la mise en œuvre du PAR ;
- suivi- évaluation ;
- calendrier de la mise en œuvre du PAR ;
- budget de la mise en œuvre du PAR.

Les PAR devront être réalisés par sous projet.

6.5.Le calendrier de réinstallation

A ce stade, les informations permettant d'établir le calendrier de la réinstallation ne sont pas disponibles et donc le calendrier ne peut pas être établi. Il sera fait dès que ces informations seront connues.

VII. PERTES SUSCEPTIBLES D'ETRE ENGENDREES PAR LE PRUBA ET LEURS COMPENSATIONS

7.1.Éligibilité à compensation dans le PRUBA

Les PAPs sont des personnes physiques ou morales des zones du PRUBA, qui perdront tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels publics et communautaires tels que les terres, les arbres, les ressources tels que les forêts, les pâturages, l'accès aux zones d'activités économiques et/ou aux services de base, des routes/pistes, des ressources culturelles et culturelles. Ils seront compensés en fonction de la législation malienne en vigueur, en tenant compte des critères de la NES 05 de la Banque mondiale.

Pour être éligible à compensation du PRUBA, la personne physique ou morale doit remplir deux conditions :

❖ Être installé avant la date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet de compensation dans le cadre du PRUBA. Cette date est fixée de commun accord avec les parties prenantes. Elle correspond au jour du démarrage des recensements pour l'élaboration du PAR. Aussi selon PAP, dans le cadre du PRUBA, il faut être installé avant la date butoir.

❖ Être personne affectée par le projet

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens et qui pourraient être reconnus en vertu du droit coutumier de la LDF ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent.

7.2.Les différentes pertes susceptibles d'être engendrées par le PRUBA et leur évaluation

7.2.1. Pertes foncières

Les terres susceptibles d'être affectées par le PRUBA sont :

- les terrains à usage agricoles exploités ou non exploités qui font l'objet de perte définitive. Il s'agit des terres qui seront occupées par une infrastructure (aménagement du collecteur, décharge dans la zone aéroportuaire) ;
Les terrains à usage d'habitation dont certains sont mis en valeur (construits ou en construction) et d'autres non mis en valeur (autrement dit des parcelles de terrains à usage d'habitation acquis sous forme de lotissements ou d'attributions villageoises).

L'évaluation des pertes sera faite en croisant les résultats de trois sources que sont :

- le décret N° 2019-0113/P-RM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureautique, d'habitation ou assimilés ;

- des prix recueillis sur le marché de la terre dans la zone concernée ou auprès d'agences immobilières ;
- une enquête dans les mairies de la zone.

Le prix favorable aux PAP sera retenu et majoré de 15% pour la prise en charge des aspects administratifs sur une autre terre.

7.2.2. Évaluation de biens matériels privés, publics ou communautaires : structures, équipements, réalisation, arbres

Les biens matériels, dont la valeur de la perte est égale à la valeur de remplacement à neuf. L'évaluation de la perte ne doit pas prendre en compte l'état de dégradation des biens affectés. Cela est valable pour les structures, les équipements, les réalisations, etc...

La valeur de la perte correspond à la valeur indiquée dans l'arrêté 2014 – 1979/ MDR – SG fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux, plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national. Elle ne doit tenir compte du stade de développement que si l'arbre en question est au stade de pépinière. Pour un arbre qui ne figure dans l'Arrêté ci-dessus cité, il sera assimilé à l'arbre qui a les mêmes caractéristiques et qui a la valeur la plus élevée.

7.2.3. Pertes de ressources communautaires telles que les forêts, les pâturages

Les forêts et les pâturages sont en général communautaires. L'évaluation des pertes de ces ressources correspond à leurs retombées sur les communautés qui les exploitent. Leur perte est évaluée par des enquêtes effectuées auprès de ces communautés pour évaluer le profil qu'elles portent en termes de ressources.

Pour les forêts, le revenu moyen déclaré par les différents exploitants de la forêt est multiplié par le nombre d'exploitants.

En ce qui concerne les pâturages, le potentiel en UBT est évalué et cela est multiplié par le prix de vente sur le marché local.

7.2.4. Perte de l'accès aux zones d'activités économiques

La première perte est la cessation définitive d'une activité économique du fait du PRUBA. Cela constitue une perte d'activité économique pour les maraichers, les artisans, les teinturiers et les petits vendeurs qui voient leur lieu de travail transformé en une décharge, en station d'épuration des boues de vidange, en conduite d'eau pour le réseau de distribution, en aménagement de collecteur. La perte est égale à son revenu moyen annuel (RMA) en F CFA multiplié par l'espérance de la vie dans la zone en années (E) moins l'âge de la PAP (A). La formule de calcul est :

$$\text{Perte} = \text{RMA} \times (\text{E} - \text{A}).$$

Cette perte peut être temporaire à travers l'arrêt temporaire. Pour ce cas précis, la perte est égale au revenu moyen mensuel (RMM) multiplié par le nombre de mois d'arrêt (NMA) :

$$\text{Perte} = \text{RMM} \times \text{NMA}$$

La perte peut aussi être due à la perturbation d'activité. Par exemple, l'aménagement d'une mare peut perturber l'activité de ceux qui ont leur activité liée à cette mare. La perte ici est égale à la baisse de revenu que la personne va subir.

$$\text{Perte} = \text{Revenu moyen} - \text{Revenu perçu durant la perturbation}.$$

Il faut noter que ces pertes seront calculées dans le cadre d'un plan de restauration des moyens de subsistance

7.2.5. Pertes des ressources culturelles et culturelles

Les pertes portent essentiellement sur le patrimoine culturel matériel. La réalisation d'une infrastructure du projet peut nécessiter la délocalisation d'une ressource culturelle ou culturelle. Sa valeur n'est pas monétaire mais culturelle à travers le rôle que la ressource joue pour son propriétaire ou pour la communauté. La valeur est souvent l'assurance ou la satisfaction morale que la ressource procure. En cas de découvertes fortuites il faut arrêter immédiatement les travaux et faire recours aux services de patrimoine culturel.

7.3. Les compensations : mesures de la réinstallation, mesures particulières (mesures à l'endroit des personnes et groupes vulnérables mesures d'inclusion sociale)

Tout projet de réinstallation doit aboutir à une amélioration des conditions de vie des PAP par rapport à leurs conditions d'avant le projet. Les compensations sont égales au moins aux pertes car elles incluent non seulement les pertes mais les mesures de réinstallation et les mesures particulières que sont les mesures à l'endroit des personnes vulnérables et les mesures d'inclusion sociale.

7.3.1. Pertes foncières

Pour les Terrains à usage agricoles exploités ou non exploités, la perte est égale au prix le plus favorable majoré de 15% entre le Décret N° 2019-0113/P-RM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat, le prix du marché, le prix de la mairie. Aucune mesure de la réinstallation n'est accordée et il n'y aucune mesure particulière donc la compensation équivaut à la perte. La compensation se fera en nature ou en espèces dépendant des conditions de la zone.

Pour les terrains à usage d'habitation, la perte est évaluée de la même manière que les terrains à usage agricole. Pour les PAP qui feront des acquisitions de terrains de remplacement, le PRUBA prendra en charge les frais administratifs de transfert des papiers au nom de la PAP. La compensation est égale à la perte plus les frais administratifs de document de propriété du terrain si cela est nécessaire. La compensation se fera en nature ou en espèce dépendant des conditions de la zone.

7.3.2. Évaluation de biens matériels privés, publics ou communautaires : structures, équipements, réalisation, arbres

Les biens matériels privés, publics ou communautaires (structures, équipements, réalisation), la perte est égale à la valeur de remplacement à neuf du bien perdu Pour les mesures de la réinstallation, l'assistance nécessaire pour remplacer le bien matériel sera apportée à la PAP. Pour les femmes et les jeunes, ils bénéficieront d'une attention particulière par l'équipe de projet à travers un suivi rapproché. La compensation est égale à la perte plus les mesures de la réinstallation plus les mesures particulières dans les cas où celles-ci sont nécessaires. Elle se fera en nature et en espèce suivant la situation.

Pour les arbres, la valeur de la perte est celle qui est donnée dans l'arrêté 2014 – 1979/ MDR – SG. Un jeune plant a duré un certain nombre d'années pour rentrer en production. Sa valeur est fonction du nombre d'années qu'il lui faut pour entrer en production. La production de l'arbre pendant ce temps multiplié par le prix unitaire est donnée à la PAP en guise de mesures de la réinstallation. Aucune mesure n'est prévue pour le genre et l'inclusion sociale. La compensation se fait en espèce.

En ce qui concerne les récoltes, la perte est égale à la valeur de la récolte dont le prix est estimé en /Kg et cela pendant la période où il est le plus élevé, en tenant compte aussi du rendement à l'hectare. Pour les mesures de la réinstallation 20% de la récolte sont à la PAP pour la réparation du choc psychologique du fait de la perte de sa récolte. La compensation est égale à la perte plus les mesures de la réinstallation.

7.3.3. Perte de d'accès à des zones d'activités économiques

Les Pertes définitives d'activité économique, la perte est évaluée suivant la formule :

Perte RMA X (E – A). Ces évaluations seront complétées par une planification pour la restauration des moyens de subsistance.

Les mesures de la réinstallation correspondent à une assistance financière de 30% du RMA à la PAP pendant la phase transitoire dans sa nouvelle activité. Les PAPs vulnérables bénéficieront d'un suivi rapproché de l'équipe de projet pour la reprise de leur activité. En guise de compensation, le PRUBA organisera une activité économique similaire pour la PAP plus les mesures de réinstallation plus le suivi rapproché pour les PAPs vulnérables. Pour ceux qui ne pourront pas reprendre une activité similaire à leur activité antérieure, le Projet les accompagnera par une reconversion ajoutée aux mesures de réinstallation particulières citées ci-haut.

Pour la perte temporaire d'activité économique, elle est évaluée suivant la formule :

$$\text{Perte} = \text{RMM} \times \text{NMA}$$

Une assistance financière de 30% de la perte est donnée à la PAP pour les mesures de la réinstallation. Les PAP vulnérables bénéficieront d'un suivi rapproché de l'équipe social du PRUBA ou du consultant de la mise en œuvre du PAR pour la reprise de leur activité par l'équipe sociale du Projet. La compensation est égale à la perte plus les mesures de réinstallation et les mesures particulières. La compensation se fait en espèce.

7.3.4. Pertes de ressources communautaires tels que les forêts, les pâturages

Avec les forêts, la perte est égale au revenu moyen déclaré par les différents exploitants qui tirent profit d'elles (forêts). Sa valeur est multipliée par le nombre d'exploitants. Pour les mesures de réinstallation, il sera procédé à l'endroit des communautaires bénéficiaires de ladite forêt, un enrichissement d'une autre forêt dans leur zone pour la pérennisation des activités liées à la forêt ou la réalisation d'une action de valeur environnementale équivalente. La priorité sera donnée aux personnes vulnérables et aux groupes marginalisés dans les projets de développement.

Les pâturages, la perte correspond au potentiel en UBT multiplié par le prix de vente unitaire sur le marché local. Pour les mesures de réinstallation, il sera procédé à l'ensemencement d'une superficie d'au moins égale à celle perdue en ressources pastorales. La priorité sera donnée aux personnes vulnérables et aux groupes marginalisés dans les projets de développement et les AGR

initiés. La compensation sera la réalisation de l'ensemencement d'une superficie d'au moins égale à celle perdue en ressources pastorales. La compensation sera en nature.

7.3.5. Perte de l'accès à des services, des routes/pistes

La perte est le rallongement de la distance à parcourir ; donc un accroissement de l'effort à fournir pour rejoindre un même lieu et avec une perte de temps. Les mesures de réinstallation sont l'amélioration de l'état de l'infrastructure par rapport au précédent. La compensation sera l'aménagement ou la réalisation d'infrastructure ou d'équipement de remplacement avec une participation effective des PAP à la conception en meilleur état. La compensation sera en nature.

7.4. Les compensations

Les compensations dans les différents PARs seront faites suivant la matrice ci-dessous :

Tableau 5: Matrice de compensations

Perte	Evaluation des pertes	Mesures de réinstallation ou de restauration des moyens de subsistance	Mesures d'inclusion sociale	Compensation	Mode de compensation	PAP
Terrains à usage agricoles exploités ou non exploités	Prix le plus favorable majoré de 15% entre : Décret N° 2019-0113/P-RM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine prive immobilier de l'Etat, le prix du marché, le prix de la Mairie	Néant	Accorder une assistance particulière aux femmes, aux jeunes	Compensation = Perte	En nature ou espèce	Propriétaire avec un titre ou un droit coutumier
Terrains à usage d'habitation		Prendre en charge les frais de transaction foncière	Accorder une assistance particulière aux femmes, aux jeunes par leur accompagnement dans les démarches administratives	Compensation = Perte	En nature ou espèce	
Biens matériels privés, publics ou communautaires : structures, équipements, réalisation	Valeur de remplacement à neuf du bien perdu	Assistance nécessaire à la PAP à remplacer son bien matériel (y compris la récupération et le transport des anciens matériaux)	Accorder une attention particulière aux groupes marginalisés	Perte + mesures de la réinstallation	Combinaison espèces- nature	Toute PAP installées sur le site ayant un titre ou non
Arbres	Valeur de la perte suivant l'arrêté 2014 – 1979/ MDR – SG	Valeur de production pendant le nombre d'années qu'il faut pour que l'arbre rentre en production	Le besoin spécifique des groupes vulnérables sera évalué sera pris en compte	Perte + mesures de la réinstallation	En espèce	Toute PAP installée sur le site

Perte	Evaluation des pertes	Mesures de réinstallation ou de restauration des moyens de subsistance	Mesures d'inclusion sociale	Compensation	Mode de compensation	PAP
Récoltes	Valeur de la récolte au prix /Kg pendant la période où il est le plus élevé en tenant compte aussi du rendement à l'hectare	+ 20% de la récolte estimée pour la réparation du choc psychologique du fait de la perte de récolte sur le paysan	Le besoin spécifique des groupes vulnérables pris en compte	Perte + mesures de la réinstallation	En espèce	Toute PAP installée sur le site
Forêts	Revenu moyen déclaré par les différents exploitants que ceux-ci tirent de la forêt est multiplié par le nombre d'exploitant	Enrichissement d'une autre forêt dans la zone pour la pérennisation des activités liées à la forêt ou réalisation d'une action de valeur environnementale équivalente	Donner la priorité aux personnes vulnérables et aux groupes marginalisés	Prévoir plutôt un reboisement compensatoire dans la forêt classée de Tienfala sur la base d'un plan de reboisement élaboré en rapport avec les Services des Eaux et Forêts	En nature	Collectivité et les exploitants de la forêt
Perte de l'accès à des services, des routes/pistes	Rallongement de distance à parcourir donc accroissement de l'effort à fournir pour rejoindre un même lieu et en perte de temps	Amélioration de l'état de l'infrastructure par rapport au précédent		Aménagement ou réalisation d'infrastructure ou d'équipement de remplacement avec une participation effective des PAP à la conception	En nature	Toute PAP concernée par les pertes de revenus

Perte	Evaluation des pertes	Mesures de réinstallation ou de restauration des moyens de subsistance	Mesures d'inclusion sociale	Compensation	Mode de compensation	PAP
Perte définitive d'activité économique	Perte = RMA X (E – A). Préparation d'un plan de restauration des moyens de subsistance	Accorder une assistance financière de 30% du RMA à la PAP pendant la phase transitoire dans sa nouvelle activité	Accorder un suivi particulier au PAP vulnérable pour la reprise de leur activité par l'équipe social du PRUBA	Organiser d'une activité similaire pour la PAP + Mesures de réinstallation ou aider la PAP à faire une autre activité de choix + Mesures de réinstallation	En espèce	Toute PAP installée sur le site
Perte temporaire d'activité économique	Perte = RMM X NMA	Accorder une assistance financière de 30% de la perte	Accorder un suivi particulier au PAP vulnérable pour la reprise de leur activité par l'équipe social du PRUBA	Pertes + mesures de réinstallation	En espèce	Toute PAP installée sur le site
Perturbation d'activités économiques	Perte = Revenu moyen – Revenu perçu durant la perturbation	Accorder une assistance financière de 30% de la perte	Accorder un suivi particulier au PAP vulnérable pour la reprise de leur activité par l'équipe social du PRUBA	Pertes + mesures de réinstallation	En espèce	Toute PAP installée sur le site
Patrimoines culturels et culturelles	Rôle joué par la ressource : croyance de protection, assurance ou la satisfaction morale	Assurer les frais de sacrifice et de rituel		Prise en charge intégral des frais de remplacement des ressources	En espèce et en nature	Collectivité ou communauté concernée

VIII. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS

8.1. Procédures d'arbitrage/mécanisme de gestion des plaintes

L'objectif du mécanisme de gestion des plaintes est la mise en place de mécanismes simples et adaptés de redressement des torts et griefs.

8.2. Types de conflits possibles

Dans les phases de mise en œuvre du projet les plaintes et conflits peuvent se justifier par les éléments suivants :

- erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes identifiées, ou plus, déclarent être les propriétaires d'un même bien) ;
- erreur sur l'identification de l'exploitant ;
- désaccord sur l'évaluation d'un bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation ;
- l'arrivée de nouvelles personnes sur le site du fait du projet (nouvelles terres aménagées) si des mesures idoines ne sont pas prises ;
- les incidents d'exploitation et abus sexuels (EAS) ou harcèlements sexuels (HS).

Adaptation du MGP à l'Exploitation et Abus Sexuels, et Harcèlements Sexuels

Le diagnostic des questions de EAS/HS, relative au projet, a été initié par la Banque mondiale et le client pendant la préparation du projet, et le risque a été jugé modéré. Celui-ci a révélé un taux élevé de EAS/HS susceptibles d'entraver la gestion et la mise en œuvre du Projet en ce qui concerne l'encadrement, la fourniture de dons, l'assistance technique, la formation et la mise à disposition des autres appuis multiformes aux initiatives favorisant l'inclusion socioéconomique des femmes y compris dans les activités de réinstallation.

Le MGP du projet intègre donc les plaintes liées aux EAS/HS au même titre que les autres types de plaintes. Toutefois, afin d'apporter des précisions sur un ensemble d'exigences nourries par la sensibilité des EAS/HS, le projet développera les précisions sur la réception, traitement, et clôture des plaintes liées à la EAS/HS afin d'assurer que ces plaintes soient traitées de façon rapide (avec référence aux services médicales, psychosociales, et légaux selon les standards internationaux), confidentielle, éthique, et centrée sur la survivance. Ce protocole se trouvera en annexe du document de MGP.

8.3. Gestion des plaintes (pour des plaintes non liées à la VBG)

• Informations sur les procédures de dépôts et traitements des doléances

Les différentes procédures seront clairement expliquées et rappelées au cours de toutes les séances de consultation publique pendant l'élaboration et la mise en œuvre du Plan de Réinstallation. Elles seront également communiquées sur les radios locales dans des langues de la zone et affichées dans les lieux publics. Dans les lieux où il n'y a pas de radio, les services du crieur public seront sollicités.

Le coût de la diffusion et de divulgation du mécanisme de gestion des plaintes sera pris en compte par le PRUBA.

8.4. Dispositif de gestion des litiges

Le dispositif de gestion des litiges comprendra un système de gestion des plaintes à deux niveaux : local et National.

Pour la gestion des plaintes au niveau local un comité de médiation est mis en place au niveau de chaque commune concernée par le projet et au niveau national. Ce Comité sera composé de :

- un représentant de l'UGP ;
- un représentant des travailleurs directs du projet ;
- un représentant des travailleurs de chaque MOD ;
- un représentant des travailleurs communautaires ;
- un représentant de chaque service technique concerné ;
- un représentant de la Commune concernée ;
- un représentant des autorités traditionnelles ;
- un représentant du Comité de Développement de Quartier
- un représentant du Conseil communal de la jeunesse,
- un représentant des groupements de femmes etc.

Les attributions, composition et fonctionnement de ce Comité sont déterminés par une décision du maire.

Au niveau national un Comité national de gestion des plaintes sera créé et présidée par le Représentant du Ministre des Affaires Foncières de l'Urbanisme et de l'Habitat. Elle sera chargée du suivi des procédures de gestion des plaintes au niveau des Communes et de la gestion des plaintes les plus complexes notamment les plaintes ne concernant pas une commune ou concernant plusieurs communes. Il sera le premier niveau de recours lorsqu'un plaignant n'est pas satisfait de la décision du Comité de médiation.

Le Comité National est composé de :

- représentant du Ministre de l'environnement de l'assainissement et du développement durable;
- représentant du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- Gouverneur du District de Bamako ou son représentant ;
- Gouverneur de la Région de Koulikoro ou son représentant ;
- Maire du district de Bamako ou son représentant ;
- Syndicat Mixte d'intercommunalité Grand Bamako ;
- des représentants des services techniques concernés par le secteur de la plainte ;
- du coordinateur général des chefs de quartier de Bamako et un de ses conseillers ;
- du représentant national de la Société Civile ;
- du président national de la Chambre d'Agriculture du Mali ou son représentant;
- de la présidente nationale de la CAFO ou sa représentante;
- du président de la Conseil National de la Jeunesse ou son représentant ;
- du représentant du PRUBA ;
- deux représentants des PAP dont au moins une femme ;

- un représentant de la COFO au niveau national ;

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité national sont déterminés par une Décision du Ministre des Affaires Foncières de l'Urbanisme et de l'Habitat.

❖ Les Tribunaux

Lorsqu'après toutes ces instances, le plaignant n'a pas satisfaction, il peut saisir le tribunal dont relève son lieu de résidence. Cependant le PRUBA et son consultant de mise en œuvre du PAR doivent informer le plaignant que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses, longues et peuvent de ce fait perturber leurs activités sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par le PRUBA ainsi que les consultations publiques d'élaboration des PARs doivent y mettre le focus. Un manuel de gestion des plaintes doit être élaboré, traduit dans les langues parlées par les parties prenantes pour être mis à la disposition des populations des zones du projet.

8.5. Enregistrement de la plainte au niveau communal et national (pour des plaintes non liées aux EAS/HS)

Les formulaires de plaintes seront déposés aux mairies des communes concernées. Les PAPs les rempliront et remettront à leurs maires respectifs, au besoin. Des formulaires seront également disponibles auprès du responsable QHSSE des entreprises qui seront chargées des travaux.

Étant donné que des plaintes peuvent venir d'autres personnes que les PAPs, un registre des plaintes sera déposé au niveau des mairies. Le consultant de mise en œuvre du PAR et les entreprises en charge des travaux réceptionneront les plaintes quotidiennement.

Les communiqués d'information passeront sur les radios locales et communautaires, par affichage et par le crieur public pour informer de l'existence des registres et des conditions d'accès.

IX. SURVEILLANCE ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

9.1. Surveillance

La surveillance des PAR se fera à travers le suivi évaluation de leur mise en œuvre. Cela est le rôle du Responsable Sauvegarde Social du PRUBA et du Consultant de mise en œuvre du PAR concerné. L'objet de la surveillance est d'assurer une détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures particulières de mitigation et de fournir des informations sur les progrès et résultats des mesures de mitigation.

Elle donne des mesures de surveillance (paramètres à mesurer, méthodes à utiliser, lieux d'échantillonnage, fréquence des mesures, limites ou seuils de détection nécessitant des mesures correctives).

9.2. Suivi de la mise en œuvre du PAR

9.2.1. Action pour le suivi

- Faire la revue des rapports de mise en œuvre des PARs pour assurer de la bonne exécution des mesures suivantes :
 - paiements d'indemnisations, y compris leur niveau et leur calendrier ;
 - consultations publiques menées auprès des parties prenantes ;
 - renforcement de capacités des acteurs de la mise en œuvre du PAR ;

- exécution des autres mesures données dans le PAR ;
 - mise en œuvre du MGP ;
 - exécution des mesures à l'endroit des groupes vulnérables ;
 - assurer la signature et le respect des codes de conduites, les formations des personnes responsables, la sensibilisation des communautés (sur les risques de VBG/EAS/HS) et le fonctionnement de MGP standard et adaptée aux plaintes VBG/EAS/HS
- b. interroger un échantillon aléatoire de personnes affectées dans le cadre de discussions ouvertes pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de réinstallation, de leurs droits à prestations et des mesures de réadaptation ;
 - c. organiser les consultations publiques avec les personnes affectées à l'échelon de la commune et des villages concernés, en assurant la participation des femmes;
 - d. observer le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité au plan d'action.
 - e. vérifier le type de problèmes donnant lieu à des plaintes et le fonctionnement des mécanismes de règlement de ces plaintes en passant en revue le traitement des recours à tous les niveaux et en interrogeant les personnes affectées à l'origine des plaintes ;
 - f. étudier les niveaux de vie des personnes affectées (et, si possible, d'un groupe témoin composé de personnes non affectées) avant et après le processus de réinstallation pour déterminer si les niveaux de vie des personnes affectées se sont améliorés ou maintenus ;
 - g. conseiller les responsables du projet sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PAR.

Les populations concernées seront autant que possibles associées à toutes les phases de contrôle des impacts du projet, y comprises la définition et la mesure des indicateurs de référence. Le processus de suivi doit se poursuivre au-delà de l'achèvement des apports matériels d'un PAR pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les initiatives de développement ont été couronnés de succès.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Un calendrier de suivi des activités de la réinstallation sera élaboré et communiqué aux différents acteurs concernés notamment aux personnes affectées, à la Banque mondiale.

9.2.2. Indicateurs de suivi

Les indicateurs sont en partie fonction des pertes engendrées. Ainsi les indicateurs pouvant être retenus sont entre autres :

- le nombre de PAP indemnisées ;
- le nombre de champs perdus ;
- le nombre d'arbres perdus et compensés ;
- le nombre de plaintes enregistrées ;
- le nombre de plaintes traitées ;
- les revenus des PAPs ;

- le niveau d'amélioration des conditions de vie des PAPs suite aux activités de réinstallation (exemple : le montant mobilisé pour les actions de développement et les AGR avec une désagrégation par genre) ;
- le niveau d'amélioration des conditions de vie des femmes suite aux activités de réinstallation ;
- le niveau d'amélioration des conditions de vie des personnes vulnérables;
- ;
- l'adaptation des PAPs réinstallées dans les nouvelles parcelles aménagées aux nouvelles conditions d'exploitation des terres ;
- Quelques indicateurs adaptés pour la prise en compte de EAS/HS :
 - Nombre des séances de formation des travailleurs sur le Code de Conduite organisées

Tableau 6 : Plan de suivi du PAR

Composante du suivi	Mesure de suivi	Indicateur	Sources de vérification	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAPs et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de séances d'information à l'intention des PAPs effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR avant le début des travaux		Au moins trois séances d'information (au démarrage de la réinstallation, lors du paiement des compensations)
Qualité et niveau de vie	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de PAP ayant reçu la compensation en accord avec les principes présentés dans le PAR avant les travaux et dates de versement		Les compensations financières sont versées comme prévu ; Toutes les PAPs ont été compensées et indemnisées comme prévu avant le démarrage des travaux
Personnes affectées par le projet	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les biens affectés sont effectuées en accord avec les	Nombre de plaintes liées aux compensations et à l'indemnisation prévues pour les biens affectés pendant les travaux		Aucune plainte provenant des PAPs subissant des pertes non résolues Toutes les PAPs ont été indemnisées et compensées comme prévu

Composante du suivi	Mesure de suivi	Indicateur	Sources de vérification	Objectif de performance
	principes présentés dans le PAR			
Terrains ou domaines bornés	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes liées aux terres sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de plaintes liées à la perte terre pendant les travaux		Aucune plainte provenant des PAPs subissant des pertes de terres non résolue Toutes les PAPs ont été indemnisées et compensées comme prévu

9.2.3. Organes du suivi et leurs rôles

Le tableau ci-après donne les organes de suivi et leur rôle dans la mise en œuvre du PAR.

Tableau 7 : Programme de suivi du PAR

Indicateurs de performance à suivre,	Personne ou agence responsable du suivi	Sources de vérification	fréquence	Forme du rapportage
100% des fonds prévus dans le PAR sont mobilisés à temps et avant la programmation des travaux	Unité de coordination du projet		Une fois par mois	Rapport d'activités du projet
100% des plaintes enregistrées sont traitées	Spécialistes en sauvegarde sociale		Une fois par mois	Rapport mensuel du SSES
100% des campagnes de sensibilisation sur le Mécanisme de gestion des plaintes réalisées 100% des PAPs payés à temps	Spécialistes en sauvegarde sociale Structure ou consultant recruté pour la mise en œuvre		Deux fois avant le démarrage du processus d'indemnisation	Rapport d'évaluation du MGP
100% des PAPs ont été indemnisées à juste valeur et équitablement et suivi par la structure de mise en œuvre	Spécialistes en sauvegarde sociales Structure ou consultant recruté pour la mise en œuvre		2 mois après l'indemnisation	Rapport d'achèvement du PAR on

Indicateurs de performance à suivre,	Personne ou agence responsable du suivi	Sources de vérification	fréquence	Forme du rapportage
100% des PAPs vulnérables ont été indemnisés et ont vu leur situation de vulnérabilité pris en compte par des mesures additionnelles d'accompagnement (assistance spécifique)	Spécialiste en sauvegarde sociale ; Consultant		3 à 5 mois après l'indemnisation	Rapport de suivi

9.3. Evaluation du plan d'action de réinstallation (PAR)

L'évaluation du PAR est assurée par un consultant indépendant externe au PRUBA. Il est différent du consultant de mise en œuvre du PAR pour assurer l'indépendance et l'impartialité dans les jugements.

L'évaluation a deux objectifs : confirmer ou infirmer les résultats du suivi et évaluer l'impact de la mise en œuvre du PAR sur les PAPs et la zone du projet.

9.3.1. Indicateurs d'évaluation du plan d'action de réinstallation

Les indicateurs sont ceux du suivi ainsi que les caractéristiques socioéconomiques contenues dans le PAR.

Tableau 8 : Indicateurs d'évaluation du PAR

Composante de l'évaluation du PAR	Mesure d'évaluation	Indicateur/	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie des PAPs	S'assurer que le niveau de vie des PAPs affectées ne s'est pas détérioré depuis la mise en œuvre du projet	Nombre de PAPS ayant reçu leur indemnisation ; Nombre de PAPS ayant des difficultés après la réinstallation ou la reconversion les rendements obtenus par les PAPs sur les nouvelles parcelles aménagées après chaque récolte l'amélioration des conditions de vie des PAPs en général ;	Aucune plainte relative à la réoccupation des emprises après les travaux ; Aucune plainte par rapport à la qualité ou au niveau de vie sur le site ; Aucun problème majeur vécu par les PAPs après la fin des travaux
Qualité de vie des groupes vulnérables	S'assurer que le niveau de vie des groupes	Nombre de groupe vulnérable dont la vie les conditions de vie s'est améliorée après réinstallation.	Aucun problème vécu par les PAPs des groupes vulnérables

Composante de l'évaluation du PAR	Mesure d'évaluation	Indicateur/	Objectif de performance
	vulnérables ne s'est pas détérioré		
Redressement des torts	Suivi à long terme des indemnisations	Nombre d'indemnisations négociées versées Nombre d'indemnisations à verser/suivi continu et rapports mensuels ; Nombre de réclamations liées aux indemnités et compensations enregistrées (suivi continu) ; Nombre de réclamations résolues de litiges portés en justice (suivi continu) Situation des personnes vulnérables s'est améliorée	100 % des indemnisations sont négociées à l'amiable S'il y a des réclamations, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100 % Aucun litige porté devant la justice

9.4. Diffusion et publication du rapport du plan d'action de réinstallation

Après l'approbation par Non Objection des autorités et de la Banque mondiale, les Plans d'Action de Réinstallation seront diffusés conformément aux dispositions du Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) sur les sites web du projet et de la Banque mondiale, etc. Il sera aussi disponible auprès des autorités compétentes concernées.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés.

X. CONSULTATIONS PUBLIQUES

La consultation et la participation des parties prenantes au processus de préparation et de mise en œuvre du présent CPR est une exigence fondamentale de l'engagement contractuel du projet. L'objectif général des consultations des parties prenantes est d'informer sur les activités du projet et les risques sociaux potentiels dont les aspects de réinstallation involontaire, de susciter et d'obtenir déjà à cette étape de la préparation du projet la participation des parties prenantes principalement des PAPs potentielles au processus de préparation du CPR du PRUBA.

Les actions suivantes sont exécutées :

- informer les populations locales et les services techniques sur le projet et ses activités notamment les risques et impacts sociaux négatifs potentiels susceptibles de découler de l'exécution de ces activités ;
- permettre aux populations principalement les PAPs potentielles de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet en préparation ;
- identifier et recueillir les préoccupations (besoins, attentes, craintes, etc.) des populations principalement les PAPs potentielles par rapport aux risques et impacts sociaux négatifs potentiels discutés.

10.1. Consultation et participation des parties prenantes durant la mission d'élaboration du CPR

Les consultations ont concerné l'ensemble des parties prenantes au projet à savoir :

- **Les parties prenantes touchées par le projet :**
 - les populations de la ville de Bamako et certaines personnes (notamment celles exploitant les sites ou se trouvant dans les emprises des sites, etc.) des 18 autres communes du Grand Bamako ;
 - les populations de Noumoubougou, Tienfala et Mountougoula ;
 - l'association des vidangeurs ;
 - les trieurs et trieuses de déchets au niveau des dépotoirs sauvages ;
 - les transporteurs routiers, notamment ceux liés à la réalisation des infrastructures de transports ;
 - les ONG, GIE actifs dans le domaine de l'assainissement ;
 - les personnes qui pourront bénéficier d'un emploi dans le cadre du projet ;
 - les personnes susceptibles d'être déplacées ;
 - les élèves des écoles fondamentales dans la zone du projet ;
 - les personnels et les usagers des centres de santé ;
 - les femmes, jeunes filles, et autres personnes vulnérables ;
 - les personnes qui peuvent perdre un bien ou une source de revenus à cause d'une activité du projet.
- **Les parties prenantes intéressées par le projet**
 - Les collectivités locales dont les populations seront bénéficiaires des activités du projet ;
 - l'ordre des Architectes du Mali ;
 - l'ordre des Ingénieurs-conseils du Mali ;

- l'Association malienne pour les études d'impact environnemental EIES du Mali (AMEIE) ;
- l'ordre des urbanistes du Mali ;
- les ONG de la société civile, notamment celles en charge de la défense de l'environnement et des droits de l'Homme,
- Agence Nationale de l'Aviation Civile,
- Aéroports du Mali,
- la Société d'Exploitation Forestière et Animalière au Mali (SEFAM), promoteur du Parc animalier de Tienfala,
- les entreprises BTP.

Une synthèse de ces rencontres de consultations avec les acteurs identifiés est faite ci-dessous. Les consultations devront inclure des stratégies et méthodologies appropriées, afin de permettre la participation effective, libre et sécurisée des groupes susceptibles de ne pas pouvoir participer ou s'exprimer autrement (par exemple, femmes chef de ménage, personne vivant avec un handicap, ou ayant en charge une personne vivant avec un handicap, femmes célibataires ou veuves, représentants des organisations plaidants pour les droits des femmes et des enfants, etc.). A cette fin, par exemple, des groupes des femmes seront consultés indépendamment des hommes, et leur consultation sera facilitée par un animateur de même sexe, à des horaires compatibles avec leurs charges (ménageries ou autres), etc.

Les thématiques suivantes ont été abordées et discutées durant les sessions de consultation :

- la perception du projet ;
- les dispositions nationales et les exigences du présent CPR sur la réinstallation involontaire;
- les contraintes sociales majeures dans les zones cibles du projet ;
- les impacts positifs et négatifs du projet sur le social ;
- les comportements interdits par les travailleurs du projet (surtout liées aux Codes des Conduits et l'EAS/HS) et comment enregistrer une plainte en cas de non-respect ;
- les personnes susceptibles d'être affectées par le projet ;
- la gestion du foncier dans la localité ;
- les mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- la participation et l'implication des acteurs et des populations ;
- les personnes vulnérables ;
- les ONG locales ;
- les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;
- les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

Tableau 9: Calendrier de déroulement des consultations publiques

Dates	Acteurs rencontrés	Lieux
10 février 2021	mairie de la commune V	Quartier-Mali
11 Février 2021	Les notabilités du village et les représentants de la jeunesse	Noumoubougou
11 Février 2021	La mairie de Tienfala	Noumoubougou

14Février 2021	Les maraîchers	Zone aéroportuaire
15 Février 2021	mairie de la commune VI	Sogoniko
15 Février 2021	Les chefs de quartiers et les conseillers, les représentants des PAPs, les représentants de la jeunesse et des femmes, les président des comités de développement des quartiers de Daoudabougou, Sogoniko et Niamakoro	Daoudabougou
16 Février 2021	Les membres du bureau syndical, les représentants des transporteurs et des chauffeurs des véhicules de transport des boues de vidange.	Au siège d'ASALIP
17 février 2021	Le maire de Mountougoula	Marie
16 mars 2021	Les représentants des services techniques concernés par le projet et de l'ASALIP-Mali	PRUBA

10.2. Synthèses des rencontres et consultations avec les parties prenantes

10.2.1. Rencontre avec les services techniques

Tableau 10. Synthèses des rencontres avec les services techniques

Service technique concerné	Personne contactée	Synthèse
SOMAPEP. SA (Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable)	M. Modibo TRAORE Poste : Directeur Adjoint de la planification et étude de contrôle de l'exploitation Tél. : 66 75 80 29 ; M. Bakary COULIBALY Poste : Directeur Exécution des Projets Tél. : 66 74 58 06 ;	De la rencontre avec la SOMAPEP.SA, dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), on retient que les personnes interviewées ont une bonne perception du projet dans son ensemble. Qu'à cela ne tienne, elles invitent le PRUBA à prendre attache avec les services techniques surtout pour la composante 2 du projet : Améliorer l'accès à l'eau, l'assainissement et l'hygiène. Elles souhaitent que le projet définisse les rôles et responsabilité de chaque partie prenante notamment la Mairie et les concessionnaires. Selon elles pour minimiser les réinstallations involontaires, il faudra choisir la variante qui a le moins d'impacts sur l'environnement et le social. La SOMAPEP.SA dispose en son sein d'un département en charge de

		Sauvegardes Environnementales et Sociales. Elles souhaitent qu'il y ait une bonne coordination et harmonisation entre le projet et les concessionnaires de réseaux, et demandent d'être associées à toutes les étapes de réalisation du projet. En recommandation, elles invitent le projet à ne pas payer de l'argent à la mairie pour la prise en charge du comité de gestion des griefs.
ANAC- Mali	M. Mohamadou DIARRA Poste : Directeur Adjoint ;	Nous trouvons très utile la mise en œuvre de ce projet pour la population de Bamako, ainsi que le domaine aéroportuaire. Car il faut reconnaître que la zone aéroportuaire est devenue un terrain de déversement anarchique des boues de vidange attirant, beaucoup d'oiseau, qui n'est pas compatible avec les procédures de sécurité de l'aviation. Nous exhortons le projet, avant la réalisation d'une quelconque infrastructure de s'assurer que cette dernière respecte les normes et critères de l'aviation et n'attire pas d'oiseaux. Quant à une quelconque acquisition de terre ou restriction à l'utilisation de terre, les mesures seront prises dans les règles de l'art pour faire appel à un consultant qui s'en occupera. Car au sein du service nous avons un département qui s'occupe uniquement de la qualité, mais pas dans la réinstallation. Notre seule inquiétude est de vérifier par une étude d'impacts environnemental et social que la mise en place d'une station de boue de vidange ne comportera pas de pilule animalière. Autrement dit le projet ne doit pas comporter d'installation qui appelle les oiseaux.

ADM	M. Mohamed Moustapha DIALLO Poste : Directeur Commercial ADM ; Mme. TRORE Doussouba FAYE Poste : Chef Division Environnement Tél. : 75 25 39 35 ;	Nous avons été informés de la réalisation d'une station de traitement de boues de vidanges dans la zone aéroportuaire. Avec une superficie assez large, nous n'avons pas la main mise sur les déversements des boues de vidanges qui occasionnent un sérieux problème de sécurité, d'hygiène et de santé. Nous accusons souvent un problème de cadastre avec le Ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat, car souvent le site alloué à la réalisation d'une quelconque infrastructure peut souvent soulever des questions de litiges entre les deux ministères.
-----	---	---

10.2.2. Synthèse des Consultations Publiques

- Les discussions/échanges avec la mairie de la commune de TIENFALA dans le cadre de l'élaboration du Cadre Politique de Réinstallation du Projet de Résilience Urbaine de Bamako.

Tableau 11. Rencontre avec la mairie Tienfala

Avis sur le projet : A la suite des rencontres avec la mairie de Tienfala et les populations du village de Noumoubougou, il ressort que les populations ne sont pas favorables à ce site. L'acquisition du site n'a pas fait l'objet de conformité au regard de la Loi domaniale et foncière du Mali dans son Art.43. La population s'oppose à la continuation des activités. Actuellement ce site se trouve en pleine agglomération et demande une délocalisation, il faut une délocalisation du site		
Attentes	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
- Réduction du coût de transport ; - Réalisation d'infrastructures socio-économique de base.	- Pollution d'une partie de l'eau du fleuve ; - Déversement des eaux du bassin de rétention dans la nature ; - Multiplication des maladies comme le paludisme dans le village.	- Délocaliser le site de la décharge.

- Les discussions/échanges avec la mairie de la commune V du district de Bamako dans le cadre de l'élaboration du Cadre Politique de Réinstallation du Projet de Résilience Urbaine de Bamako.

Tableau 12. Rencontre avec la mairie de commune V

Avis sur le projet Les avis des populations sont favorables à ce projet. Le maire de la commune estime aussi que l'élargissement des travaux du projet permettra de réduire considérablement les cas d'inondation pendant l'hivernage. La zone du projet est occupée par des bâties, des installations d'infrastructures, des petits ponts, des maraichers, des teinturières, des garagistes etc. Un recensement exhaustif de toutes les PAPs doit être fait ; identifier toutes les infrastructures à usage d'habitation, de traversées, teinturière et des aménagements individuels par le tiers.		
Attentes	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
- Réaliser des infrastructures de qualité - Indemnisation juste et préalable des PAPs.	- Recensement de toutes les PAPs dans le collecteur ; - Organiser des rencontres pour prendre les points de vue des PAPs avant les travaux.	- Impliquer les populations à la base dans tout le processus de réalisation du projet.

- Les discussions/échanges avec les mairies de la commune de Mountougoula dans le cadre de l'élaboration du Cadre Politique de Réinstallation du Projet de Résilience Urbaine de Bamako.

Tableau 13 Rencontre avec les mairies de la commune de Mountougoula

Avis sur le projet A la lumière des différentes interventions, on retient que le site actuel devant abriter la décharge finale contrôlée, est un site à problème car il est quasiment occupé par les habitations. Selon le maire de la commune, le second site est d'accès difficile et est situé à quelques 2 à 3 km de Mountougoula. L'option d'indemnisation serait appropriée par rapport à la réinstallation, dans la mesure où la réinstallation se fera à plus de 10 km de Mountougoula. La réalisation de la décharge finale contrôlée dans la commune de Mountougoula est bien appréciée par les autorités communales car elle va créer des emplois.		
Attentes	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
- Réaliser des infrastructures de qualité - Indemnisation juste et préalable des PAP	- Recensement de toutes les PAP sur le site	- Impliquer les populations à la base dans tout le processus de réalisation du projet ; - Voir si possible un autre site.

- Les discussions/échanges avec la mairie de la commune VI du district de Bamako dans le cadre de l'élaboration du Cadre Politique de Réinstallation du Projet de Résilience Urbaine de Bamako.

Tableau 14 Rencontre avec la mairie de la commune VI

Avis sur le projet

Les populations attendent avec impatience la réalisation de ce projet, et il est bien apprécié au niveau des autorités rencontrées au niveau de la commune VI du District de Bamako. Selon la 3^{ème} adjointe du maire de la commune, chargée de l'assainissement, la mairie rencontre beaucoup de problèmes avec les occupants de la servitude du collecteur. Il faut recenser toutes les PAP et identifier les différentes occupations pour leur indemnisation préalable. Une grande rencontre d'information doit être organisée avec toutes les parties prenantes notamment les associations de femmes et de jeunes pour éviter tout débordement

Attentes	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
- Réaliser des infrastructures de qualité - Indemnisation juste et préalables des PAP	- Recensement de toutes les PAP dans le collecteur.	- Impliquer les populations à la base dans tout le processus de réalisation du projet ; - Informer et sensibiliser suffisamment les populations.

10.2.3. Analyse des Résultats et Recommandations des consultations avec les acteurs

De l'analyse des échanges avec les collectivités locales, les populations et les services techniques, les suggestions et recommandations suivantes ont été retenues :

- la prise en compte des préoccupations des PAP lors de l'élaboration et la mise en œuvre du projet ;
- l'implication forte des populations, des chefs de quartiers et mairies dans le processus de mise en œuvre du projet ;
- un fort engouement des populations et même des collectivités locales par rapport à l'aménagement du collecteur de Daoudabougou ;
- une hésitation des populations de Noumoubougou et des autorités communales de Tienfala de réaliser ou redéfinir ce projet de décharge dans son site actuel sans leur fournir une certaine garantie sur les nuisances olfactives ou les assister par des mesures d'accompagnements tels que les AGR;
- les avis sont partagés pour la réalisation de la décharge de Mountougoula sur le site actuel car il est occupé en partie par des maisons dont les propriétaires sont à Bamako.
- les services techniques sont prêts à accompagner le projet s'ils sont impliqués.

XI. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ET ESTIMATION DES COÛTS

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation (espèces, nature ou sous forme d'assistance). Le Projet aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres, les coûts de compensation des pertes (agricoles, arbres privés, infrastructures, etc.), les coûts de réalisation des éventuels PARs, les coûts de sensibilisation et de consultation publique, les coûts de renforcement des capacités et de suivi/évaluation.

Il est à noter cependant que l'emprunteur (État malien) doit satisfaire au financement des coûts des mesures de compensation des pertes subies par les PAPs et les ressources de l'IDA (projet) peuvent être utilisées pour la préparation des instruments et les aspects de renforcement de capacités et de suivi-évaluation.

Tableau 15: Calendrier prévisionnel

Activités	Années					
	A 0	A 1	A 2	A 3	A 4	A 5
La préparation du CPR et coordination des activités d'information et de consultation						
La préparation des PARs et coordination des activités d'information et de consultation						
La mise en œuvre des PARs : Mobilisation des fonds Indemnisation/compensation des PAPs						
Le suivi du processus de réinstallation						
L'évaluation du processus de réinstallation						
la réalisation des investigations						

11.1. Les sources de financement

Le Gouvernement de la République du Mali assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que l'Unité de Gestion du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des

indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées) et la sensibilisation des acteurs sur les différentes étapes de la réinstallation.

A cet effet, le Mali financera les coûts d'acquisition des terres et les coûts de compensation des pertes (agricoles, habitats etc.) dont les coûts estimatifs sont difficiles à évaluer à ce stade du projet.

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au Projet, la réalisation des PARs, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement. Les coûts liés aux mesures d'assistance aux groupes vulnérables ainsi que ceux relatifs à la viabilisation des sites seront intégrés aux coûts d'exécution des sous projets. La Banque mondiale contribuera pour un montant de **220 000 000. F CFA**.

Un budget indicatif du CPR de **220 000 000 CFA soit environ 394 505,61 dollars US** (cours du dollar : 1dollar = 5.22 FCFA à la date du 18 mars 2021) a été établi pour permettre au PRUBA de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'État.

Le tableau ci-après présente le budget estimatif du coût de la réinstallation et les hypothèses d'estimation des couts sont en annexe 4.

Tableau 16: Coût de la réinstallation

Actions proposées	Description	Couts (en million) de CFA				Sources de Financement	
		Unité	Qté	Coût unitaire	Cout Total	Etat	BM
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	PM	PM	x		x	
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	PM	PM	x			

Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par les PARs et provision pour imprévu	A déterminer en fonction de la localisation	PM	PM	x			
Provision pour la réalisation d'éventuels PARs	Il est prévu de réaliser des PARs ou de formuler des recommandations pour atténuer les impacts sociaux des localités bénéficiaires des infrastructures.	Nbre	3	25	75		X
Mise en œuvre du PAR	A déterminer en fonction de la localisation	PM	PM			X	
Suivi et surveillance sociale	Il est proposé un suivi permanent de la mise en œuvre du CPR	5 ans	12	1	60		X
Renforcement de Capacités	Il est proposé le renforcement de capacités UGP, services techniques terrains (travaux Publics, Transports, agriculture, eaux, environnement, urbanisme et des Collectivités Communes couvertes par le projet et ONG sur les sauvegardes sociales	Commune	6	2	12		X

Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux	Il est prévu des missions d'Information et Sensibilisation des populations dans toute la zone du projet avec l'appui de prestataires (ONG/Associations)	Commune	3	5	15		X
Fonctionnement des comités de suivi du processus de réinstallation y compris gestion des plaintes	Il est proposé un manuel pour expliquer la procédure à suivre sur la gestion des plaintes y compris les frais de Fonctionnement des MGP	FF	4	2	8		X
Audit social à mi-parcours de la mise en œuvre du projet au besoin	A côté de ce coût il est important d'intégrer le coût du recrutement d'un bureau d'étude ou d'un consultant individuel pour la réalisation de deux audits sociaux (un à mi-parcours et un à la fin du projet) au besoin	Audit	1	30	30		X
Mesures additionnelles						X	X
SOUS TOTAL					200	PM	200
IMPREVUS 10%					20	PM	20
TOTAL GLOBAL					220 000 000		

Source : Consultant, Mars 2021

Légendes : BM : Banque mondiale ; Qté : Quantité ; Ha : Hectare ; FCFA : Franc de la communauté financière africaine ; PM : Pour mémoire ; FF : Forfait.

CONCLUSION

Le Projet de Résilience Urbaine de Bamako vise à améliorer les conditions de vie des populations de la capitale malienne à travers une meilleure gestion des déchets solides et liquides, un approvisionnement en eau potable des quartiers périphériques et la construction d'infrastructures socioéconomiques résilientes.

L'exécution de certaines activités des sous composantes pourraient provoquer des effets négatifs sur les conditions de vie de certaines personnes ou groupes de personnes. Le présent CPR est élaboré pour éviter et ou réduire autant que possible, ces impacts négatifs et faire face aux éventuels cas de réinstallation des populations qui subviendraient, à la suite de la réalisation des investissements prévus. Le CPR est élaboré en conformité avec le mécanisme national sur la gestion du foncier et les exigences de la Banque mondiale sur la Réinstallation Involontaire. Le CPR est un instrument qui traite de l'ensemble du processus de réinstallation et accorde une attention particulière aux groupes vulnérables. A travers une approche participative et décentralisée, le CPR offre toutes les garanties aux personnes affectées pour le recouvrement de leurs droits. Il inclut un mécanisme de gestion des plaintes correspondant aux niveaux de mise en œuvre du projet afin de favoriser la résolution à l'amiable d'éventuels préjudices.

La mise en œuvre efficiente du CRP exige une large diffusion et des sensibilisations sur son contenu, un renforcement des capacités des acteurs en amont et surtout la mise en place d'un dispositif de suivi /évaluation. L'application effective des mesures du CPR garantie au projet une exécution socialement acceptable pour les PAPs.

Le budget prévisionnel de mise en œuvre du présent CPR est estimé à 220 000 000F CFA soit environ **394 505,61** dollars US

Références bibliographiques

- Constitution de la 3^{me} République du 25 février 1992
- Loi Domaniale et foncière du Mali
- Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale
- CPRP WAPP – Projet régional d'accès à l'électricité (Phase 1 -- P164044)
Ministère de l'énergie et de l'eau du Mali :), 2018
- The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental
Assessment. 1999. BP 4.01 Annex A.

ANNEXES

Annexe 1 : PV des consultations publiques

- PV de Noumoubougou

Procès-verbal de la consultation publique avec le Village de Noumoubougou commune de TIEFALA, dans le cadre de l'élaboration du Cadre Politique de Réinstallation du Projet de Résilience Urbaine de Bamako.

L'an deux-mille-vingt-un et le onze Février à douze heures, s'est tenue au domicile du chef de village de Noumoubougou une consultation publique concernant la gestion de la décharge de Noumoubougou sous la présidence du chef de village Baba FANE.

Étaient présents :

- Les représentants du conseil villageois ;
- Les représentants de la jeunesse communale ;
- Les notabilités du village.

Après une brève présentation de l'assistance, le chef de village monsieur Baba FANE a pris la parole pour saluer l'équipe du consultant tout en les invitant à présenter l'ordre du jour.

Ensuite la parole fut donnée au consultant pour annoncer l'objectif de la rencontre :

Souleymane Dembélé, consultant en évaluation environnementale et sociale :

Bonjour chers habitants de Noumoubougou, je m'appelle Souleymane Dembélé je suis un consultant indépendant recruté par la Cellule de Coordination du Projet pour élaborer le CPR de PRUBA, un projet du ministère de l'Urbanisme et de l'habitat. En ce qui concerne la rencontre avec les populations de Noumoubougou, nous sommes là pour échanger avec vous par rapport à la décharge de Noumoubougou que le PRUBA entend réaménager avec l'appui de la Banque.

Pour ce faire, la banque a ordonné à l'emprunteur de consulter toutes les parties prenantes susceptibles d'être affectées par lesdits travaux afin de faire l'état des lieux du site de la décharge et s'enquérir de l'avis, les préoccupations et les inquiétudes de la population concernant le projet.

A sa suite le chef de village prend la parole

Baba FANE, chef de village de Noumoubougou :

Cette décharge n'est pas à sa place, elle se trouve en plein cœur du village. Nous n'avons jamais approuvé l'installation de la décharge ici, mais malheureusement, l'Etat nous a forcé la main. Et aujourd'hui ce que nous craignons à l'époque s'est produit.

Mamadou Balla Coulibaly, conseiller au chef du village :

Le choix du site n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable.

Bakary FANE, notable :

L'emplacement du site actuel de la décharge est dévolu aux activités agricoles que l'Etat nous a expropriés sans l'accord préalable des autorités locales.

Sékou Diarra, cultivateur de son état :

Les bassins de rétention des boues de vidanges se débordent pendant l'hivernage pour détruire nos champs de cultures situés à la proximité du site. Pire encore ni les mesures compensatoires et de bonifications édictées avant la mise œuvre du projet (la construction d'un centre de santé, l'électrification du village et l'adduction d'eau), ni les conditions prévues pour la gestion des déchets n'ont été respectées par la partie gouvernementale.

Sékou FANE, représentant de la jeunesse :

La décharge a des effets néfastes sur la santé des enfants et favorise la prolifération des mouches et les moustiques. C'est pourquoi nous nous sommes interposés à tout déversement de déchets sur le site jusqu'à l'obtention d'un accord entre les populations et la partie gouvernementale.

Mamadou Balla Coulibaly :

Nous sommes conscients des risques liés à cette activité, c'est pourquoi nous n'avons jamais approuvé ce projet de décharge. Ensuite nous sommes affectés par les odeurs nauséabondes et la prolifération des vecteurs nuisibles provenant de la décharge. C'est pour cette raison que la population s'est révoltée. Ce qui a poussé la jeunesse à interdire le déversement des ordures sur le site et a soumis à cet effet un certain nombre de doléances à l'autorité compétente pour que la décharge puisse être opérationnelle.

Oumar Bayini Coulibaly, cultivateur :

Je signale que nous avons été voir les responsables de la décharge pour essayer de comprendre le processus de fonctionnement de la décharge, mais jusque-là nous n'avons pas été éclairés. En plus de cela, les déchets sont déversés partout en dehors du site.

Mariko Coulibaly, cultivateur :

Il y a des périodes de l'année où les mouches provenant de la décharge envahissent tout le village et empêchent les habitants de manger dans les cours de leur famille. Vraiment, je demande à l'Etat à trouver une solution définitive au problème.

Abondant dans le même sens que ses prédécesseurs, KONIMBA Traoré a fait savoir que les attentes de la population n'ont pas été comblées par l'Etat.

Bakary DOUCOURE, Aviculteur :

L'emplacement du site est gênant car pendant l'hivernage les bassins de décantations des boues de vidanges débordent pour envahir tous nos espaces exploités. Pire, les eaux usées empruntent le collecteur naturel pour se déverser dans le fleuve pour polluer les eaux du fleuve et empoisonner les espèces halieutiques. Je pense que l'idéal serait de délocaliser le site.

Bakary FANE :

Je m'interroge sur l'avenir des futures générations au regard de l'état actuel de la pollution du site. Si aucune mesure n'est prise pour pallier aux impacts négatifs de la décharge sur l'écosystème.

Pour terminer le chef du village Baba FANE, a repris la parole :

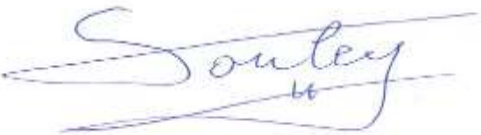
J'insiste qu'en tant que chef de village de Noumoubougou, je n'ai jamais approuvé l'emplacement actuel du site de la décharge. Pour moi, la décharge représente un danger potentiel et permanent pour l'avenir de mon village. Je tiens à remercier non seulement l'équipe du consultant d'avoir effectué le déplacement pour venir nous écouter, mais aussi les initiateurs du projet (PRUBA).

Après cette intervention du chef de village la rencontre a pris fin à treize heures une minute.

Le secrétaire de séance

Souleymane DEMBELE

Consultant CPR



Le président de séance

Baba FANE

Chef de village de Noumoubougou



- **PV de la zone aéroportuaire**

Procès-verbal de la consultation publique avec les représentants des maraîchers de la zone aéroportuaire dans le cadre de l'élaboration du Cadre Politique de Réinstallation de PRUBA.

L'an deux-mille-vingt-un et le quatorze Février à dix heures quinze minutes s'est tenue sur le site de la zone aéroportuaire une consultation publique concernant le projet de construction d'une station de traitement de boues de vidange sous la présidence du porte-parole du collectif des maraîchers, monsieur Abdoulaye SAMAKE.

Etaient présents : (cf. liste de présence)

La rencontre a débuté par les salutations et les mots de bienvenue de Monsieur **Abdoulaye SAMAKE, cultivateur**, porte-parole du collectif des maraîchers à l'équipe du consultant. Après ces mots de bienvenue la parole fut donnée au consultant pour la présentation du projet à l'assistance. Ainsi selon le consultant la rencontre avec les maraîchers de la zone aéroportuaire de Bamako entre dans le cadre de l'élaboration du Cadre Politique et de Réinstallation de PRUBA, un projet du ministère de l'Urbanisme et de l'habitat qui a sollicité auprès du groupe de la Banque mondiale le financement d'une station de traitement de boues de vidange de vingt-cinq hectares dans la zone aéroportuaire en commune V du district de Bamako. Pour se faire la banque a ordonné à l'emprunteur de consulter toutes les parties prenantes susceptible d'être affectées par les travaux de ladite station afin de faire l'état des lieux du site qui doit abriter la station et s'enquérir de l'avis, des préoccupations et inquiétudes des occupants ; mais aussi demander la nature des mesures compensatoires en cas d'affectations de biens ou de l'expropriation de terre.

Par la suite, **Abdoulaye SAMAKE**, président du collectif des maraichers, répondra au consultant qu'ils ne sont pas prêts à quitter les lieux en avançant comme justificatif qu'ils occupent ce site depuis plus de cinquante ans bien avant que le site soit attribué à l'ANAC. Aussi il affirme son désaccord et rejette toute adhésion au projet. Par ailleurs il estime ne pas avoir confiance au consultant et ordonne à tous ses collaborateurs présents de ne pas apposer leurs signatures ni sur le procès-verbal, ni sur la liste de présence de la rencontre.

Pour les persuader à accepter de donner leur avis sur le projet, le consultant reprend la parole en ces termes : « je ne suis pas là ni pour vous convaincre à adhérer au projet, ni pour défendre qui que ce soit, mais plutôt pour vous aider à rapporter vos avis et préoccupation concernant le projet. Vous devriez savoir qu'au Mali, l'Etat est le seul propriétaire terrien qui peut décider de retirer ou d'attribuer de parcelle à une tierce personne ou à une structure quelconque. Donc vous devriez donner toutes les informations sur l'état de vos activités sur le site, en précisant les spéculations que vous cultivez, en estimant votre revenu moyen par an sur le site, tout en indiquant la nature de compensation en cas de d'expropriation de vos terres ou d'affectations de vos biens. Sinon si vous refuser d'opiner, vous ne pourrez plus réclamer quoi que ce soit. En plus si vous refuser de signer le procès-verbal vos propos ne feront pas foi devant l'autorité compétente.

Après cette deuxième intervention du consultant, Bourama Togola prend la parole pour abonder dans le même sens que le porte-parole du collectif en ajoutant que le nom d'aucun

d'entre eux ne figurera sur la liste de présence parce qu'ils n'en savent pas la destination, vu que la plupart d'entre eux sont illettrés.

Diakaridia Diarra, un autre intervenant, dira qu'ils ont un comité et que c'est juste une partie qui assiste à la consultation et que les autres membres seront tenus informés du contenu de cette rencontre.

Bourama Togola, revient à la charge pour dire qu'une seule rencontre ne suffira pas pour résoudre ce problème ; qu'il faudra plusieurs rencontres pour qu'on puisse se comprendre.

Le consultant reprend la parole en leur disant que sa consultation ne consiste qu'à rapporter leurs préoccupations, inquiétudes et avis sur le projet au niveau du partenaire financier du projet. Il dira alors que le financement de ce projet passe nécessairement par cette étape. Ensuite il leur invita à coopérer car le document qu'il est en train d'élaborer servira de preuve pour démontrer que les maraîchers n'ont pas approuvé le projet.

Diakaridia Traoré, abonda dans le même sens que ses prédécesseurs mais cette fois pour expliquer les raisons de leur réticence par rapport au questionnaire du consultant. C'est alors qu'il rappela le cas de la nouvelle usine de TOGOUNA INDUSTRIES située dans la même zone qui n'a pas honoré ses engagements envers certains occupants de la zone affectés par les travaux de construction de l'usine. Il terminera en disant qu'avec cette mauvaise expérience il ne leur est pas facile de faire confiance à des gens qui leur viennent avec ces mêmes idées.

Ensuite Yacouba Coulibaly prend la parole pour faire un mis au point au consultant concernant les démarches entreprises par le collectif pour aller rencontrer tour à tour toutes les autorités compétentes ; particulièrement le maire du district de Bamako, Adama SANGARE qui les a rassurés que ce site leur est dédié avant que l'Etat décide d'en faire d'autres usages. Il ajoute qu'ils sont conscients que si l'Etat a besoin d'une quelconque partie de sa terre, il peut se l'approprier, et en tant que bon citoyen, ils sont prêts à céder à condition que cela se fasse dans les règles de l'art.

Enfin, Dramane Traoré, journaliste à la radio Horonya, membre du collectif des maraîchers demanda au consultant les limites de l'emprise du futur site de traitement de boues vidange.

Le consultant lui répondit d'abord que l'emprise du site concerne 25 hectares sans donner plus de précisions.

Le porte-parole des maraîchers conclura ensuite en faisant comprendre le consultant qu'ils organiseront une rencontre ultérieure pour décider ensemble avec tous les occupants en présence du consultant

C'est alors que la rencontre a pris fin aux environs de onze heures cinquante minutes.

Le secrétaire de séance

Souleymane DEMBELE

Consultant CPR



Le président de séance

Abdoulaye SAMAKE

Président du collectif des maraichers



- **PV de Daoudabougou**

Procès-verbal de la Consultation Publique avec les notabilités de Daoudabougou, Niamakoro et Sogoniko

L'an deux-mil-vingt-un et les quinze février à seize heures quarante-cinq minutes s'est tenue une rencontre de consultation publique Présidée par le chef de quartier de Daoudabougou M. Adama SANGARE, concernant le Projet d'aménagement du collecteur naturel situé à cheval entre Daoudabougou, Niamakoro et Sogoniko.

Etaient présents : (cf. liste de présence)

Adama SANGARE, chef de quartier de Daoudabougou a souhaité la bienvenue au consultant et a demandé à l'assistance de prier pour la bonne tenue de la réunion et des activités du projet, ainsi la rencontre a débuté par une séance de bénédiction de l'Imam de Daoudabougou M. Madou Koné.

Après ces mots la parole fut donnée au consultant, M. Souleymane DEMBELE pour la présentation du projet à l'assistance.

Dans son intervention, M. Dembélé a dit que, le projet concerne l'élaboration du cadre Politique de Réinstallation (CPR) dans le cadre du Projet de Résilience Urbaine de Bamako (PRUBA). En ce qui concerne les quartiers Daoudabougou, Niamakoro et Sogoniko ; c'est l'aménagement du collecteur naturel qui relie les trois quartiers dont il est objet, avant d'ajouter qu'il a parcouru tout le long de la servitude du collecteur naturel à partir du pont « tordu » jusqu'aux abords du tronçon qui mène à l'ambassade d'Algérie pour vérifier les installations situées à proximité et dans les servitudes. Il a également ajouté que l'objet de la rencontre est de consulter tous les acteurs concernés par le projet en général, et les personnes susceptibles d'être affectée par les travaux en particulier pour recueillir leurs avis, attentes et préoccupations par rapport aux activités qui seront réalisées, mais aussi leur demander la nature de la compensation au cas où les travaux affecteront leurs biens.

Ensuite Monsieur **Adama Sangaré**, chef de quartier de Daoudabougou reprend la parole pour dire que l'aménagement du collecteur est leur préoccupation principale car pour lui l'aménagement de ce collecteur va beaucoup soulager les riverains.

Monsieur Drissa Diarra, conseiller au chef de quartier de Niamakoro : Moi, mon interrogation porte sur la limite des travaux d'aménagement car selon moi, l'aménagement d'une partie serait un travail inachevé puisque le souci majeur présentement est l'aménagement de tout le collecteur. Aussi il ajouta que l'aménagement de tout le collecteur permettra de mettre fin aux inondations récurrentes pendant l'hivernage. Je ne peux pas occulter les victimes de l'inondation en 2019 et 2020 dont plusieurs pertes en vie humaine. Suite à ses événements tragiques le chef de l'Etat d'alors a remis une enveloppe symbolique de Vingt millions aux victimes de Daoudabougou et Niamakoro et a ordonné le recensement de toutes les installations situées à l'intérieur des servitudes naturelles. C'est à la suite de cela que nous, les chefs de ces trois quartiers en collaboration avec les mairies des communes V et VI avons sillonné ensemble tout le long du collecteur naturel (du site de la FEBAK à l'immeuble UATT) pour recenser toutes les installations au niveau des servitudes naturelles.

C'est pourquoi J'ai relaté tous ces événements qui me semble important pour souligner combien de fois l'aménagement de ce collecteur permettra de mettre fin aux problèmes d'inondations dans nos quartiers respectifs.

Monsieur Mamadou Diakité conseiller au chef de quartier de Niamakoro a abondé dans le même sens en disant que l'initiative du projet est salubre pour, avant d'ajouter que si les travaux doivent se limiter au niveau du « pont tordu » de Niamakoro le travail serait incomplet. Dans le temps nous avons pris des initiatives pour curer les caniveaux en vain.

Monsieur Cheickna Koné membre du comité de développement du quartier et du CNJ dira que ce projet mettra fin aux inondations récurrentes dans les quartiers situés à

l'emprise du collecteur naturel. Aussi cette première expérience va contribuer à la réalisation d'autres activités qui seront bénéfiques pour les quartiers.

Monsieur Madou Koné Imam de Daoudabougou et riverain du site : moi-même j'ai été victime à deux reprises en 2019 et 2020. J'ai encaissé des dommages matériels inestimables. Actuellement je suis en location car j'ai démoli ma maison ; pour vous dire que ce projet nous fera beaucoup de bien.

Monsieur Drissa Diarra conseiller au chef de quartier de Niamakoro : concernant la durée d'occupation du site par les riverains, si j'ai bonne mémoire les gens sont dans la servitude ça vaut à peu près une quarantaine d'année, et en parlant des conditions de déplacement, je pense que tous les occupants du site de Niamakoro doivent faire l'objet d'un recasement.

Monsieur Adama Sangaré chef de quartier de Daoudabougou : contrairement à ce que pense M. Drissa Diarra, à mon avis la question des conditions de déplacement doit faire l'objet d'une autre rencontre afin que la parole soit donnée directement aux personnes affectées de décider de la nature de leur compensation. S'agissant de la question du mécanisme de gestion de conflits il dira qu'à ce jour qu'il n'existe aucune structure formelle pour la gestion des conflits au niveau de leurs quartiers respectifs. Mais toutefois en cas de conflit ont fait appel à tous acteurs clés (chefferie, jeunesse et KAFO) pour trouver une issue favorable aux différends.

Monsieur Cheickna KONE ajoutera que leurs attentes et préoccupations majeurs sont entre autres l'aménagement de tout le long du collecteur, le respect du délai d'exécution des travaux, le recrutement de la main d'œuvre locale pendant la phase des travaux, l'indemnisation de toutes les personnes affectées par le projet et l'implication des chefs de quartier dans tout le processus de construction.

Pour terminer le chef de quartier de Daoudabougou a invité ses homologues de Niamakoro et de Sogoniko à initier des rencontres avec les occupants du site au niveau de chaque quartier pour avoir leur adhésion.

Après l'épuisement de l'ordre du jour la rencontre a pris fin à dix-huit heures vingt minutes.

Le secrétaire de séance

Souleymane DEMBELE

Le président de séance

Adama SANGARE

Chef de quartier de Daoudabougou




- **PV d'ASALIP**

Procès-verbal de la consultation publique avec les représentants de l'Association pour l'assainissement et la lutte contre l'Insalubrité et les pollutions au Mali (ASALIP-Mali) dans le cadre de l'élaboration du Cadre Politique de Réinstallation du Projet de Résilience Urbaine de Bamako.

L'an deux-mille-vingt-un et le seize Février à neuf heures cinq minutes s'est tenue une consultation publique avec les transporteurs de boues de vidange devant le siège social de l'ASALIP-MALI à Kalaban Coura près de l'hôtel Wassoulou sous la présidence du président de ladite association, Monsieur Samou SAMAKE.

Etaient présent : (cf. liste de présence)

La rencontre a commencé par la présentation des participants et les salutations d'usage.

Après le consultant a pris la parole pour situer le cadre de la rencontre :

Monsieur Souleymane Dembélé, consultant en évaluation environnementale et sociale :

Notre présence ici, entre dans le cadre de l'élaboration du cadre Politique de Réinstallation (CPR) du PRUBA. En ce qui concerne ASALIP-MALI, nous sommes là pour échanger par rapport au projet de construction d'une station de traitement de boues de vidange dans la zone aéroportuaire de Bamako. Nous avons déjà rencontré les maraîchers installés à la proximité du site, mais rassurer vous nous ne sommes pas là pour tenter un procès entre les deux parties mais plutôt pour vous concerter dans le cadre de l'élaboration du CPR qui consiste à recenser toutes les occupations qui se trouvent à la proximité ou sur le site afin d'échanger avec les propriétaires non seulement sur l'état des occupations sur le site mais aussi à demander aux personnes susceptibles d'être affectées par le projet, la nature des mesures compensatoires au cas où la réinstallation involontaire deviendrait inévitable.

Monsieur Samou SAMAKE a pris la parole :

Soyez le bienvenu monsieur le consultant. Notre seul avis sur le projet est la réussite des infrastructures. Pour tout vous dire ce projet est inspiré de la République voisine du Sénégal qui possède dix stations de traitement de boues de vidange dont deux à Dakar. Parmi les stations dont le Sénégal dispose, celles de Dakar sont implantées en plein cœur de la ville. Elles sont bien entretenues, inodorantes, mieux les eaux issues de l'épuration sont même buvables. Moi-même j'ai ramené une bouteille que je garde toujours à la maison en guise de souvenir.

Monsieur Souleymane Dembélé :

Depuis combien de temps l'ASALIP opère sur le site de la zone aéroportuaire ?

Monsieur Fadjugui Koné, secrétaire administratif de l'ASALIP :

Nous opérons sur le site depuis plus de trente ans avec une autorisation provisoire obtenue par l'ANAC, le gouvernement et la mairie du district de Bamako suite à une grève illimitée déclenchée par ASALIP. A l'époque, c'est le gouverneur de Bamako en personne, du nom de Diabaté qui nous a attribué le site.

Monsieur Moussa Coulibaly, secrétaire à l'organisation de l'ASALIP

Pour plus de précision le site appartenait à une vieille dame qui y cultivait du riz que nous avons rapproché pour la demander de nous vendre sa parcelle. Mais elle refusa d'abord sous prétexte

la parcelle doit revenir de droit à ses enfants et à ses petits-enfants qui l'exploiteront. Par la suite nous avons été chez la vieille avec une somme de 300 000 FCFA que son fils lui convainquit d'accepter. Ensuite un autre riverain du nom de Maïga nous a volontairement cédé son champ avant son décès car il était malade et ne parvenait plus à l'exploiter. Après nous avons appris de son ami qui est toujours là d'ailleurs ; qu'il a été ramené dans son village par son petit enfant pour y mourir. En dehors de cela tous les autres propriétaires de champs ont été indemnisés avant que l'Etat ne mette à la disposition de l'ANAC toute la zone aéroportuaire. C'est après tout cela que les actuels occupants (maraîchers) ont occupé le site.

Brusquement, Monsieur Samou SAMAKE interrompe son collaborateur en menaçant :

Je déclare que si les maraîchers refusent de céder le site nous allons décréter une grève générale pour stopper toutes les activités de transport des boues de vidange dans toute la ville de Bamako et environ. Et nous allons demander aux maraîchers d'aller chercher les boues chez les clients.

Monsieur Souleymane Dembélé :

Comment vous gérez vos conflits en cas de plaintes ?

Monsieur Moussa Coulibaly, secrétaire à l'organisation :

Nous disposons une structure non formelle constituée de sept membres dont les représentants du bureau exécutif de l'ASALIP, les transporteurs et les chauffeurs pour la gestion des plaintes en cas de grief.

Monsieur Souleymane Dembélé :

Maintenant nous arrivons au dernier point de la rencontre. Pouvez- vous me dire vos préoccupations et vos attentes concernant ce projet ?

Le président d'ASALIP, Monsieur Samou SAMAKE reprit :

Notre souci majeur est la réalisation rapide du projet et l'obtention d'une autorisation définitive à cet effet pour opérer dans la légalité sur le site. Je termine mon intervention en émettant mon inquiétude par rapport au détournement du projet en notre défaveur lors de l'exploitation des nouvelles infrastructures.

Après ces interventions la rencontre a pris fin à onze heures cinquante minutes après le remerciement de l'équipe du consultant par le président de la faïtière.

Le secrétaire de séance

Souleymane DEMBELE

Consultant CPR



Le président de séance

Samou SAMAKE

Président d'ASALIP-Mali




• PV de la consultation avec les services Techniques

les populations et par les populations, donc il faut une organisation des populations à la base pour faciliter la sensibilisation et la mise en œuvre du projet. Faire des sensibilisations le plus tôt possible et mettre en place un comité de gestion des plaintes pour éviter tout litige lié au projet. A mon avis cela va minimiser les risques du projet

M. Sékou DIARRA, DNACPN : je vais m'appesantir sur deux points : le premier point c'est comment gérer la réinstallation et le second point quel mécanisme de gestion des conflits. Je tiens à attirer l'attention du consultant pour qu'il fasse des consultations publiques les plus inclusives possibles. Et pour ce faire, il faut passer par les mairies, car Bamako n'est pas un village. Aussi, en cas de dédommagement, il faut chercher à savoir comment les terres ont été acquises car souvent, l'exploitant de la terre n'est pas le propriétaire de la terre. Cela pose très souvent des problèmes entre ces deux parties. En cas d'instabilité politique dans le pays comment faire face. Si les délais ne sont pas respectés cela peut poser problème dans les dédommagements des PAP. Je propose qu'il faut tout dire lors des consultations publiques, donner toutes les informations, donner tous les détails en termes d'informations aux populations.

M. Nouhoum DIARRA : à poser quelques questions à savoir :

- le site de Mountougoula est-il approprié pour les travaux sachant bien que c'est une zone péri-urbaine de Bamako ?
- le site de Tienfala est-il convenable vu que ça se trouve dans un parc animalier qui est une propriété privée ?
- Bamako, moteur de croissance et le PRUBA sont-ils les mêmes projets ?

Il propose de chercher l'adhésion des populations et le respect des engagements puisque selon lui le cas de la décharge de Noumoubougou est un exemple à ne pas suivre.

M. Ousmane KIDA CN CIEPA : je félicite les deux consultants, mais je reviens au cas de Noumoubougou qui est un constat d'échec. Malgré les fonds engloutis de 9 000 000 000 FCFA, rien n'a marché et on veut encore investir dans ce projet ? Je dis qu'il faut chercher l'adhésion des populations du village de Noumoubougou riverain du site. Je propose que le projet mette en place des comités locaux de gestion des plaintes partout où le projet sera mis en œuvre.

M. Souleymane DEMBELE, consultant CPR : a répondu aux différentes préoccupations des uns et des autres. Il dira que les gens sont informés du projet et que des rencontres préalables ont été faites au niveau des différents sites et zones concernées par le projet pour prendre en compte les avis, les attentes et préoccupations des populations pour la bonne réussite du projet et, avant même que les consultants ne soient recrutés. Il a clarifié qu'il y'a des parties prenantes directement affectées par le projet qui ont déjà été entretenues sur les sites du collecteur de Daoudabougou, de la zone aéroportuaire, et des sites de Noumoubougou et Mountougoula (maraichers : hommes et femmes, teinturières, propriétaires de maisons, etc.) Après cette étude il y'aura d'autres environnementales et sociales (EIES et PAR) plus spécifiques pour prendre en compte d'autres aspects de la mise en œuvre du projet. Pour les dédommagements, le Ministère chargé de l'Urbanisme sait mieux comment s'y prendre à travers les commissions d'évaluation des indemnités.

Le consultant a dit aussi qu'en cas d'instabilité politique, la gestion des risques sont en général traités dans l'élaboration des projets par tout un chapitre relatif à l'évaluation de tous les risques possibles et des mesures et alternatives sont également proposées. Le CES de la Banque mondiale est plus explicite en matière de consultation publique dans la mesure où il ne s'agit pas seulement pour les parties prenantes d'exprimer seulement leurs points de vue mais ces points de vue sont pris en compte dans la mise en œuvre du projet. Le présent projet est venu pour renforcer la résilience des populations de Bamako par la résolution de certains problèmes environnementaux et sociaux dira le consultant en réponse à certaines questions de certains participants qui demandent d'amener le projet dans d'autres localités du pays.

M. Macalou, spécialiste en sauvegardes environnementale du PRUBA a aussi répondu pour le choix du site de Tienfala en disant qu'un nouveau site a été choisi dans la forêt classée de Tienfala. Nous avons eu un consensus avec les services forestiers de Koulikoro pour la délimitation du nouveau site. En ce qui concerne le cas de la décharge de Noumoubougou, nous allons trouver une solution pour voir ce qui n'a pas marché afin d'y trouver des solutions. Nous allons faire en sorte que la population de ce village puisse bénéficier des retombées du projet, avec moins d'impacts négatifs et des mesures d'accompagnement. Quant au site de Mountougoula, il figure dans le Schéma Directeur d'urbanisme de la localité, et l'Etat peut à tout moment exproprier les PAP contre une indemnisation juste et préalable.

M. Cheicknè MAGASSOUBA, spécialiste en sauvegardes sociales du PRUBA : dis que l'intérêt de cette rencontre est de permettre aux parties prenantes d'exprimer leurs points de vue qui seront bénéfiques au projet au cours de sa réalisation.

M. Babadjan DIAKITE, Coordinateur du projet PRUBA : le PRUBA est une reformulation du projet **Bamako**, moteur de croissance économique.

M. Youssouf KONE, DNAT : il faut que les projets tiennent compte des Schémas Directeurs existants et des plans d'urbanisme pour éviter les chevauchements.

M. Alkassoum MAIGA, adjoint au maire de la C IV chargé des questions d'assainissement : Il y'a quelle relation entre ce projet et le grand Bamako ? Par rapport à l'exécution du projet d'aménagement de Woyawayanko en commune IV, l'Etat n'a pas à présent pu indemniser les PAP. Toutes les études environnementales ont été réalisées, mais le goulot reste l'Etat. Faites tout pour que ce projet puisse voir le jour car en cas de non réalisation, ce sont nous les élus qui sont interpellés en premier lieu par les populations.

M. Ichaka DEMBELE, IGM : on fait des bons projets mais la mise en œuvre pose toujours problème, c'est surtout le social qui est le problème. Il faut faire une cartographie participative en impliquant les populations pour permettre de connaître les espaces disponibles et prendre des bonnes décisions.

M. Sambou SAMAKE, Président ASALIP Mali : je dis que l'Etat n'est pas en train de prendre en charge les problèmes environnementaux. Deux stations d'épuration des eaux de vidange sont même installées à Dakar ville. Aucune nuisance n'est générée par son exploitation.

M. Mamadou TRAORE, représentant du maire de la commune III : la réalisation du collecteur de Daoudabougou est une bonne initiative car cela réduira les risques liés à

l'inondation. Il faudra tenir compte de l'implication des autorités (communale et coutumière) dans tout le processus de mise en œuvre du projet. L'Etat doit éviter d'abandonner les projets une fois réalisés, comme le cas de Diafaranako en commune III. Il faut mettre en place un mécanisme de suivi post projet pour la pérennisation des acquis. En ce qui concerne le cas du site de Tienfala qui se trouve dans la forêt classée il faudrait la déclassée avant de réaliser le projet. Par la suite il propose la création d'une usine de transformation des déchets qui serait un atout pour le projet. Le fait que les villageois de Noumoubougou ne soient pas d'accord avec la présence de la décharge, est dû selon lui à l'influence de leur diaspora et il faudra voir ces derniers pour mieux les sensibiliser sur le cas de la décharge. Pour réussir le projet à Noumoubougou, il faut impliquer sa diaspora qui est aussi partie prenante du projet.

Mme N'DIAYE Henriette DEMBELE, CAFO : il faudra impliquer les femmes dans la communication et le suivi du projet. Il faut suffisamment sensibiliser et informer les populations sur le projet pour une appropriation.

M. Souleymane DEMBELE, consultant : en réponse aux différentes questions et préoccupations dira que nous sommes en phase préparatoire du projet, on veut vous écouter et prendre vos points de vues. Pour la valorisation/ transformation des déchets, nous sommes tous comptables, et il faut faire des suggestions dans ce sens pour mieux gérer les déchets. Il dira que tous les points de vue seront consignés dans le procès-verbal et envoyé aux participants pour son amélioration avant de le finaliser et le joindre au rapport.

M.Abdoul Karim MACALOU PRUBA : Pour le déclassement de la forêt, le processus est déjà en cours.

M. Seydou SAMAKE DN Cadastre : le dédommagement des PAP est dû au fait que l'Etat n'a pas souvent les moyens pour y faire face. Ce qui fait que la banque n'autorise pas aussi avec les décaissements. Ce projet va aider à mieux gérer les déchets de Bamako et cela est une bonne chose.

M. Sambou SAMAKE Président ASALIP Mali : les PAP de la zone aéroportuaire ont été toutes indemnisées, mais elles sont toujours présentes sur les sites. Les démolitions récentes avec les conséquences sociales sont dues aussi au manque de l'autorité de l'Etat car quand on indemnise une personne il faut qu'elle évacue le site.

M.Modibo CAMARA DN Urbanisme : souvent le dédommagement ne concerne que les occupants et non les propriétaires. Il faudrait prendre en compte cet état de fait dans vos évaluations des personnes affectées et aussi impliquer toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre du projet. Je dis bien que pour réussir l'aménagement d'un collecteur, il faut l'accompagnement du service de l'urbanisme.

Mme Sokona Gambi DN Santé : il faut prendre en compte les mesures d'atténuation qui seront proposées dans le document.

M. Moussa OUATTARA DND Social : il faut impliquer les populations à la base pour avoir leur adhésion. Il faut impliquer les chefs de quartiers, les mairies et les populations dans la mise en œuvre du projet. Il faut aussi impliquer tous les services techniques compétents pour une meilleure coordination du projet.

Après ces différentes interventions, la rencontre a pris fin par le mot de clôture du Coordinateur du projet PRUBA, **M. Babadjan DIAKITE** qui a remercié tous les participants pour la qualité et la pertinence des interventions et assuré que les consultants (CES et CPR) prendront bonne note des différents points de vue exprimés pour aider à une meilleure réalisation du PRUBA.

La rencontre a pris fin aux environs de 12h 45 mn.

Le Président de séance

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large 'S' and a long horizontal stroke.

Sambou SAMAKE

Le secrétaire de Séance

A stylized handwritten signature in blue ink, featuring a large 'S' and a long horizontal stroke with a small 'H' at the end.

Souleymane DEMBELE

Annexe 2 : Listes des participants aux consultations publiques des différentes zones

• Noumoubougou

Consultation Publique des parties prenantes pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet de Résilience Urbaine de Bamako

Liste de présence :

Site de : la décharge de Noumoubougou

Date : le 11/02/2021

N°	Prénom & nom	Profession/fonction	Contact	Signature
1	Baba Fané	Chef du Village		
2				
3	Bakary Fané	Cultivateur	78-83-48-79	
4	Bakary Doucoure	Aviculteur	73-17-07-73	
5	Hamadou B Coulibaly	Cultivateur	78-29-62-98	
6	Oumar Boini Coulibaly	Cultivateur	93-35-67-93	
7	Bakary Coulibaly	Imafer	66-01-36-20	
8	Sékou Fané	Ouvrier d'Imafer	98-96-74-05	
9	Soumaïla Cissé	Assistant Consultant	7972 00 81	
10	Moukoko Coulibaly	Cultivateur	72-98-30-83	
11	Thassoumou Fané	Retraité	70-39-92-71	
12	Sékou Diarra	Cultivateur	75-23-54-28	
13	Maniba Traoré	Cultivateur	75538848	
14	Yaya Thani		76-38-65-63	
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				

- Zone aéroportuaire

Consultation Publique des parties prenantes pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet de Résilience Urbaine de Bamako

Liste de présence : de la zone aéroportuaire

Site de : la zone aéroportuaire

Date : le 14/08/2021.

N°	Prénom & nom	Profession/fonction	Contact	Signature
1	Mouctar Touré	Cultivateur	94-02-05-73	
2	Dramane Traoré	Homme de Aresse	75-27-19-24	
3	Dramane Togola	Cultivateur	76-02-75-49	
4	Thassim Traoré	Cultivateur	67-69-02-11	
5	Bourama Togola	Marcheur	65-65-26-56	
6	Bakary Doumbia	II - II	99-67-89-47	
7	Sidiyaya Togola	II	66-99-28-20	
8	Abdoulaye Samake	II	66-84-08-70	
9	Yacouba Coulibaly	II	64-85-37-39	
10	Diakaridia Traoré	II	78-22-83-58	
11	Ousmane Traoré	II	77-91-08-79	
12	Harouna Mariko	II	76-45-47-42	
13	Diakaridia Diarra	II	76-21-77-83	
14	Ousmane Sangaré	II	66-53-63-60	
15	Stafer Sangaré	II	66-29-02-73	
16	Ousmane Cissé	II	76-11-04-71	
17	Houdioupe Tembely	II		
18	N'golobile' Sonogo	Equipe Consultant CGES	76498688	
19	Marius HADEOU	Equipe Consultant CGES	97595998	
20	Abraham Doumbia	Equipe Consultant CGES	71362773	
21	Dumar Traoré	CERIGE	76435942	
22	Sidiki Sidiki	Consultant	73457034	

- Daoudabougou

**Consultation publique des parties prenantes pour l'élaboration du
Cadre de Politique Réinstallation (CPR) du Projet de Résilience Urbaine
de Bamako (PRUBA).**

Liste de présence : Daoudabougou

Site de :

Date : 15 / 02 / 2021

Nom et Prénom	Profession	Quartier	Téléphone	Signature
Adama Sangaré	chef de quartier	Daoudabougou	73-36-70-28	
Diissa Diarra	Conseiller du chef de quartier	Niamakoro	76-66-51-52	
Lassine Sangaré	Chef de quartier	Sogoniko	76-19-91-78	
Mamadou Diakité	Conseiller du quartier	Niamakoro	76-10-08-81	
Cheickna Koné	C.D.Q. / C.N.J	Sogoniko	67-46-36-00	
Madou Koné	Imam	Daoudabougou	66-33-02-87	
Aboubacar Diarra	C.D.Q.	Daoudabougou	76-06-63-91	
Bakary Traoré	Chef de village	Niamakoro		
Ibrahim Doumbia	Equipe Consultant CGES	Niamakoro	71-36-37-79	
Abdrahamane Pajoyogo	Equipe Consultant CGES	Niamakoro	76-69-26-79	
Sidiki Diakité	Consultant		73451254	
Oumar T Traoré	Consultant CPR			
Lamine Dao	Consultant CPR		77-71-93-46	
Abdoulaye Doucoure	Consultant CPR		76-22-05-12	
Abby Fatetmoudou Bouffier	Consultant CPR		33 64 03 94	
Oumar Traoré	Consultant CPR		76435942	



Adama SANGARE
• Chef de Quartier
de Daoudabougou Bko
Tél: 73 34 70 28 / 64 60 05 94

- ASALIP

Consultation Publique des parties prenantes pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet de Résilience Urbaine de Bamako

Liste de présence :

Site de : *Structure Association pour l'assainissement*

Date : *16* *nov* 2021.

et la lutte contre l'insalubrité et les pollutions au Mali.

N°	Prénom & nom	Profession/fonction	Contact	Signature
1	Samir Samake	Président ASALIP-Mali	76226245	<i>[Signature]</i>
2	Moussa Boulbaly	Secrétaire Général	76293902	<i>[Signature]</i>
3	Fadjiguï Tione	" administrateur	76397969	<i>[Signature]</i>
4	Sidihi Diakité	Consultant	73457034	<i>[Signature]</i>
5	Ibra Doumbou	Chauffeur	79078970	<i>[Signature]</i>
6	Fouleymane Ouattara	membre du bureau	95293676	<i>[Signature]</i>
7	Moussa Samake	Apprenti	-	<i>[Signature]</i>
8	Souma Boulbaly	Chauffeur	96123038	<i>[Signature]</i>
9	Yacouba Sangaré	"	716142871	<i>[Signature]</i>
10	Boukar Kanta	"	65714804	<i>[Signature]</i>
11	Chaka Traoré	"	72610123	<i>[Signature]</i>
12	Yaya Samake	Apprenti	-	<i>[Signature]</i>
13	Noma Bobré	Chauffeur	78500933	<i>[Signature]</i>
14	Namador Boulbaly	Chauffeur	78252020	<i>[Signature]</i>
15	DRamane Konaté	"	76622373	<i>[Signature]</i>
16	Adama Haïdara	"	74081304	<i>[Signature]</i>
17	Faboune Samake	"	66063987	<i>[Signature]</i>
18	Namador Diarra	"	78360360	<i>[Signature]</i>
19	Ibrahim Doumbou	"	83276005	<i>[Signature]</i>
20	Laouda Sangaré	Apprenti	-	<i>[Signature]</i>
21	Ousmane Tione	Chauffeur	78698514	<i>[Signature]</i>
22	Oumar Traoré	Consultant	76435342	<i>[Signature]</i>

- Services Techniques

Noms et Prénoms	Fonctions	Tel	Signature
1. Sokona Camby	Ingenieur Sandaor DISTHP	76468774	
2. Modibo CAMARA	Ing. des C.C. DNUP	76432177	
3 KONE YAOSSOU	DNA/DNAT	76387897	
4 Fatimata DIAWARA	CAEPHA	76455231	
5 Samba Samake	ASALIP	768245	
6 IDRISSA MAIGA	AWGESEM	7622.6245	
7- Alpha O. LY	PRUBA	76134745	
8- Ousmane KIDA	CN-CIEPA	76434265	
9- Sekou Diarra	EDU. EIES -> DNA CPN	79227818	
10- Cheickne H	Moungouni PRUBA Sp. Social	76440968	
11- Ousmane Sow	Directeur Agence Urbaine Grand Bld	82557931	
12 Seydou Traoré	chef de Division D & PC	66115353	
13 Moussa Oualla	Chf section suivi-Evaluation DNS	66307623	
14 Juman Traoré	Consultant assistant CERIGE	76472346	
15- Mamadou Traoré	Mairie Commune III	76435942	
16- Soumana Traoré	DNPF	7773-2593	
17 Abdoul Karim Macalou	PRUBA	78164258	
18 Babadiou	DIKITE PRUBA	76437252	
19 Aly Bades	Kits - Spécialiste Communication	76028987	
20 Karim Konaté	spécialiste suivi-Evaluation PRUBA	76059033	
21 Hassane Traoré	Mairie CUT DB	65583037	
22 Djibril Traoré	PRUBA	66823133	
23 Souleymane	BE/BELG	68298080	
		78498681	

Nom et Prénom	Fonction	Tel	Signature
Ni Biaye Henriette	Henneline C A F O	66728334	
Norhoum Diana	C S O P T / A D R - Koulikoro	74604146	
Issouf Dambé	I G R	76315423	
François Guindo	Agent à la DNP Education	76-42-04-33	
Coulibaly Daouda	Chargé CPB / S E E U D E	75306535	
Tiddou Maïga	Auditeur Interne à la M.N.D.	66710717	
Mahamadou KONATE	chef de division / DNI	78736226	
Seydou SAMAKE	chef de section / DNC	73373963	
Allassoum Ahmada	chargé de point rue Hani C V - DB	66-72/1115	
Amadou DEABATE	Chargé de suivi-Evaluation / DNP	66424778	
Alarame Diana	chargé de suivi-Evaluation / CP/SE	76107156	
Seydou Sylla	chargé de projet / ADR BKO	66745783	
Yaya Braïre	représentant de la D S O V A	66924515	
Abathias Dombé	Chargé des études - AH / DNH	75156063	
Sega Camara	Directeur Adjoint ONAV	76490323	
Ibrahim Doumbia	représentant du consultant chargé du CGES	71362773	

Annexe 3: Quelques images de terrain

- Zone aéroportuaire



Vue du site de déversement de boue de vidange de la zone aéroportuaire



Vue de la rencontre de la consultation publique de la zone aéroportuaire



Vue de la rencontre avec Boubacar Ouattara



Vue de la rencontre avec Bâh Traoré

- Commune V



Vue de la rencontre avec la mairie de la commune V

- Noumoubougou



Vue de la rencontre avec la mairie



Vue de rencontre avec l'autorité coutumière



Vue de stockage des déchets (Ordures)



Vue du bassin de rétention des eaux usées



Vue du site de Mountougoula



Vue de la rencontre avec le maire de Mountougoula



Vue de consultation publique d'ASALIP



Vue de la rencontre avec la mairie de la commune VI

- Daoudabougou



Vue du site de Daoudabougou



Vue de la consultation publique de Daoudabougou



Vue de la consultation publique avec les services techniques

- Tienfala



Vue du site de Tienfala

Annexe 4 : Hypothèses pour l'estimation des couts

Activités	Coût par Source de financement (FCFA)		Hypothèses
	Etat Malien à travers le Ministère de l'Economie et des Finances	Banque mondiale	
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface		
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface		
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par les PAR et provision pour imprévu	A déterminer en fonction de la localisation		
Provision pour la réalisation des PAR	15 000 000 F CFA X par activités 15 000 000 X 4 = 60 000 000 FCFA		Nous partons de l'hypothèse qu'un PAR sera réalisé pour chaque activité susceptible d'engendrer la réinstallation. Il s'agit des 4 activités que sont : - la construction d'une nouvelle décharge à Moutoungoula - l'aménagement du Collecteur de Niamakoro - la construction des 2 stations d'épuration des boues de vidange - On aura 4 PAR à réaliser et en estimant que pour chaque PAR, il faut prévoir 15 000 000 FCFA - Recrutement du consultant 250 000 x30 jours = 7 500 000 FCFA - Enquêtes sociales (5 enquêteurs x 75 000 x 15 = 5 652 000 FCFA

			- Location de véhicule et organisation de consultations avec les PAP soit environ 1 875 000 FCFA
publication des rapports CPRP et PAR	1 350 000 F CFA		Nous partons de l'hypothèse que pour la diffusion du CPRP et des 4 PAR, il faut prévoir : - Publication des CPRP dans trois journaux nationaux reconnus à raison de 260 000 FCFA par journal : soit 260 000 FCFA x 3 = 780 000 FCFA - Dépôt des rapports CPRP au niveau de l'UGP, des 6 communes du District, des 18 communes du Grand Bamako, des 2 cercles (Kati et Koulikoro) et des Gouvernorats de Bamako et Koulikoro à raison de 10 000 FCFA par copie soit 29 copies X 10 000 FCFA = 290 000 FCFA Les 4 PAR Dépôt des rapports au niveau des structures suivantes : structures ci-dessus citées soit 10 000 FCFA /copie x 29 = 290 000 FCFA
Recrutement d'un spécialiste en développement social à temps plein		1 500 000 FCFA X 12 mois X 5 ans = 90 000 000 FCFA	L'hypothèse est que le ou la spécialiste sera payé (e) en raison de 1 500 000 FCFA par mois durant cinq ans 1 500 000 FCFA X 12 X 5 = 90 000 000 FCFA
ONG d'intermédiation sociale pour l'assistance aux PAP	6 000 000 FCFA		Le premier postulat est établi sur la base que 3 ONG seront recrutées pour couvrir l'ensemble des sites de soit 2 pour la région Koulikoro et une ONG pour le District de Bamako : - Pour chaque ONG, il faut prévoir 2 000 000 de FCFA soit : 2 000 000 FCFA X 3 = 6 000 000 FCFA
Formation des membres des acteurs nationaux du cadre institutionnel		5 175 000 FCFA	Les rubriques pour les formations sont : Nombre de participants :

		Services : UGP (8 pers.) Communes (15 pers.) DNACPN (2 pers.), COFO (4 pers.) , cercles (2 pers.), agriculture (1 pers.), Eaux et forêts (1pers.), urbanisme (7 pers). Collectivités : Mairies et ONG (30pers.) - Frais de déplacements des participants : 40 pers. x 15 000 FCFA/pers. = 600 000 FCFA - Frais de nuitées des participants 40 pers. x 25 000 = 1 000 000 FCFA - Consultant pour assurer la formation pour trois jours : 175 000 FCFA x 3 = 525 000 FCFA x 3 formations = 1 575 000 FCFA Frais d'organisation par formation - Logistique (véhicule et matériels didactiques) pour un forfait de 2 000 000 FCFA
Suivi/Evaluation	15 000 000 FCFA	Deux missions de suivi/évaluation externes pour la mise en œuvre des CRPP et des PAR à raison de 10 000 000 FCFA pour la région Koulikoro et 5 000 000 FCFA pour le District de Bamako sont à prévoir. Le tout fait 15 000 000 FCFA
Sous total	200 000 000	
Imprévus (10%)	20 000 000	
Total global	220 000 000	

Annexe 5 : Fiche d'analyse des sous-projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires

FICHE DE SCREENING

N° d'ordre :	Date de remplissage
--------------------	---------------------

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des projets devant être exécutés sur le terrain.

Situation du sous- projet :

Responsables du sous- projet :

Partie A : Brève description des activités

.....

Partie B : Identification des impacts environnementaux et sociaux

Préoccupations environnementales et sociales	oui	non	Observation
Ressources du secteur			
Le projet nécessitera-t-il des volumes importants de matériaux de construction dans les ressources naturelles locales (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?			
Nécessitera-t-il un défrichement important			
Diversité biologique			
Le projet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique, culturel			
Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le projet ? forêt, zones humides (lacs, rivières, zones d'inondation saisonnières)			
Zones protégées			
La zone du projet (ou de ses composantes) comprend-elle des aires protégées (parcs nationaux, réserve nationales, forêt protégée, site de patrimoine mondial, etc.)			
Si le projet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ? (P.ex. Interférence avec les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères)			
Géologie et sols			
Y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols (érosion, glissement de terrain, effondrement) ?			
Y a-t-il des zones à risque de salinisation ?			
Paysage / esthétique			
Le projet aurait-t-il un effet adverse sur la valeur esthétique du paysage ?			
Sites historiques, archéologiques ou culturels			
Le projet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historiques, archéologique, ou culturel, ou nécessiter des excavations ?			
Perte d'actifs et autres			

Préoccupations environnementales et sociales	oui	non	Observation
Est-ce que le projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'habitat, de cultures, de terres agricoles, de pâturage, d'arbres fruitiers et d'infrastructures domestiques ?			
Pollution			
Le projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit ?			
Le projet risque –t-il de générer des déchets solides et liquides ?			
Si « oui », l'infrastructure dispose-t-elle d'un plan pour leur collecte et élimination			
Y a-t-il des équipements et infrastructures pour leur gestion ?			
Le projet risque pourrait-il affecter la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable			
Le projet risque-t-il d'affecter l'atmosphère (poussière, gaz divers)			
Mode de vie			
Le projet peut-il entraîner des altérations du mode de vie des populations locales ?			
Le projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales ?			
Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers ?			
Santé sécurité			
Le projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations ?			
Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?			
Le projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies ?			
Revenus locaux			
Le projet permet-il la création d'emploi ?			
Le projet favorise-t-il l'augmentation des productions agricoles et autres ?			
Préoccupations de genre			
Le projet prend-t-il en charge les préoccupations des femmes et favorise-t-il leur implication dans la prise de décision ?			
Existence de risques VBG dans le secteur du projet			

Entretien avec les acteurs

Le besoin des communautés est-il clairement exprimé ?

Oui_____ Non_____

La participation et l'engagement des communautés à la réussite du projet ?

Oui_____ Non_____

Le foncier

L'identification des propriétaires terriens en particulier ceux des sites identifiés

Préciser le statut foncier de ces sites

Vérifier l'existence d'un quelconque litige

L'engagement des familles propriétaires sur la mise à disposition des sites à la communauté

Les suggestions et observations pour faciliter le respect de ces engagements

Partie C : Mesures d'atténuation

Au vu de l'Annexe, pour toutes les réponses "Oui" décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental

- Pas de travail environnemental ☐ ...
- Simples mesures de mitigation ☐
- EIES/NIE avec Plan de Gestion Environnementale et Sociale ☐

Projet classé en catégorie :

A ☐ B ☐ C ☐

- Type de travail environnemental.

Annexe 6 : Fiche de plainte

Date : _____

Sous-Préfecture deCommune deVillage de.....

Dossier N°....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Localité : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....

.....

.....

A ..., le....

Signature du plaignant**OBSERVATIONS DE L'AUTORITÉ :**

.....

.....

.....

A le.....

(Signature du Chef de village ou du Maire ou du Sous-Préfet)**RÉPONSE DU PLAIGNANT :**

.....

.....

.....

A le.....

Signature du plaignant

Annexe 7: Termes de Référence

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La Banque mondiale, en rapport avec le Ministère en charge de l'Urbanisme et les départements techniques concernés, a conduit une étude sur le secteur urbain à Bamako, dont l'importance dans le paysage urbain et l'économie du Mali plaide pour qu'une attention particulière soit accordée à ladite ville.

Le rapport de cette étude analytique, "Bamako, un moteur de croissance et de prestation de services", qui a été présenté en février 2019 a conclu qu'au regard de l'importance qu'elle revêt pour le Mali et les possibilités qu'elle présente de devenir une plaque tournante intérieure dans la région de l'Afrique de l'Ouest, Bamako gagnerait beaucoup à développer une ville productive où il fait bon vivre. En l'état actuel des choses, ce potentiel est loin de pouvoir être réalisé.

Le Gouvernement du Mali a sollicité en avril 2019 et obtenu l'appui de la Banque mondiale pour la mise en œuvre des résultats de l'étude susvisée, notamment la préparation d'un nouveau projet à partir de l'opérationnalisation des résultats de ladite l'étude analytique.

La préparation du nouveau Projet « Projet de Résilience Urbaine de Bamako », faisant suite au Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (PACUM), qui s'est achevé le 31 décembre 2019, intervient dans le cadre de l'amélioration de l'offre de services urbains et l'approfondissement continu de la décentralisation avec des collectivités territoriales aux compétences accrues mais aux capacités administratives, techniques et financières relativement faibles.

Les leçons pertinentes tirées des Projets antérieurs et les conclusions des missions techniques d'appui de la Banque mondiale ont permis, pour la préparation du Projet, d'orienter les actions vers l'amélioration de la gestion des déchets solides et liquides, la résilience accrue aux inondations dans certaines zones vulnérables du district de Bamako et dans les communes voisines ciblées. Ces actions s'articulent autour des activités suivantes : (i) la prestation de services, avec un accent particulier sur la gestion des déchets solides et liquides ; (ii) la réalisation d'infrastructures résilientes, incluant les opportunités de mobilisation de l'investissement privé et (iii) le renforcement des capacités institutionnelles et les technologies numériques. Elles s'inscrivent pour l'essentiel dans le contexte : (i) de la Politique Nationale de la Ville (PONAV) adoptée par le Gouvernement du Mali en 2014, (ii) du Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND) adopté en 2016 et (iii) du Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable 2019-2023.

Par ailleurs, le conseil du District de Bamako, pour faire face aux problématiques résultant de la croissance urbaine de la ville de Bamako et ses environs, a entrepris depuis 2008, une démarche de fédération des acteurs et des partenaires locaux du développement. Cette initiative a abouti à la mise en place le 30 octobre 2018 du Syndicat Mixte Inter-Collectivités, dénommé « GRAND BAMAKO » et composé à ce jour de vingt-cinq collectivités dont la Mairie du District de Bamako, les six communes du District de Bamako et 18 communes péri-urbaines. Pour relever les grands défis de la planification et la gestion urbaines de ce territoire Métropolitain, le Syndicat Mixte s'appuie sur le document de planification Vision « Bamako Horizon 2030 » élaboré en 2012 et l'Agence d'Urbanisme de Bamako créée en 2013.

Les impacts et effets positifs du projet seront considérables. Cependant, la mise en œuvre de certaines activités pourrait également induire des impacts et effets négatifs potentiels sur les zones d'intervention. Le Projet doit se conformer aux directives et aux politiques de la Banque

mondiale en matière de sauvegarde environnementale et sociale, et au cadre législatif et réglementaires de la République du Mali dans le domaine de l'environnement et la gestion des questions sociales.

C'est dans le cadre de la préparation dudit Projet qu'il a été décidé de recruter un Consultant Individuel pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet de résilience urbaine de Bamako.

Le projet comprend six composantes dont :

- Composante 1 : Gestion des déchets solides ;
- Composante 2 : Améliorer l'accès à l'eau, l'assainissement et l'hygiène ;
- Composante 3 : Investissement dans les infrastructures résilientes ;
- Composante 4 : Renforcement des capacités Institutionnelles ;
- Composante 5 : Gestion du projet ;
- Composante 6 : Intervention d'urgence.

Comme tout projet ou programme d'infrastructures d'envergure, les composantes du Projet peuvent présenter des enjeux environnementaux et sociaux importants. Ainsi, il a été constaté que les activités du projet pourraient entraîner des restrictions à l'utilisation de terres, de la réinstallation involontaire, un afflux de main d'œuvre, les exploitations et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS), des problèmes de pollution et de santé, de sécurité des populations et des travailleurs, des nuisances pendant les travaux, ...

Compte tenu de ces risques majeurs environnementaux et sociaux, le projet est classé en catégorie élevée et doit satisfaire aux règlements nationaux en respectant les termes de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement assurée par le Ministère chargé de l'environnement au Mali. Aussi, dans le cadre de ses conventions de financement, la Banque mondiale doit s'assurer que les activités retenues dans le projet sont en conformité avec ses politiques de sauvegardes environnementale et sociale.

C'est dans ce contexte que le Projet de Résilience Urbaine de Bamako sollicite les services d'un Consultant individuel, pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation du projet pour la prise en compte des principes et pratiques de gestion environnementale et sociale durable dans le Projet. Les présents termes de référence visent à cadrer les missions du Consultant.

II. LE CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) et LE (NES) 5 et le PROJET

La norme environnementale et sociale (NES) 5 de la Banque mondiale sur l'acquisition des terres, les restrictions de l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire doit être appliquée pour toute acquisition² ou restriction liées à l'utilisation des terres³ ou qui peut

² « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

³ Les « restrictions à l'utilisation de terres » désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans

entraîner des déplacements physiques (relocalisation, perte de terres résidentielles ou perte d'abris), déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès aux biens, entraînant une perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance),⁴ ou les deux. Le terme « réinstallation involontaire » fait référence à ces répercussions. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui entraînent le déplacement.

De nombreux projets ont de multiples sous-projets qui nécessitent l'acquisition de terre et de terrain, et pour plusieurs de ces projets, les sous-projets peuvent ne pas être connus au moment du démarrage d'un projet parce qu'ils seront sélectionnés à une date ultérieure.

Les activités du projet qui ont une conséquence environnementale et sociale sont les suivantes :

- requalification de la décharge finale Noumoubougou avec construction d'une capacité de traitement de 5 ans ;
- construction des installations de transfert de déchets dans certaines communes ciblées ;
- nettoyage des dépôts existants ;
- construction d'une nouvelle décharge à Mountougoula ;
- construction de deux stations de traitement de boues de vidange à Tienfala et à la zone aéroportuaire de Sénou ;
- assainissement WASH dans des écoles et centres de santé, latrines domestiques et campagnes IEC ;
- investissements d'approvisionnement en eau ;
- investissements dans le drainage et la mise à niveau de quartiers vulnérables ;
- investissements additionnels dans d'autres points noirs pour les inondations ;
- mobilisation de capitaux privés pour le financement d'infrastructures ;
- les activités de la composante intervention d'urgence.

Ces projets nécessitent normalement deux types de planification de la réinstallation. Il y a d'abord un cadre de politique de réinstallation (CPR) qui guidera le projet et régira les sous-projets au fur et à mesure que les sous-projets seront sélectionnés. Deuxièmement, il y a la Plan d'Action de Réinstallation (PAR) spécifique qui est effectuée pour chaque sous-projet où les déplacements décrits ci-dessus. Il incombe à l'emprunteur de préparer ces documents. Le CPR doit être préparé, consulté, autorisé par la Banque et divulgué publiquement avant que la Banque n'évalue le projet. Si une partie du programme d'investissement (normalement les investissements de la première année) est décidée avant l'approbation du projet, les PAR individuels de ces sous-projets doivent également être préparés, acceptés et divulgués par la Banque avant l'évaluation. Le CPR doit prévoir le processus d'examen et d'acceptation des PAR subséquents avant que tout sous-projet ne soit approuvé avant d'être inclus dans le programme soutenu par la Banque.

Le CPR est un résumé des politiques, des principes, des arrangements institutionnels et des procédures que l'emprunteur suivra dans chaque sous-projet comportant la réinstallation. Il définit les éléments qui seront communs à tous les sous-projets. Sa préparation permet à la

le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

⁴ Les « moyens de subsistance » renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Banque et à l'Emprunteur de s'entendre sur les principes et les processus, de sorte qu'ils n'aient pas besoin d'être discutés pour chaque sous-projet. Il permet également aux responsables de la mise en œuvre des projets, qui peuvent se trouver dans de nombreux endroits, organismes ou collectivités, d'entreprendre des sous-projets précis sans avoir à renégocier des ententes fondamentales. Lorsqu'il y a un CPR en place, le PAR est un plan d'action détaillé pour le traitement d'un ensemble donné de personnes -- par exemple, ceux qui perdront des terres à cause de la construction d'une école, ceux dont les maisons seront touchées par la pose d'une conduite d'eau ou d'égouts, ou ceux qui seront exclus des terres qu'ils occupent ou entrent pour les ressources de pâturage ou l'exploitation de leur entreprise.

Le CPR et les PAR individuels sont entièrement complémentaires les uns avec les autres. Tout ce qui est convenu dans le CPR, ne devra pas être discuté cas par cas dans le PAR. Là où il y aura des dizaines ou des centaines de sous-projets, il est donc évidemment beaucoup plus efficace pour le projet de prendre le temps réaliser un CPR aussi complet que possible.

Les principes et les exigences qui sous-tendent les CPR et les PARs sont contenus dans la NES 5.

II Les grandes lignes du CPR

- ❖ Description du projet et des composantes / activités pour lesquelles l'acquisition et la réinstallation des terres sont nécessaires, et une explication des raisons pour lesquelles un cadre de politique de réinstallation plutôt qu'une action de réinstallation plan est en cours d'élaboration.
- ❖ Le CPR devrait fournir une brève description du projet, en tenant compte des lecteurs qui ne peuvent pas avoir accès à d'autres documents du projet. Il devrait résumer toutes les composantes du projet et être un peu plus précis avec les composantes et les activités pour lesquelles l'acquisition de terres et le déplacement économique et/ou physique peuvent être nécessaires. Une fois que les composantes individuelles du projet seront définies et que l'information nécessaire sera disponible, un tel cadre sera élargi à un ou plusieurs plans précis proportionnels aux risques et aux impacts potentiels désagregés par sexes. Aucun déplacement physique et/ou économique n'aura lieu tant que les plans exigés par ce NES 5 n'auront pas été finalisés et approuvés par la Banque.

III. Principes et objectifs régissant la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation.

Les principes clés et les objectifs de la préparation du CPR doivent comprendre :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, minimiser la réinstallation involontaire en explorant des solutions alternatives.
- Éviter les expulsions forcées.⁵
- Atténuer les effets sociaux et économiques négatifs inévitables de l'acquisition de terres ou des restrictions à⁶ l'utilisation des terres en : a) en fournissant une indemnisation en temps

⁵ Lorsque la nature ou l'ampleur probable de l'acquisition des terres ou des restrictions d'utilisation des terres liées à un projet susceptible de provoquer un déplacement physique et/ou économique est inconnue pendant la préparation du projet, l'Emprunteur élaborera un cadre établissant des principes et procédures généraux. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera disponible, un tel cadre sera développé en un ou plusieurs plans spécifiques proportionnels aux risques et impacts potentiels. Aucun déplacement physique et/ou économique ne se produira tant que les PAR n'auront pas été finalisés et approuvés par la Banque.

⁶ Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où

opportun pour la perte d'actifs au coût de remplacement et en aidant les personnes déplacées dans leur les efforts visant à améliorer, ou du moins à restaurer, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels, aux niveaux d'avant le déplacement ou aux niveaux qui prévalaient avant le début de la mise en œuvre du projet, selon le niveau le plus élevé.

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement, grâce à la fourniture d'un logement adéquat, l'accès aux services et aux installations, et la sécurité de l'occupation.⁷
- Concevoir et exécuter des activités de réinstallation en tant que programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, comme la nature du projet peut le justifier.
- Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec une divulgation appropriée de l'information, des consultations significatives et la participation éclairée des personnes touchées. Ces consultations tiendront compte du respect des mesures spéciales pour la lutte contre la pandémie COVID 19, en particulier les mesures nationales et celles contenues dans le formulaire de l'OMS relatif aux consultations et participation du public.

III. CONTENU du CPR

a. Une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation.

- Le CPR devrait expliquer que, lorsque l'acquisition ou les restrictions d'utilisation des terres sont inévitables, l'emprunteur effectuera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un recensement afin d'identifier les personnes qui seront touchées par le projet, afin d'établir un inventaire des terres et⁸ des biens à affecter, afin de déterminer qui sera admissible à l'indemnisation et à l'aide,⁹ et de décourager les

des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

⁷ La « sécurité de jouissance » signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.

⁸ Cet inventaire devrait comprendre un compte rendu détaillé, établi dans le cadre d'un processus consultatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou revendiqués par les personnes concernées, y compris ceux fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires tels que le droit d'accès ou d'utilisation à des fins de subsistance, les droits détenus en commun, etc.

⁹ La documentation relative à la propriété ou à l'occupation et aux paiements compensatoires devrait être établie au nom des deux conjoints ou des chefs de famille monoparentale, selon le cas, et d'autres formes d'aide à la réinstallation, comme la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi, devraient être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque la législation et les

personnes inadmissibles, comme les colons opportunistes, de réclamer des prestations. L'évaluation sociale portera également sur les revendications des collectivités ou des groupes qui, pour des raisons valables, peuvent ne pas être présents dans la zone du projet au moment du recensement, comme les utilisateurs saisonniers des ressources. En conjonction avec le recensement, l'emprunteur établira une date limite d'admissibilité. L'information concernant la date limite sera bien documentée et sera diffusée dans toute la zone du projet à intervalles réguliers sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite et dans les langues locales pertinentes. Cela inclura les avertissements affichés selon lesquels les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date limite peuvent faire l'objet d'un retrait.

- Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres (permanentes ou temporaires) ne peuvent être évitées, l'emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, et d'autres aides au besoin pour les aider à améliorer ou au moins à rétablir leur niveau de vie ou de moyens de subsistance, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant les déplacements physiques et économiques.¹⁰
- Les normes de rémunération pour les catégories de terres et d'immobilisations devraient être divulguées et appliquées de façon uniforme, et elles peuvent faire l'objet d'un rajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont utilisées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée et l'indemnisation sera distribuée conformément à des procédures transparentes.

Le CPR devrait expliquer que lorsque les moyens de¹¹ subsistance des personnes déplacées sont liés à la terre ou que les terres appartiennent à la collectivité, l'emprunteur offrira aux personnes déplacées une option pour des terres de remplacement, à moins que les terres de remplacement équivalentes ne soient pas disponibles. Quand la nature et les objectifs du projet le permettent, l'emprunteur offrira également aux communautés et aux personnes déplacées la possibilité de tirer des avantages appropriés du projet en matière de développement comme dans le cas des personnes touchées par le projet qui n'ont pas de titre de propriété ou qui revendiquent les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent.

Le projet ne prendrait possession des terres acquises et des biens connexes qu'après avoir indemnisé conformément à la NES 5 et, le cas échéant, les personnes déplacées auront été réinstallées et des allocations de déménagement auront été versées aux personnes déplacées. En outre, les programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance commenceront en temps opportun afin de s'assurer que les personnes touchées soient suffisamment préparées pour tirer parti des possibilités de subsistance alternatives mises à disposition par le projet.

Dans certains cas, il peut y avoir d'importantes difficultés liées au paiement d'une indemnisation à certaines personnes touchées, par exemple lorsque les efforts répétés pour contacter les propriétaires absents ont échoué, lorsque les personnes touchées par le projet ont rejeté l'indemnisation qui leur a été offerte conformément au plan approuvé, ou lorsque des

régimes fonciers nationaux ne reconnaissent pas le droit des femmes de détenir ou de contracter des biens, des mesures devraient être envisagées pour assurer aux femmes autant de protection que possible dans le but d'atteindre l'équité avec les hommes.

124

¹⁰À la demande des personnes touchées, il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

¹¹L'expression « tiré de la terre » comprend des activités de subsistance telles que la culture alternée et le pâturage du bétail ainsi que l'exploitation de ressources naturelles.

réclamations concurrentes à la propriété de terres ou d'actifs font l'objet de longues procédures judiciaires. À titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la Banque, et lorsque l'emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables pour résoudre de telles questions ont été pris, l'emprunteur peut mettre en place des fonds de compensation comme prévu par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour des dépenses de contingence) en un dépôt fiduciaire à intérêt que sera mis à disposition des personnes éligibles immédiatement dès que la question sera résolue.

Le CPR devrait en outre expliquer que, pour adresser les problèmes relevés dans l'évaluation environnementale et sociale, le projet préparera des PAR proportionnels aux risques et aux impacts associés au projet.

Une fois que les composantes du sous-projet ou du projet individuel seront définies et que l'information nécessaire sera disponible, un tel cadre sera élargi à un PAR spécifique proportionnel aux risques et aux impacts potentiels. Les activités de projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne commenceront pas tant que ces plans spécifiques n'aient pas été finalisés et approuvés par la Banque.

b. Estimation des impacts sur les déplacements et des estimations du nombre et des catégories de personnes déplacées, dans la mesure du possible.

Le CPR devrait s'assurer que la préparation du PAR doit suivre les exigences de la NES 5, qui doit être mentionnée dans le document à rédiger, pour répondre aux exigences légales, et en cas de lacunes entre les exigences de la Banque et du gouvernement, de les énoncer clairement et de prendre, avec d'autres parties prenantes, des décisions quant à la façon de gérer ces lacunes, en gardant à l'esprit que la norme la plus élevée prévaut dans le CPR. Dans la mesure du possible, le CPR devrait estimer le nombre et les catégories de personnes touchées par le projet qui sont déplacées physiquement ou économiquement en raison de l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès entreprises par le projet. Il peut y avoir des projets pour lesquels il est impossible d'estimer d'éventuels déplacements, mais tous les efforts devraient être faits, en partie pour estimer les budgets, mais aussi pour évaluer les besoins de consultation et les défis potentiels pour le personnel du projet. Différentes catégories de personnes déplacées peuvent inclure, par exemple, ceux qui perdent le titre légal et ceux qui n'en ont pas, ceux qui perdent des terres ou ceux qui perdent un logement ou ceux qui perdent les deux, ceux qui perdent l'accès temporaire ou ceux qui perdent des droits permanents, des affaires ou propriété où l'on habite. Il est important que le CPR : a) Discutez de l'unité d'analyse, qu'il s'agisse de « cas » (comme des propriétés ou des champs), de ménages ou de particuliers et (b) de discuter de la question de savoir si des approches uniformes seront adoptées dans tous les sous-projets et de la façon dont les dossiers seront conservés.

c. Critères d'éligibilité pour définir les différentes catégories de personnes déplacées.

Les personnes touchées par le projet peuvent être classées comme des personnes :

- a) Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens ;
- b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais qui ont une revendication de terres ou d'actifs reconnus ou reconnaissables en vertu du droit national ;
- c) Qui n'ont aucun droit légal ou revendication des terres ou des biens qu'ils occupent ou utilisent. Le recensement décrit au paragraphe 5 ci-dessus établirait le statut des personnes touchées.

CPR devrait expliquer : (i) la méthode permettant de fixer une date limite d'admissibilité à l'indemnisation ; (ii) donner une estimation des personnes potentiellement impactées et (iii) indiquer les différentes catégories de personnes touchées par le projet, et de montrer les types

de pertes que ces personnes peuvent entraîner souffrent, qu'il s'agisse de la terre, du revenu, des droits d'accès, du logement, des sources d'eau, de la proximité du travail, et d'autres, et y compris des combinaisons (maison et terre, par exemple).

Il devrait également préciser les critères qui doivent être utilisés pour identifier l'admissibilité aux mesures compensatoires pour chaque catégorie de personnes touchées, que les pertes soient partielles ou totales, que les gens aient leurs propres terres ou qu'ils louent des terres, lorsque les bâtiments sont occupés par plus d'un locataire ou un ménage d'entreprise, par exemple. Les critères doivent être uniformes dans les sous-projets, de sorte que ceux qui appliquent les principes aux sous-projets « sur le terrain » seront en mesure de déterminer rapidement si les mesures compensatoires, et les modalités. Le CPR devrait également clarifier qui jugera l'admissibilité dans les cas difficiles, par exemple à travers l'utilisation de comités de quartier ou de village, ou d'experts externes, et comment ces processus fonctionneront.

Note importante : pour les projets ayant des multiples sous-projets à mettre en œuvre sur une durée assez longue, c'est important d'établir une méthode pour la date limite de la compensation. Le message qu'une compensation sera payée à tous ce qui se sont établis dans la zone, ou ayant certain type de biens, pourrait créer un afflux dans les zones du projet qui pourraient devenir des zones de sous-projet dans un moment ultérieur. Cette invasion opportuniste des sites potentiels pour les sous-projets constitue un risque majeur pour le projet, spécialement quand les sous-projets sont choisis parmi un set d'alternatives limités et cette information devient de domaine public.

Par conséquent, pour éviter cela, selon le nombre, le séquençage et l'ampleur des sous-projets, une ou plusieurs dates limites à tour de rôle peuvent être communiquées. Le CPR doit déterminer comment cela sera réalisé avec un risque minimal pour le projet.

d. Un cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et règlements des emprunteurs et les exigences et mesures de politique de la Banque proposées pour combler les écarts entre eux.

Le CPR devrait fournir une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) la portée du pouvoir d'acquisition et d'imposition obligatoires de la restriction de l'utilisation des terres et la nature de la compensation qui lui est associée, tant en ce qui concerne la méthodologie d'évaluation que la date du paiement avec une analyse genre compris qui identifie les nuances spécifiques aux femmes affectées;
- b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris une description des recours offerts aux personnes déplacées dans le cadre du processus judiciaire et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tous les mécanismes de recours en cas de grief disponibles qui peuvent être pertinent pour le projet;
- c) les lois et règlements relatifs aux organismes chargés de la mise en œuvre des activités de réinstallation;
- d) les écarts, le cas échéant, entre les lois et pratiques locales relatives à l'acquisition obligatoire, à l'imposition de restrictions d'utilisation des terres et à la fourniture de mesures de réinstallation et de la NES 5, ainsi qu'aux mécanismes permettant de combler ces lacunes.

3.5. Méthodes de valorisation des actifs touchés.

Le CPR devrait établir la méthodologie à utiliser pour évaluer les pertes pour déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux de compensation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres biens en vertu du droit local et de tels mesures supplémentaires nécessaires pour leur permettre d'obtenir des coûts de remplacement.

e. Éléments et procédures de l'organisation pour la prestation des droits, y compris les responsabilités du gouvernement et du promoteur privé, le cas échéant.

Le CPR devrait décrire le processus par lequel les PAR individuels pour les sous-projets seront soumis aux autorités de projet, examinés et approuvés, et comment les droits seront exécutés. Il devrait établir qui, dans l'ensemble de l'organisation du projet, sera responsable du recasement et quelles installations les responsables de la réinstallation auront à leur disposition. Il devrait également décrire comment les sous-projets seront examinés pour la réinstallation, comment la mise en œuvre sera effectuée une fois qu'un sous-projet sera accepté, et comment la prestation des activités compensatoires aura réellement lieu.

Le CPR pourrait également fournir des conseils sur les aspects genre des procédures de réinstallation y compris les risques d'EAS/HS et comment les atténuer, les plans pour fournir (ou pour financer la fourniture communautaire locale) de logements, d'infrastructures (approvisionnement en eau, routes d'alimentation) et de services sociaux (p. ex., écoles, services de santé, centres d'accueil pour personnes vulnérables) ; niveau de services aux populations d'accueil ; tout développement nécessaire du site, l'ingénierie et les conceptions architecturales pour ces installations. Il pourrait également fournir des conseils sur la description des limites des sites de relocalisation prévus ; et une évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée et des mesures à prendre pour atténuer et gérer ces impacts (coordonnés, le cas échéant, avec l'évaluation environnementale du principal investissement nécessitant la réinstallation).

Enfin, le CPR devrait expliquer comment il établirait des moyens de collaboration entre l'organisme ou l'entité responsable de la mise en œuvre du projet et tout autre organisme gouvernemental, juridictions ou entités infranationales qui sont responsables de tout aspect de l'acquisition des terres, de la planification de la réinstallation ou de la fourniture de l'aide nécessaire. En outre, lorsque la capacité d'autres organismes responsables est limitée, l'emprunteur appuierait activement la planification, la mise en œuvre et le suivi. Si les procédures ou les normes d'autres organismes responsables ne satisfont pas aux exigences pertinentes de la NES 5, l'emprunteur préparerait des arrangements supplémentaires ou dispositions relatives à l'inclusion dans le PAR pour remédier aux lacunes identifiées. L'éventuel PAR préciserait également les responsabilités financières de chacun des organismes concernés, le calendrier et le séquençage appropriés pour les étapes de mise en œuvre, et les arrangements de coordination pour traiter les éventualités ou de répondre à des circonstances imprévues.

f. Une description du calendrier du processus de mise en œuvre, y compris la façon dont la réinstallation sera liée aux travaux civils.

Le CPR devrait établir un calendrier de mise en œuvre des dates prévues pour toutes les activités du plan de réinstallation et les dates estimatives d'initiation et d'achèvement des travaux prévus. Le calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre des sous-projets.

g. Une description du Mécanisme des Plaintes et des Réclamations

Le CPR devrait contenir le fait qu'un mécanisme de règlement des plaintes et des réclamations pour le projet sera en place le plus tôt possible dans l'élaboration du projet, conformément à la NES 10, afin de répondre à des préoccupations spécifiques concernant l'indemnisation, la réinstallation ou les moyens de subsistance, les mesures de restauration soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en temps opportun. Ceci comprendra une adaptation pour assurer une réponse éthique, confidentielle, rapide, et centrée sur la survivante aux plaintes liées aux cas d'EAS/HS qui puissent se produire lors de processus de réinstallation. Dans la mesure

du possible, ces mécanismes de règlement des griefs utiliseront les mécanismes de règlement officiels ou informels existants adaptés aux fins du projet, complétés au besoin par des arrangements propres à un projet visant à régler les différends de façon impartiale.

h. Une description des modalités de financement de la réinstallation, y compris la préparation et l'examen des estimations des coûts, les flux de fonds et les arrangements d'urgence.

Le CPR devrait décrire les modalités et les sources de financement de la réinstallation. Dans la mesure du possible, il devrait inclure des tableaux montrant des estimations de coûts classées pour toutes les activités de réinstallation, y compris les allocations pour l'inflation, la croissance démographique et d'autres éventualités; les calendriers des dépenses; sources de fonds; et des arrangements pour la circulation des fonds en temps opportun et le financement de la réinstallation, le cas échéant, dans des domaines qui ne relèvent pas de la compétence des organismes de mise en œuvre.

i. Une description des mécanismes de consultation et de participation des personnes déplacées à la planification, à la mise en œuvre et au suivi.

Des consultations doivent être menées à la fois pour le Cadre de réinstallation des populations, qui définit bon nombre des paramètres par lesquels la réinstallation sera effectuée, et pour les PAR individuels qui seront effectués pour chaque sous-projet. L'Emprunteur doit s'engager avec les collectivités touchées, y compris les communautés d'accueil, par le biais du processus d'engagement des intervenants décrit dans la NES 10. Des options et des solutions d'échange seront mis à disposition des personnes touchées par qu'elles puissent choisir. La divulgation de l'information pertinente et la participation significative des collectivités et des personnes touchées auront lieu au cours de l'examen de conceptions de projets de rechange et, par la suite, tout au long de la planification, pendant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de restauration des moyens de subsistance et le processus de relocalisation.

Le processus de consultation devrait veiller à ce que les points de vue des femmes et que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation. Pour s'attaquer aux effets sur les moyens de subsistance, il peut être nécessaire d'analyser les effets intra-ménage dans les cas où les moyens de subsistance des femmes et des hommes sont affectés différemment. Les préférences des femmes et des hommes en matière de mécanismes d'indemnisation, tels que le remplacement des terres ou l'accès alternatif aux ressources naturelles plutôt qu'en espèces, devraient être examinées.

La partie consultation devrait inclure :

- a) une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation;
- b) un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation;
- c) un examen des solutions de rechange à la réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en ce qui concerne les options qui s'offrent à elles; et
- d) les arrangements institutionnalisés par lesquels les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, et les mesures visant à faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les sans-terres, les enfants, les jeunes âgés et les femmes sont représentés de manière assimilée.

j. Arrangements pour monitoring par l'Agence et si nécessaire par une partie tierce

Le CPR devrait établir des arrangements pour le suivi des activités de déplacement et de réinstallation par l'agence de mise en œuvre, complété par des contrôleurs tiers jugés appropriés par la Banque, afin d'assurer des informations complètes et objectives; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les inputs, les outputs et les résultats des activités de réinstallation, la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats pendant une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation ont été terminées; en utilisant les résultats de la surveillance de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure.

Le CPR devrait expliquer les procédures pour monitorer et évaluer la mise en œuvre des PAR éventuels et prendre des mesures correctives au besoin au cours de la mise en œuvre. L'étendue des activités de surveillance serait proportionnelle aux risques et aux impacts du projet. Pour tous les projets ayant des répercussions importantes sur la réinstallation involontaire, l'emprunteur choisira des professionnels compétents de la réinstallation pour le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, la conception des mesures correctives au besoin, et pour fournir des conseils en conformité avec la NES 5 et pour produire des rapports de suivi périodiques. Les personnes affectées par le projet seront informées du processus de suivi. Des rapports de surveillance périodiques seront préparés et les personnes touchées par le projet seront informées des résultats du suivi en temps brefs.

Le consultant travaillera en étroite collaboration avec le consultant en charge de l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) pour permettre que certaines parties "sociales" du CGES soient complétées par le Consultant chargé de l'élaboration du CPRP.

IV. RESULTATS ATTENDUS DE L'ETUDE/CPR

Les rapports à fournir : Les rapports et tous les documents que le Consultant aura à produire sous support papier seront également présentés sur support informatique et déposés sous forme de :

- **Un Rapport préliminaire** en quinze (15) exemplaires, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du Contrat et qui sera soumis à l'avis du Comité Technique d'Analyse Environnementale et de la Banque mondiale ;
- **Un Rapport provisoire** en quinze (15) exemplaires, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification des commentaires sur le Rapport préliminaire qu'il prend en compte. Une note d'évaluation des besoins en renforcement de capacités sera par ailleurs élaborée et annexée au rapport provisoire, le tout devant être validé au cours d'un atelier regroupant les principaux acteurs concernés (Gouvernements, Partenaires Techniques et Financiers, les ONG et associations locales, les représentants des riverains concernés par les tracés, les personnes affectées par le Projet etc....
- **Un Rapport Définitif** en trente (30) exemplaires, dans les dix (10) jours qui suivent l'atelier de validation dont les observations sur le rapport provisoire devront être prises en compte. Une version numérique du rapport en Word.

V. QUALIFICATION ET PROFIL DU CONSULTANT

Le consultant sera un consultant individuel ayant une expérience avérée en conduite des études similaires et doit avoir le profil suivant :

- Être détenteur d'un diplôme universitaire de niveau minimum Master ou post universitaire en Sociologie, Anthropologie, Environnement et Sciences apparentées ; Justifier d'une expérience professionnelle avérée de 5 ans dans la conduite des Evaluations Environnementale et Sociale et/ou dans l'élaboration des plans de développement rural avec l'accent sur l'intégration des groupes vulnérables y compris les peuples autochtones et les femmes ;

- Une expérience préalable avec les politiques opérationnelles et le cadre environnementale et social, sur l'évaluation environnementale et la réinstallation involontaire de la Banque mondiale ;
- Maîtriser le cadre juridique qui régit l'acquisition des terres et l'expropriation pour la cause d'utilité publique ;
- Avoir conduit avec succès au minimum 3 cadres (de gestion environnementale et social, de politique de réinstallation involontaire) au Mali ou dans un pays de l'Afrique subsaharienne ;
- Avoir une bonne connaissance des projets sociaux et maîtriser les exigences et les procédures de la Banque mondiale en matière d'études d'impacts environnementales et sociales et de réinstallation involontaire ;
Maîtriser le français et le Bambara – principale langue parlée dans la zone du projet ;
- Avoir une connaissance sur le nouveau Cadre Environnemental et Social de la Banque constitue un avantage.

VI. LANGUE DE TRAVAIL, DUREE DE LA CONSULTATION

La langue de travail sera le français, avec un résumé exécutif en français et en anglais. La durée totale de la présente mission est estimée à quarante-cinq (45) jours, qui prend effet à compter de la date de notification du contrat couvrira la préparation, la rédaction et la soumission des rapports d'étape, des documents provisoires et finaux.

VII. MODE DE SELECTION

Le consultant devra soumettre une offre technique comprenant la compréhension du mandat et la méthodologie de travail et une offre financière qui seront évaluées suivant une grille préétablie par la Coordination du Projet de Résilience Urbaine de Bamako.

« Le Consultant sera sélectionné selon la méthode de Sélection des Consultants Individuels, conformément au Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le financement de Projets d'Investissement (FPI), édition de juillet 2016 et conformément aux critères exigés au regard des présents termes de référence »

VIII. SUPERVISION

La supervision sera assurée par le Coordinateur du Projet de Résilience Urbaine de Bamako.

IX. DOCUMENTS A REMETTRE AU CONSULTANT

La Coordination du projet en rapport avec ses partenaires mettra à la disposition du Consultant des documents dont elle dispose, notamment les TDR des études à réaliser pour les besoins de la mission et assurera la facilitation de la prise de contact du Consultant avec les acteurs concernés.